

Friedrich ENGELS

SÉANCE ENTENTISTE DU 4 JUILLET (DEUXIEME ARTICLE)

Cologne, 9 juillet

Quel acte de justice, d'urgente nécessité envers les Polonais que la nomination d'une commission d'enquête avec pleins pouvoirs inconditionnels; c'est ce qui ressort du compte-rendu que nous donnons depuis trois jours sur la base de documents authentiques¹.

Les fonctionnaires de la vieille Prusse, dont l'attitude était *a priori* hostile aux Polonais, se virent menacés dans leur existence par les promesses de réorganisation. Le moindre acte de justice à l'égard des Polonais représentait un risque pour eux. C'est ce qui explique la fureur fanatique avec laquelle, soutenus par la soldatesque déchaînée, ils se ruèrent sur les Polonais, rompirent les conventions, maltraitèrent les gens les plus inoffensifs, fermèrent les yeux sur les plus grandes infamies ou leur donnèrent leur sanction : uniquement pour contraindre les Polonais à une lutte où il était certain qu'ils seraient écrasés par une force d'une supériorité colossale.

Le ministère Camphausen, non seulement faible, désemparé, mal informé, mais encore inactif *intentionnellement* et par principe, laissa aller les choses. Les actes de barbarie les plus horribles se produisirent, et M. Camphausen ne bougea pas.

De quels rapports disposons-nous actuellement sur la guerre civile en Posnanie ?

Nous avons d'une part les rapports partiels et intéressés des responsables de la guerre, fonctionnaires et officiers; sur eux reposent les renseignements que le ministère peut fournir.

1. Il s'agit d'une série d'articles d'Ernst Dronke : « La pacification et la réorganisation prussiennes de la Posnanie. »

Quant au ministère, il est *lui-même* juge et partie, aussi longtemps que M. Hansemann y siège. Ces documents sont partiels, mais ils sont *officiels*.

D'autre part, il y a les faits rassemblés par les Polonais, leurs lettres de doléances adressées au ministère, notamment celles de l'archevêque Przyluski aux ministres. Ces documents n'ont la plupart du temps aucun caractère officiel, mais leurs auteurs s'offrent à en prouver la vérité.

Les deux catégories de rapports se contredisent complètement, et la commission doit chercher qui a raison.

Elle ne peut le faire — sauf pour de rares exceptions — qu'en se rendant sur les lieux pour éclaircir au moins les points essentiels en entendant des témoins.

Si cela lui est refusé, alors toute son activité est illusoire; elle pourra exercer une certaine critique historico-philologique, déclarer tel rapport plus digne de foi que tel autre, mais sans rien pouvoir trancher.

Toute l'importance de la commission dépend donc du pouvoir qu'elle aura d'entendre des témoins, et c'est ce qui explique le zèle de tous les membres de l'Assemblée qui bouffent du Polonais, pour s'en débarrasser par toutes sortes de considérations profondes et subtiles; c'est ce qui explique le coup d'Etat de la fin de la séance.

Le député Bloem a dit au cours du débat du 4 : « Est-ce rechercher la vérité que de la puiser dans les propositions du gouvernement comme le réclament quelques amendements ? Vraiment non ! D'où viennent ces propositions ? En grande partie des rapports des fonctionnaires. D'où proviennent les fonctionnaires ? De l'ancien système. Ces fonctionnaires ont-ils disparu ? A-t-on installé de nouveaux conseillers provinciaux désignés par de nouvelles élections populaires ? Aucunement. Sommes-nous informés par les fonctionnaires du véritable état d'esprit ? Les anciens fonctionnaires font aujourd'hui encore les mêmes rapports qu'auparavant. Il est donc clair que le simple examen des documents ministériels ne nous mènera à rien. »

Le député Richter va encore plus loin. Il ne voit dans le comportement des fonctionnaires de Posnanie que la conséquence extrême, mais nécessaire, du maintien de l'ancien système administratif et des anciens fonctionnaires en général. Dans d'autres provinces également, tous les jours les anciens fonctionnaires peuvent avoir à affronter des conflits semblables entre le devoir de leur charge et leur intérêt. « Nous avons eu, depuis la révolu-

tion, un autre ministère, et même un deuxième; mais le ministère n'est en fait que le cerveau, il lui faut faire partout un travail d'organisation. Par contre dans les provinces, l'ancienne organisation administrative est restée la même. Voulez-vous une autre image ? On ne verse pas le vin nouveau dans de vieilles outres moisis. Voilà pourquoi nous avons dans le Grand-duché les plaintes les plus effroyables. Ne devrions-nous pas déjà *pour cette simple raison*, constituer une commission pour voir combien il est indispensable de remplacer, aussi bien dans d'autres provinces qu'en Posnanie, l'ancienne organisation par une nouvelle qui convienne à l'époque et aux circonstances ? »

Le député Richter a raison. Après une révolution, un renouvellement de tous les fonctionnaires civils et militaires, d'une partie des magistrats, et surtout des Parquets, est de première nécessité. Sinon l'état d'esprit récalcitrant des subalternes fait échouer les meilleures mesures prises par le pouvoir central. La faiblesse du gouvernement provisoire de la France, la faiblesse du ministère Camphausen ont à cet égard porté des fruits amers.

Mais en Prusse où, depuis quarante ans une hiérarchie bureaucratique parfaitement organisée a exercé un pouvoir absolu dans l'administration et l'armée, en Prusse justement cette bureaucratie était le principal ennemi que l'on avait vaincu le 19 mars; c'est pourquoi un complet renouvellement des fonctionnaires civils et militaires y était encore plus urgent. Mais le ministère de la médiation n'avait naturellement pas la vocation d'accomplir ce que la révolution exigeait. Il avait en quelque sorte la vocation de ne rien faire du tout, et il laissa donc en attendant le pouvoir réel aux mains de ses anciens adversaires, les bureaucrates. Il « servit de lien » entre l'ancienne bureaucratie et la nouvelle conjoncture; en échange, la bureaucratie lui « servit » la guerre civile de Posnanie, et la responsabilité de cruautés, comme on n'en avait pas connues depuis la guerre de Trente ans.

Le ministère Hansemann, héritier du ministère Camphausen, avait dû assumer l'ensemble de l'actif et du passif de son prédécesseur, c'est-à-dire, non seulement la majorité à la Chambre, mais aussi les événements et les fonctionnaires de Posnanie. Le ministère était donc directement intéressé à rendre aussi illusoire que possible, l'enquête entreprise par la commission. Les orateurs de la majorité ministérielle, et notamment les juristes, utilisèrent toutes leurs réserves de casuistique et de subtilité afin de découvrir une profonde raison de principe pour empêcher la commission

d'entendre des témoins. Cela nous entraînerait trop loin de nous laisser aller ici à l'admiration que suscite le sens de la jurisprudence d'un Reichensperger, etc. Il nous faut nous contenter de mettre en lumière l'argumentation solide du ministre Kühlwetter.

M. Kühlwetter, laissant complètement de côté la question matérielle, commence par déclarer qu'il serait particulièrement agréable au ministère que de telles commissions, en lui fournissant des éclaircissements, etc... lui apportent leur aide dans l'accomplissement de sa difficile tâche. Certes, si M. Reuter n'avait pas eu l'heureuse idée de proposer une telle commission, M. Kühlwetter y aurait lui-même poussé sans réserve. Que l'on charge la commission de missions assez étendues (pour qu'elle n'en ait jamais fini), il est d'accord qu'il n'est absolument pas nécessaire de préciser minutieusement sa compétence. Qu'elle inclue donc, dans le domaine de son activité, tout le passé, le présent et l'avenir de la province de Posnanie; dans la mesure où il ne s'agit que d'éclaircissements, le ministère n'examinera pas avec minutie la compétence de la commission. Evidemment, il est possible qu'on aille trop loin, mais il laisse à la sagesse de la commission le soin de décider si, par exemple, elle veut inclure dans son ressort les problèmes soulevés par le renvoi des fonctionnaires de Posnanie.

Voilà jusqu'où vont, pour débiter, les concessions de M. le Ministre; agrémentées de quelques déclarations prud'hommesques, elles eurent l'avantage de recueillir de vifs applaudissements. Maintenant suivent les *mais*.

« *Mais* puisqu'on a fait remarquer que les rapports sur la Posnanie ne pouvaient donner une vue exacte de la situation, parce qu'ils émanent uniquement de *fonctionnaires* de la vieille époque, je considère qu'il est de mon devoir de prendre sous ma protection une classe honorable. S'il est vrai que certains fonctionnaires, pris individuellement, n'ont pas été fidèles à leur devoir, que l'on blâme ceux qui ont été oublieux de leur devoir, mais le *corps* des fonctionnaires ne devra jamais être dénigré parce que quelques-uns de ses membres ont manqué à leur devoir. »

Quelle hardiesse dans l'intervention de M. Kühlwetter ! Bien sûr, des manquements ont eu lieu, mais dans l'ensemble les fonctionnaires ont fait honorablement leur devoir.

Et de fait, la masse des fonctionnaires de Posnanie a fait son « devoir », son « devoir envers son serment de fidélité », envers tout le système bureaucratique de la vieille Prusse, envers son

propre intérêt, conforme à ce devoir. Ils ont accompli leur devoir, attendu que tous les moyens leur furent bons pour annihiler le 19 mars en Posnanie. Et c'est justement pourquoi, M. Kühlwetter, votre « devoir » est de destituer en masse ces fonctionnaires !

Mais M. Kühlwetter parle du devoir fixé par les lois d'avant la révolution, alors qu'il s'agit d'un tout autre devoir, celui qui apparaît après toute révolution et qui consiste à avoir une conception juste de la nouvelle situation et à favoriser son développement. Et exiger des fonctionnaires qu'ils échangent le point de vue de la bureaucratie contre celui de la Constitution, qu'ils se placent, tout comme les nouveaux ministres, sur le terrain de la révolution, voilà ce que M. Kühlwetter appelle dénigrer un corps honorable !

De même M. Kühlwetter repousse le reproche d'avoir favorisé des chefs de parti et laissé des crimes impunis, parce que ce reproche reste général. Il faut indiquer des cas particuliers.

M. Kühlwetter prétend-il sérieusement par hasard qu'on a sanctionné, ne serait-ce qu'une petite partie des brutalités et des cruautés commises par la soldatesque prussienne, tolérées et appuyées par les fonctionnaires, et que les Allemands de Pologne et les Juifs ont applaudies avec joie ? M. Kühlwetter dit que jusqu'à présent il n'a pas encore pu examiner, sous tous ses aspects, l'énorme masse de matériaux. En fait il semble les avoir examinés tout au plus sous un seul aspect.

Mais maintenant M. Kühlwetter en vient à la « question la plus difficile et la plus épineuse », à savoir : dans quelles formes la commission doit-elle fonctionner. M. Kühlwetter aurait souhaité discuter à fond cette question, car « ce point contient une question de principe, la question du droit d'enquête * ».

M. Kühlwetter nous gratifie alors, sur la séparation des pouvoirs dans l'Etat, d'un assez long développement renfermant certainement bien des nouveautés pour les paysans de Haute-Silésie et de Poméranie qui siègent à l'Assemblée. On éprouve une curieuse impression à entendre, en l'an de grâce 1848, un ministre prussien, et qui plus est, un « ministre d'action », commenter avec une gravité solennelle Montesquieu à la tribune.

La séparation des pouvoirs que M. Kühlwetter et d'autres grands théoriciens de l'Etat considèrent avec le plus grand respect comme un principe sacré et inviolable, n'est au fond rien d'autre que l'ordinaire division du travail dans l'industrie, appliquée au mécanisme de l'Etat dans un but de simplification et de

contrôle. Comme tous les autres principes sacrés, éternels et inviolables, elle n'est appliquée que dans la mesure où elle convient à la conjoncture existante. C'est ainsi que dans la monarchie constitutionnelle, par exemple, le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif se confondent en la personne du prince; plus tard, dans les Chambres, le pouvoir législatif se confond avec le contrôle sur le pouvoir exécutif, etc. Voici comment des Sages politiques, de la force d'un « ministre d'action », s'expriment sur les indispensables limitations de la division du travail dans l'Etat :

« Le pouvoir législatif, dans la mesure où il est exercé par la représentation du peuple a ses organes propres; le pouvoir exécutif a ses organes propres, tout comme le pouvoir judiciaire. C'est *pourquoi* (!) il n'est pas admissible qu'un pouvoir dispose directement des organes de l'autre pouvoir, à moins qu'ils ne lui aient été transférés *par une loi spéciale*. »

S'écarter de la séparation des pouvoirs n'est pas admissible, « à moins qu'une loi spéciale » ne le prescrive ! Et inversement, appliquer la séparation prescrite des pouvoirs n'est pas non plus admissible « à moins que des lois spéciales ne le prescrive. » Quelle sagacité ! Quels éclaircissements !

Il y a aussi le cas d'une révolution où la séparation des pouvoirs cesse sans « loi spéciale » ; M. Kühlwetter le passe entièrement sous silence.

M. Kühlwetter se lance alors dans une discussion sur le point suivant : les pleins pouvoirs pour la commission d'entendre des témoins sous la foi du serment, de citer des fonctionnaires, etc... bref, de voir avec ses *propres yeux*, sont une atteinte à la séparation des pouvoirs et doivent être établis par une loi spéciale. Il cite comme exemple la Constitution belge dont l'article 40 donne expressément aux Chambres le *droit d'enquête* *.

Mais, M. Kühlwetter, existe-t-il en Prusse, *de jure et de facto*, une séparation des pouvoirs au sens où vous comprenez ce mot, au sens constitutionnel ? La séparation des pouvoirs existante, n'est-elle pas la séparation restreinte, retaillée, qui correspond à la monarchie *absolue*, à la monarchie bureaucratique ? Comment peut-on lui appliquer des formules constitutionnelles avant qu'elle ne soit réformée dans un sens constitutionnel ? Comment les Prussiens peuvent-ils avoir un article 40 de la Constitution, tant que cette Constitution n'existe pas encore ?

Résumons-nous. Selon M. Kühlwetter la nomination d'une commission aux pouvoirs illimités porte atteinte à la séparation constitutionnelle des pouvoirs. La séparation constitutionnelle des pouvoirs n'existe encore nullement en Prusse; on ne peut donc pas lui porter atteinte.

Mais elle doit être introduite, et dans la période révolutionnaire actuelle, elle doit, selon l'opinion de M. Kühlwetter, être supposée *exister déjà*. Si M. Kühlwetter avait raison, alors en vérité les *exceptions* constitutionnelles devraient, elles aussi, être prévues! Et le droit d'enquête des corps législatifs est précisément une de ces exceptions!

Mais M. Kühlwetter n'a nullement raison. Bien au contraire: la situation provisoire révolutionnaire implique justement que la séparation des pouvoirs est provisoirement *suspendue*, que l'autorité législative usurpe momentanément le pouvoir exécutif, ou que l'autorité exécutive usurpe momentanément le pouvoir législatif. Peu importe que la dictature révolutionnaire (c'est une dictature quelle que soit la mollesse avec laquelle on l'exerce) se trouve dans les mains de la Couronne ou d'une assemblée ou des deux à la fois. Si M. Kühlwetter veut des exemples de ces trois cas, l'histoire de la France depuis 1789 lui en fournira quantité.

Ce provisoire auquel M. Kühlwetter se réfère, sert justement de preuve contre lui. Il donne à l'Assemblée bien d'autres attributions encore que le simple droit d'enquête; il lui donne même le droit de se transformer si besoin est, en un *tribunal* et de condamner sans lois!

Si M. Kühlwetter avait prévu ces conséquences, il aurait peut-être procédé avec plus de prudence lors de la « reconnaissance de la révolution ». Mais qu'il se rassure :

*L'Allemagne, cette sage pouponnière,
N'a rien d'un coupe-gorge romain¹.*

Et Messieurs les ententistes peuvent siéger aussi longtemps qu'ils le veulent, ils ne deviendront jamais un « long parlement »².

Du reste, si nous comparons le doctrinaire officiel du ministère à son prédécesseur, M. Camphausen, nous trouvons pourtant

1. HEINE : Poèmes d'actualité XX, strophe 8.

2. Charles 1^{er} d'Angleterre avait essayé de gouverner sans Parlement. En 1640, devant l'imminence d'une révolution, il se décida à convoquer un Parlement (*Court Parliament*) qui, ayant refusé énergiquement de s'occu-

une différence considérable. M. Camphausen possédait en tout cas infiniment plus d'originalité, il frôlait Guizot. M. Kühlwetter n'est même pas à la hauteur du minuscule Lord John Russel.

Assez admiré combien le discours kühlwetterien regorgeait de philosophie politique. Considérons maintenant le but, la véritable raison pratique de cette vieille sagesse, de toute cette théorie de la séparation des pouvoirs qui est du pur Montesquieu.

M. Kühlwetter en vient en effet aux conséquences de sa théorie. Le ministère est, par exception, disposé à notifier aux autorités locales qu'elles ont à exécuter ce que la commission trouvera nécessaire. Il lui faut simplement se prononcer contre toute disposition autorisant la Commission à donner directement des ordres à ces autorités, c'est-à-dire que sans liaison directe avec les autorités locales, sans pouvoir sur elles, la commission ne peut les obliger à lui procurer d'autres renseignements que ceux que les autorités veulent bien lui donner. Et par-dessus le marché, ajoutons la lenteur des affaires, l'interminable voie hiérarchique! Le bon moyen de rendre la commission illusoire sous prétexte de séparation des pouvoirs!

« Il ne peut être question de transférer à la commission toute la charge qui incombe au Gouvernement. » Comme si quelqu'un songeait à donner à la commission le droit de *gouverner*!

« Parallèlement à la commission, il faut, *dit-il*, que le gouvernement continue à rechercher les causes qui ont été à la base de la désunion en Posnanie (puisqu'il les « recherche » depuis si longtemps sans les avoir encore *trouvées*, c'est une raison suffisante de n'en plus parler maintenant); poursuivre ce but par une double voie, entraînerait souvent sans profit, une perte de temps et de peine, et des conflits difficilement évitables. »

Etant donné les précédents, il est certain que la commission « dépenserait sans profit » beaucoup de « temps et de peine », si sur la proposition de M. Kühlwetter elle se laissait enliser dans les lenteurs de la voie hiérarchique. Les conflits se produisent

per des subsides avant d'avoir obtenu des réformes, fut brusquement dissous. Le Parlement qui suivit mérita le nom de *Long Parliament* car il siégea pendant vingt années consécutives (1640-1660). Il présenta la « grande remontrance », et le roi, ayant essayé de l'intimider par l'arrestation de cinq de ses membres, il déclencha la guerre civile. Charles 1^{er} fut fait prisonnier et décapité en 1649. Le *Long Parliament* mérita ensuite le surnom de Parlement-croupion, parce qu'il s'obstina à siéger bien qu'il ne se composât plus que d'une centaine de membres.

beaucoup plus facilement en passant par cette voie, que si la commission était en relations directes avec les autorités, et pouvait immédiatement dissiper les malentendus et briser les vellétés de rébellion de la bureaucratie.

« Il semble *donc* (!) être dans la nature des choses que la commission cherche à parvenir au but, en *accord* avec le ministère et en *constante collaboration* avec lui. »

De mieux en mieux ! Une commission qui doit contrôler le ministère, en accord et en constante collaboration avec lui ! M. Kühlwetter ne se gêne pas pour faire remarquer combien il tient pour souhaitable que la commission soit sous son contrôle, et non l'inverse.

« Si en revanche la commission voulait prendre une position indépendante, la question se poserait alors, de savoir si elle veut et peut assumer la responsabilité qui incombe au ministère. On a déjà remarqué avec autant de vérité que de sagacité que l'immunité des députés n'est pas compatible avec cette responsabilité. »

Il s'agit simplement d'établir des faits et non d'administrer. La commission doit obtenir les pleins pouvoirs pour mettre en œuvre les moyens nécessaires. C'est tout. Il va de soi qu'elle doit être responsable devant l'Assemblée de toute négligence ou de tout excès dans la mise en œuvre de ces moyens.

Il n'est pas plus question de responsabilité ministérielle et d'irresponsabilité des députés que de « vérité » et « de sagacité ».

Bref, sous prétexte de séparation des pouvoirs, M. Kühlwetter recommanda chaudement aux ententistes ces propositions destinées à résoudre le conflit, et cependant il ne fit aucune proposition précise. Le ministère d'action se sent sur un terrain mouvant.

Nous ne pouvons entrer dans les détails de la discussion qui a suivi. Les votes sont connus : la défaite du gouvernement lors du scrutin nominal, le coup d'État de la droite qui accepta encore après coup une question rejetée. Tout cela a déjà été rapporté. Relevons seulement les noms suivants parmi les Rhénans qui votèrent *contre* les pleins pouvoirs absolus de la commission :

Arntz, Bauerband, docteur en droit, Frencken, Lensing, von Loe, Reichensperger II, Simons, et le dernier, mais non le moindre, notre procureur Zweifel.

(N° 41, 11 juillet 1848, pp. 1-2)

Karl MARX

INFORMATION JUDICIAIRE CONTRE LA NOUVELLE GAZETTE RHÉNANE

Cologne, 10 juillet

Hier onze typographes de notre journal et M. Clouth ont été cités comme témoins et doivent se présenter, mardi 11 juillet, au bureau du juge d'instruction. Il s'agit toujours de déceler l'auteur de l'article mis en cause. Nous nous souvenons qu'au temps de l'ancienne *Rheinische Zeitung*¹, au temps de la censure, et du ministère Arnim, on ne procéda ni à une perquisition, ni à l'interrogatoire des typographes et du propriétaire de l'imprimerie lorsqu'on voulut déceler l'auteur du fameux « projet de loi sur le divorce² ». Depuis cette époque, nous avons, il est vrai,

1. La *Rheinische Zeitung* a paru du 1^{er} janvier 1842 à janvier 1843 à Cologne. Elle avait été fondée par un groupe de riches négociants et de bourgeois libéraux. Au début, le gouvernement, jugant la *Kölnische Zeitung* trop peu docile, encouragea l'entreprise. L'année suivante, Marx y fut introduit par des rédacteurs jeunes-hégéliens. Il y fit ses premières armes de polémiste et en assuma peu après la direction. Il fut bientôt reconnu comme un des meilleurs journalistes de Prusse; il résuma, en les faisant suivre de commentaires personnels, les débats du Landtag de la Prusse rhénane; l'habileté avec laquelle il parvenait à dire tout sans formules violentes savait apaiser les scrupules des censeurs. La feuille fut néanmoins interdite par une décision du Conseil des ministres prise à Berlin le 21 janvier 1843.

2. Le 20 octobre 1842 la *Rheinische Zeitung* publia le texte d'un projet de loi extrêmement réactionnaire sur le divorce dont la préparation avait été tenue très secrète par les milieux gouvernementaux. Il s'en suivit une discussion publique dans toute une série de journaux. La publication de ce projet ainsi que le refus catégorique de la rédaction de la *Rheinische Zeitung* de nommer la personne qui le lui avait communiqué, furent parmi les causes qui provoquèrent l'interdiction du journal.

vécu une révolution, qui a le malheur d'être reconnue par M. Hansmann.

Il nous faut revenir encore une fois sur la « réplique » de M. le procureur Hecker du 6 juillet. M. Hecker dans cette réplique nous inflige un *démenti*, à propos de l'une ou de l'autre des déclarations qu'on lui attribue. Nous avons peut-être maintenant en mains les moyens de rectifier la rectification; mais qui nous garantit que dans ce combat inégal, on ne nous répondra pas encore une fois par le paragraphe 222 ou le paragraphe 367 du Code pénal ?

La *réplique* de M. Hecker se termine sur les mots suivants :

« Les *diffamations* contenues dans l'article (daté de Cologne, 4 juillet), *outrageantes* pour M. le procureur général Zweifel et pour les gendarmes qui ont opéré l'arrestation, trouveront leur *appréciation* au cours de l'*information judiciaire* qui sera ouverte à cet effet. »

Leur *appréciation* ! Les couleurs *noir-rouge-or*¹ ont trouvé leur « appréciation », au cours des « informations judiciaires » ouvertes sous le ministère Kamptz² !

Consultons le code pénal. Nous lisons au paragraphe 367 :

« Est coupable du délit de diffamation, quiconque a, dans des lieux publics, ou dans un document authentique et public, ou dans un écrit imprimé ou non imprimé qui a été affiché, vendu ou distribué, accusé quelqu'un de faits tels que, *s'ils étaient vrais*, ils exposeraient celui qui les aurait commis, aux poursuites de la police criminelle ou de la police correctionnelle, ou bien seulement au mépris ou à la haine des citoyens. »

Paragraphe 370 :

« Si le fait qui constitue le chef de l'accusation est prouvé de façon légale, l'auteur de l'accusation est exempt de

1. Couleurs de la « *Deutsche Burschenschaft* », organisation fondée en 1815 par les étudiants partisans à la fois de l'unité allemande et d'un régime libéral. Ces couleurs devinrent le symbole des gouvernements démocratiques en Allemagne.

2. Kamptz était membre de la commission immédiate de Mayence et fut l'un des organisateurs les plus acharnés des procès organisés en 1819 contre les « démagogues », c'est-à-dire les représentants de l'opposition bourgeoise.

toute peine. Ne sera considérée comme preuve *légale*, que celle qui découle d'un *jugement* ou de tout autre *document authentique*. »

Pour éclairer ce paragraphe, nous y joignons encore le paragraphe 368 :

« En conséquence, lorsque l'auteur de l'accusation sera entendu pour sa défense *il ne sera pas requis* de faire la *preuve*; il ne pourra pas davantage alléguer *pour se disculper*, que les *pièces justificatives* ou que le *fait* sont *notoires*, ou bien que les accusations, qui ont donné lieu à la poursuite, ont été transcrites ou extraites de journaux étrangers ou autres *textes imprimés*. »

L'époque impériale, et son despotisme particulièrement raffiné, se manifeste clairement dans ces paragraphes.

Selon le bon sens *ordinaire*, quelqu'un est *diffamé* si on l'accuse de faits imaginaires, mais selon le sens *extraordinaire* du code pénal, il y a diffamation si des faits *réels* vous sont reprochés, des faits dont la preuve peut être faite; il suffit qu'elle ne puisse l'être de façon *exceptionnelle*, que ce ne soit pas par un *jugement*, par un *document officiel*. Vertu magique des jugements et des documents officiels ! Seuls des faits *condamnés, attestés officiellement* sont des faits *vrais*, des faits *réels*. Un code a-t-il jamais *diffamé* plus rudement le bon sens le plus commun ? La bureaucratie a-t-elle jamais dressé une telle muraille de Chine entre elle et le public ? Couverts par le bouclier de ce paragraphe, fonctionnaires et députés sont *invulnérables* comme des rois constitutionnels. Ces messieurs peuvent *commettre* autant de faits qu'ils voudront « les livrant, à la haine et au mépris des citoyens », ces faits ne doivent être ni énoncés, ni écrits, ni imprimés sous peine de perdre ses droits civiques, avec amende ou emprisonnement de rigueur. Vive la liberté de la presse et la liberté d'expression, atténuées par les paragraphes 367, 368, 370 ! Vous êtes incarcéré illégalement. La presse dénonce l'illégalité. *Résultat* : la dénonciation trouve son « *appréciation* », au cours d'une « information judiciaire » pour « diffamation » de l'honorable fonctionnaire qui a commis l'illégalité, à moins qu'un miracle ne se produise, et que sur l'illégalité qu'il commet aujourd'hui, un *jugement* n'ait été prononcé hier.

Rien d'étonnant à ce que les juristes rhénans, et parmi eux, le représentant du peuple *Zweiffel*, aient voté contre une *commission de Pologne* dotée de pleins pouvoirs ! De leur point de vue, les Polonais devaient pour « avoir diffamé » les Colomb, Steinöcker, Hirschfeld, Schleinitz, les réservistes de Poméranie et les gendarmes de la vieille Prusse, être condamnés à la privation de leurs droits civiques avec amende et emprisonnement de rigueur. La singulière pacification de la Posnanie trouverait ainsi un couronnement des plus glorieux.

Et quelle contradiction de se référer à ces paragraphes du code pénal pour baptiser *diffamation* la rumeur suivant laquelle planerait la menace d'en finir avec « le 19 mars, les clubs et la liberté de la presse » ! Comme si l'application des paragraphes 367, 368, 370 du code pénal à des discours et des écrits politiques n'était pas l'annulation réelle et définitive, et du 19 mars, et des clubs, et de la liberté de la presse ! Qu'est-ce qu'un club sans liberté d'expression ? Et qu'est-ce que la liberté d'expression avec les paragraphes 367, 368, 370 du code pénal ? Et qu'est-ce que le 19 mars sans clubs et sans liberté d'expression ? Supprimer effectivement la liberté de la presse et la liberté d'expression, n'est-ce pas là une preuve tout à fait concluante que toute tentative pour interpréter l'intention qui a présidé à cela, relève de la pure *diffamation*. Gardez-vous de signer l'adresse rédigée hier au Gürzenich¹. Le Parquet « appréciera » votre adresse, en ouvrant une « *information judiciaire* » pour « *diffamation* » d'Hansmann-Auerswald, ou bien seuls les ministres peuvent-ils être impunément diffamés, diffamés au sens du code pénal français, de ce code de l'esclavage politique, gravé en style lapidaire ? Possédons-nous des ministres responsables et des gendarmes irresponsables ?

Ce n'est donc pas l'article incriminé qui peut trouver son « *appréciation* » par application des paragraphes sur la « *diffamation au sens juridique* », de la diffamation au sens d'une *invention arbitraire*, révoltante pour le bon sens. Ce qui dans cet article peut trouver son appréciation, ce sont uniquement les conquêtes de la révolution de mars, le niveau atteint par la

1. Au cours d'une assemblée populaire qui se tint à la salle Gürzenich le 9 juin 1848, il fut décidé, sur la proposition de la Société démocratique, d'envoyer à l'Assemblée nationale prussienne une lettre qui, en s'appuyant sur une série d'exemples, démasquait la politique réactionnaire du cabinet Auerswald-Hansmann et demandait à l'Assemblée de déclarer que le ministère Auerswald-Hansmann « n'avait pas la confiance du pays ».

contre-révolution, l'audace avec laquelle la bureaucratie peut exhiber et faire valoir contre la vie politique nouvelle les armes qui se trouvent encore dans l'arsenal de la vieille juridiction. Cette application à des attaques contre des *représentants du peuple* de l'article sur la calomnie, quel splendide moyen de soustraire ces Messieurs à la critique, et la presse au jury * ?

Passons de la plainte pour *diffamation* à la plainte pour *outrage*. Nous tombons alors sur le paragraphe 222 qui déclare :

« Si un ou plusieurs représentants de l'autorité dans l'administration ou dans la magistrature ont subi dans l'exercice de leurs fonctions, ou à cette occasion, quelque outrage que ce soit, en paroles portant atteinte à leur honneur ou à leur amour-propre, la personne qui les a ainsi outragés sera punie d'une peine d'un mois à deux ans de prison. »

M. *Zweiffel*, lorsque parut l'article de la *Nouvelle Gazette rhénane*, exerçait les fonctions de *représentant du peuple* à Berlin et nullement celles d'un *représentant de l'autorité de la magistrature* à Cologne. Comme il n'exerçait aucune des fonctions de sa charge, il était en fait impossible de l'outrager dans l'exercice de ses fonctions, ni à l'occasion de cet exercice. Mais l'honneur et l'amour-propre des gendarmes ne seraient sous la protection de cet article que s'ils étaient outragés en *paroles* (par parole *). Or, nous avons écrit et non parlé, et par écrit ce n'est pas *par parole* *. Que reste-t-il donc ? La morale de l'histoire, c'est qu'il faut parler avec plus de circonspection du dernier gendarme que du premier prince, et surtout ne pas avoir le front de toucher à ces très irritables Messieurs du Parquet. Nous attirons, encore une fois, l'attention du public sur le fait que les mêmes poursuites ont commencé, simultanément, et en différents endroits, à Cologne, à Dusseldorf, à Coblenze. Etrange procédé du hasard !

(N° 41, 11 juillet 1848, p. 1)

LA POLITIQUE ÉTRANGÈRE ALLEMANDE ET LES DERNIERS ÉVÉNEMENTS DE PRAGUE

Cologne, 11 juillet

Malgré les hurlements et les protestations patriotiques de presque toute la presse allemande la *Nouvelle Gazette rhénane*, dès le premier instant, a pris parti en Posnanie pour les Polonais, en Italie pour les Italiens, en Bohême pour les Tchèques. Dès le premier instant, nous percions à jour la politique machiavélique qui, commençant à branler sur ses bases à l'intérieur de l'Allemagne, cherchait à paralyser l'énergie démocratique, à détourner d'elle l'attention, à canaliser la lave brûlante de la révolution, à forger l'arme de l'oppression intérieure en suscitant une mesquine *haine raciale* qui répugne au caractère cosmopolite des Allemands et en formant dans des guerres de races d'une atrocité inouïe et d'une barbarie indicible, une soldatesque comme la guerre de Trente ans a pu difficilement en produire. Au moment même où les Allemands sont aux prises avec leurs gouvernements pour obtenir la liberté à l'intérieur, ils laissent entreprendre sous le commandement des mêmes gouvernements une croisade contre la liberté de la Pologne, de la Bohême, de l'Italie. Quels calculs profonds ! Quel paradoxe historique ! En pleine effervescence révolutionnaire, l'Allemagne trouve un exutoire dans une *guerre de restauration*, dans une campagne pour la consolidation de l'ancien pouvoir, contre lequel elle fait justement sa révolution. Seule la *guerre contre la Russie* est une guerre de l'Allemagne révolutionnaire, une guerre où elle peut se laver des péchés du passé,

se ressaisir, vaincre ses propres autocrates, où, comme il convient à un peuple qui secoue les chaînes d'un long et pesant esclavage, elle paie du sacrifice de ses fils, la propagation de la civilisation et obtient sa libération à l'intérieur en se libérant à l'extérieur. Plus la lumière de la publicité accuse les contours des événements les plus récents, plus les faits confirment qu'il s'agit bien, comme nous le pensons, d'une guerre de races, où l'Allemagne a profané l'ère nouvelle qui s'ouvre devant elle. Pour contribuer à éclairer cette situation, nous publions à la suite et malgré son retard le compte-rendu d'un *Allemand* de Prague :

« La *Deutsche Allgemeine Zeitung* du 22 courant contient un article sur le rassemblement des Allemands qui a eu lieu le 18 courant à Aussig. Au cours de cette réunion on a tenu des discours qui témoignent d'une telle ignorance de nos derniers incidents et, pour s'exprimer avec modération, d'un tel empressement à submerger de reproches injurieux notre presse indépendante que l'auteur de cet article estime de son devoir de dissiper ces erreurs autant que faire se peut et d'opposer aux étourdis et aux malintentionnés la fermeté de la vérité. Il est surprenant que des hommes comme le « fondateur de l'Association pour le maintien des intérêts allemands à l'Est » déclare devant une assemblée entière : « Tant que la lutte dure à Prague, il ne peut être question de pardon, et si nous avons la victoire, il faudra nous en servir dans l'avenir. » Quelle victoire est donc celle des Allemands ? Quelle conjuration a donc été réduite à néant ? Certes, celui qui se fie au correspondant de la *Deutsche Allgemeine* aux informations apparemment toujours très superficielles, celui qui accorde du crédit aux phrases pathétiques d'un « petit mangeur de Polonais et de Français » ou aux articles de la perfide *Frankfurter Zeitung*, cherchant à exciter des Allemands contre des Tchèques comme elle a excité des Allemands contre des Allemands lors des incidents du Bade, celui-là ne verra jamais clair dans la situation qui existe ici. Il semble que partout en Allemagne règne l'opinion qu'à Prague le combat de rues a visé seulement l'oppression de l'élément allemand et la fondation d'une république slave. Nous ne voulons pas parler de cette dernière éventualité, car l'idée en est trop naïve ; mais en ce qui concerne le premier point, on n'a senti aucune trace d'une rivalité des nationalités lors des combats sur les barricades ; Allemands et Tchèques faisaient cause commune, prêts à la défense, et moi-même j'ai souvent convié un orateur qui parlait en tchèque à répéter en allemand ce qu'il avait

dit, ce qu'il faisait chaque fois sans la moindre remarque. On entend objecter que la révolution a éclaté deux jours trop tôt; et que malgré tout une certaine organisation aurait dû exister et veiller au moins aux munitions; mais de cela non plus aucune trace. Les barricades sont sorties de terre au hasard, là où dix à douze hommes se trouvaient réunis; d'ailleurs on n'aurait pas pu en élever plus car les plus petites ruelles étaient barricadées trois à quatre fois. On échangeait mutuellement les munitions dans les rues, et elles étaient extrêmement rares; il ne fut jamais question de commandement en chef ou d'un quelconque état-major; les défenseurs étaient là où avaient lieu les attaques et tiraient des maisons et des barricades sans direction, sans commandement. En présence d'une résistance sans direction et sans organisation, où donc l'idée d'une conjuration aurait-elle pu s'enraciner sinon dans une déclaration et une publicité donnée à l'enquête; voilà qui toutefois ne semble pas être du goût du gouvernement, car du Château rien ne transpire qui puisse éclairer Prague sur les sanglantes journées qu'elle a vécues. Les membres du Swornost capturés ont été presque tous remis en liberté; d'autres prisonniers le seront aussi; seuls le comte Buquoy, Villany et quelques autres sont encore retenus, et, un beau jour, nous pourrons peut-être lire sur les murs de Prague une affiche déclarant qu'il s'agissait d'un malentendu. Les opérations du général qui avait le commandement ne permettent pas non plus de donner à entendre qu'il était question de protéger les Allemands contre les Tchèques; en effet, au lieu de mettre la population allemande de son côté en lui donnant des explications sur cette affaire, de prendre les barricades et de protéger la vie et les biens des « fidèles » habitants de la ville, il évacue la vieille ville, passe sur la rive gauche de la Moldau et tire sur les Tchèques et les Allemands mêlés, car les bombes et les balles qui volaient à travers la vieille ville ne pouvaient pas viser seulement des Tchèques, mais abattaient tout le monde, sans regarder la cocarde. Où donc est-il raisonnable de conclure à une conjuration slave, puisque jusqu'à présent le gouvernement ne peut ni ne veut donner d'éclaircissements ?

Le docteur Goeschen, citoyen de Leipzig, a rédigé une adresse de remerciements au prince von Windischgraetz; puisse le général ne pas y attacher trop d'importance et ne pas y voir une expression de la voix populaire. Le citoyen Goeschen est un des libéraux prudents qui se retrouvèrent brusquement libéraux au lendemain des journées de février; il est l'auteur d'une adresse de confiance au ministère prussien, concernant la loi électorale, alors que toute la Saxe

poussait un cri de désapprobation, car un sixième de ses habitants, et justement une partie des esprits les plus qualifiés, perdait le premier de ses droits de citoyen, son droit de vote; il est un de ceux qui, à l'Association allemande, se sont résolument prononcés contre la participation des Allemands non saxons aux élections en Saxe et qui — voyez quelle publicité ! — peu de temps après, assurait, au nom de son club, qu'il soutiendrait l'Association des citoyens allemands non saxons habitant en Saxe pour l'élection d'un député devant les représenter à Francfort; bref, pour le caractériser d'un mot, c'est lui le fondateur de l'Association allemande. Cet homme envoie une adresse de remerciements au général autrichien pour la protection dont il a fait bénéficier toute la patrie allemande. Je crois avoir montré que les événements passés ne permettent absolument pas d'établir quelle est la valeur des services rendus à la patrie par le prince von Windischgraetz; on le saura à l'issue de l'enquête. C'est pourquoi nous nous en remettons à l'histoire pour juger « le grand courage, la vaillante énergie, la solide endurance » du général et employer l'expression de « vil assassinat » pour évoquer la mort de la princesse, puisqu'il n'est nullement prouvé que la balle était destinée à la princesse qui jouissait unanimement de l'estime de Prague tout entière; si c'est le cas, le meurtrier n'échappera pas au châtiment, et la douleur du prince n'a certainement pas été plus grande que celle de cette mère qui vit emporter, la tête fracassée, sa fille de dix-neuf ans, elle aussi victime innocente. Quant à l'expression de l'adresse : « des troupes vaillantes qui ont combattu si courageusement sous votre direction », je suis pleinement d'accord avec le citoyen Goeschen, car s'il avait vu comme moi, avec quelle ardeur guerrière ces « troupes vaillantes » s'attaquèrent lundi à midi dans la rue Zeltner à la foule sans défense, il trouverait ses expressions beaucoup trop faibles. Je dois moi-même avouer, bien que ma vanité militaire en souffre, que, paisible promeneur, me trouvant au milieu d'un groupe de femmes et d'enfants près du temple, je fus, avec eux, mis en fuite par trente à quarante grenadiers impériaux et royaux, et si complètement que je dus laisser mes affaires, c'est-à-dire mon chapeau, aux mains des vainqueurs, car je trouvai superflu d'attendre d'être attrapé par les coups distribués dans le tas derrière moi. J'ai eu cependant l'occasion de remarquer que six heures plus tard, près de la barricade de la rue Zeltner, les mêmes grenadiers impériaux et royaux trouvèrent bon de tirer pendant une demi-heure sur la barricade occupée tout au plus par vingt hommes, et cependant de ne pas la prendre avant qu'elle ne

soit abandonnée vers minuit par ses défenseurs. Il n'y a eu nulle part de mêlée, sauf dans quelques cas isolés où les grenadiers étaient supérieurs en nombre. A en juger par les ravages subis par les maisons, le Graben et la Nouvelle Avenue ont été nettoyés en majeure partie par l'artillerie et je laisse ouverte la question de savoir s'il faut un grand mépris de la mort pour débarrasser à la mitraille une large rue de ses défenseurs à peine armés.

Quant au dernier discours de M. le docteur Stradal, de Teplitz, suivant lequel « les journaux de Prague ont agi en faveur de buts étrangers » donc probablement russes, je déclare ici au nom de la presse indépendante de Prague que cette affirmation est due ou bien à un excès d'ignorance ou à une infâme calomnie dont l'absurdité s'est établie et s'établira grâce à l'attitude de nos journaux. La presse libre de Prague n'a jamais défendu une autre tendance que le maintien de l'indépendance de la Bohême et de l'égalité des droits pour les deux nationalités. Mais elle sait très bien que la réaction allemande cherche à provoquer le développement d'un nationalisme étroit, comme en Posnanie, comme en Italie, en partie afin de réprimer la révolution à l'intérieur de l'Allemagne, en partie afin de former la soldatesque pour la guerre civile.

(N° 42, 12 juillet 1848, p. 1)

Friedrich ENGELS

DÉBATS ENTENTISTES DU 7 JUILLET

Cologne, 12 juillet

C'est hier seulement, à une heure avancée de la soirée, que nous est parvenu le compte rendu de la séance ententiste du 7 juillet. Les comptes-rendus sténographiques qui arrivent d'ordinaire 24 heures après les comptes-rendus des correspondants ont de plus en plus de retard, alors qu'ils devraient être prêts plus tôt.

On peut déduire de la rapidité avec laquelle des feuilles françaises et anglaises donnent les rapports de leurs assemblées législatives, combien il serait facile de remédier à cette lenteur. Le Parlement anglais siège parfois jusqu'à 4 heures du matin, et, quatre heures après la séance, le *Times* en transmet le compte-rendu sténographique imprimé dans tous les quartiers de Londres. La Chambre française ouvrait rarement ses séances avant l'heure; elles les terminait entre 5 et 6, et, à 7 heures déjà, *Le Moniteur* était tenu de fournir un tirage des délibérations sténographiées à toutes les rédactions de Paris. Pourquoi le très louable *Staatsanzeiger*¹ ne peut-il pas être prêt aussi vite ?

Passons maintenant à la séance du 7, à cette séance où le ministre Hansemann fut berné. Nous laissons de côté les protestations remises dès le début, la proposition de D'Ester visant à annuler la décision prise le 4 vers la fin de la séance (cette proposition resta à l'ordre du jour), et plusieurs autres propositions à l'ordre du jour. Nous abordons immédiatement les interpellations et les propositions désagréables qui ont plu aujourd'hui sur le ministère.

1. *Staatsanzeiger* : journal officiel prussien où paraissent les comptes rendus des séances de l'Assemblée.

Ce fut d'abord le tour de M. Philipps. Il interpella le ministre sur les mesures prises pour assurer la protection de nos frontières contre la Russie.

M. Auerswald : Je considère que cette question n'est pas de nature à recevoir une réponse à l'Assemblée.

Nous en croyons bien volontiers M. Auerswald. La seule réponse qu'il pourrait donner serait : *absolument aucune*, ou si l'on veut être précis : le transfert de plusieurs régiments, de la frontière russe sur les bords du Rhin. Notre seul sujet d'étonnement est que l'Assemblée laisse passer sans plus de façon avec quelques « sifflets » et quelques « bravos » la réponse divertissante de M. Auerswald, cet appel *au car tel est notre bon plaisir* *.

M. Borries propose que remise soit faite de l'impôt cédulaire de l'échelon le plus bas, pour le dernier semestre de 1848, et que soient immédiatement rapportées toutes les mesures de contrainte pour faire rentrer les sommes non encore payées par cette catégorie d'assujettis à l'impôt pour le premier semestre.

La proposition va devant la Commission compétente.

M. Hansemann se lève et déclare que ces questions financières ont grand besoin d'être discutées très à fond. On peut d'ailleurs attendre d'autant plus facilement, qu'il soumettra à la discussion plusieurs lois de finance au cours des prochaines semaines, entre autres une loi sur l'impôt cédulaire.

M. Krause interpelle le ministre des Finances pour savoir s'il est possible de remplacer l'impôt sur la mouture et l'abattage et l'impôt cédulaire jusqu'au début de 1849, par l'impôt sur le revenu.

M. Hansemann doit se lever une fois de plus et il déclare avec humeur avoir déjà dit que, la semaine prochaine, il soumettrait les lois de finance à l'Assemblée.

Mais son calice d'amertume n'est pas encore épuisé. C'est alors seulement que se lève M. Grebel, avec une longue proposition, dont chaque mot devait frapper au cœur M. Hansemann.

Considérant que pour motiver l'emprunt forcé envisagé, la simple indication suivant laquelle le trésor et les finances sont épuisés, est tout à fait insuffisante,

Considérant que pour discuter de l'emprunt forcé (contre lequel M. Grebel proteste tant que ne sera pas établie une Constitution réalisant toutes les promesses), il est nécessaire d'examiner tous les livres et pièces du budget de l'Etat, M. Grebel propose

de nommer une commission qui devra examiner tous les livres et pièces comptables concernant l'administration des finances et du trésor, de 1840 à aujourd'hui, et en faire un rapport.

Mais l'exposé des motifs de M. Grebel est encore plus fâcheux que sa proposition. Il parle de nombreuses rumeurs sur la dilapidation et l'emploi illicite du trésor public, qui inquiète l'opinion; il veut savoir dans l'intérêt du peuple où est allé tout l'argent que celui-ci a payé depuis 30 ans de paix; il déclare que l'Assemblée ne peut voter un sou tant que ces éclaircissements ne seront pas donnés. L'emprunt forcé a produit une sensation énorme, l'emprunt forcé condamne sans retour toute l'administration financière antérieure, l'emprunt forcé est l'avant-dernier pas vers la banqueroute de l'Etat. L'emprunt forcé a surpris d'autant plus que nous étions habitués à entendre toujours déclarer que la situation financière était excellente, et que, même en cas d'une guerre importante, le trésor d'Etat nous dispenserait de la nécessité d'un emprunt. M. Hansemann avait lui-même calculé devant la Diète unifiée que le trésor public devait s'élever au moins à trente millions. C'est d'ailleurs le chiffre auquel on pouvait s'attendre, vu que les impôts payés sont restés non seulement aussi élevés que durant les années de guerre, mais que le montant des impôts a continuellement augmenté.

Alors surgit la nouvelle que l'on préparait un emprunt forcé, et cette nouvelle, cette douloureuse déception, fit immédiatement tomber la confiance à zéro.

Le seul moyen de rétablir la confiance est d'exposer immédiatement et sans réserve la situation financière de l'Etat.

M. Hansemann a certes tenté d'adoucir l'amertume de sa communication sur l'emprunt forcé par un exposé humoristique, mais il lui fallut cependant reconnaître qu'un emprunt forcé produisait toujours une impression désagréable.

M. Hansemann répond : Il va de soi que le ministre, s'il demande de l'argent, fournira aussi toutes les explications nécessaires sur ce que sont devenues les sommes payées antérieurement. Qu'on attende donc le dépôt des lois de finances dont j'ai déjà deux fois fait mention. Quant aux rumeurs, il n'est pas exact que le trésor d'Etat ait enfermé des sommes énormes et qu'elles aient été réduites dans les dernières années. Il est naturel que dans les dernières années de pénurie, au cours de la crise politique actuelle, liée à une stagnation des affaires sans précédent, une situation financière florissante puisse se transformer en une situation financière criti-

que. « On a dit que l'emprunt forcé serait un signe avant-coureur de la banqueroute. Non, Messieurs cela ne *doit pas être*, il doit au contraire servir à *stimuler le crédit*. » (Il *doit ! il doit !* comme si l'effet de l'emprunt forcé sur le crédit dépendait des vœux pieux de M. Hansemann !) La meilleure preuve que ces préoccupations sont sans fondement : les valeurs d'Etat sont en hausse. Attendez, Messieurs, les lois de finance que je vous promets pour la quatrième fois.

Ainsi, le crédit de l'Etat prussien est tellement ruiné, que pas un seul capitaliste ne veut lui avancer de l'argent, quel que soit le taux usuraire des intérêts, et que M. Hansemann ne voit plus d'autre échappatoire que l'emprunt forcé, cet ultime expédient des Etats en faillite — en même temps M. Hansemann parle de hausse du crédit de l'Etat, parce que les valeurs, à mesure que l'on s'éloigne du 18 mars, ont péniblement grimpé de 2 à 3 % ! Et quelle culbute feront les fonds dès que l'emprunt forcé deviendra effectif !

M. Behnsch insiste pour que soit nommée la commission d'enquête financière qui a été proposée.

M. Schramm : Les moyens fournis par l'Etat contre la crise ne méritent pas qu'on en parle, et si la liberté nous coûte de l'argent, jusqu'à présent en tout cas elle n'a rien coûté au gouvernement. Bien au contraire, le gouvernement a plutôt donné de l'argent pour que la liberté ne parvienne pas à son stade actuel.

M. Mätze : Nous savions déjà qu'il n'y a rien dans les caisses de l'Etat, nous apprenons maintenant que depuis longtemps il n'y avait plus rien. Cette nouvelle prouve une fois de plus la nécessité de nommer une commission.

M. Hansemann doit encore se lever : « Je n'ai jamais dit qu'il n'y avait rien, ni qu'il n'y avait rien eu dans le trésor public; je déclare, au contraire, que dans les six ou sept dernières années le trésor public a considérablement augmenté. » (Que l'on compare le mémoire de M. Hansemann à la Diète unifiée et le discours du trône¹, et alors on ne saura plus du tout où on en est).

1. Le ministère Camphausen demanda à la seconde Diète unifiée, convoquée le 2 avril 1848, d'approuver un emprunt d'Etat d'un montant de 25 millions de talers. Il demandait encore 15 millions de talers qui devaient être fournis par de nouveaux impôts ou l'augmentation des anciens. Un message royal souligna l'urgence qu'il y avait à se procurer ces ressources financières. Le ministre des Finances Hansemann fit une déclaration disant notamment qu'une fois couvertes les dépenses indispensables, il ne resterait plus que 3.500.000 talers dans le trésor de l'Etat, somme très minime... et que si l'on n'avisait pas à temps, l'Etat serait en danger..

Cieszkowski : Je suis pour la proposition Grebel, parce que M. Hansemann nous a toujours fait des promesses, et chaque fois que des questions financières viennent ici en discussion, il nous renvoie à des renseignements qu'il doit donner prochainement et qui n'arrivent jamais. Ces atermoiements sont d'autant plus inconcevables que M. Hansemann est ministre depuis plus de trois mois déjà.

M. Milde, ministre du Commerce, vient enfin au secours de son collègue en mauvaise posture. Il supplie l'Assemblée de ne pas nommer la commission, surtout pas ! Il promet la plus grande franchise de la part du ministère. Il assure que l'on doit considérer exactement la situation. Que maintenant au moins, on veuille bien laisser faire le gouvernement, car il est justement occupé à tirer le vaisseau de l'Etat hors des écueils que celui-ci affronte en ce moment. L'Assemblée lui tendra certainement une main secourable. (*Bravo*).

M. Baumstark tente aussi de donner un coup d'épaule à M. Hansemann. Mais le ministre des Finances ne pouvait pas trouver défenseur plus mauvais et plus maladroit.

« Ce serait un mauvais ministre des Finances celui qui voudrait cacher l'état des finances, et quand un ministre des Finances dit qu'il fera des propositions, il faut le considérer ou comme un honnête homme, ou comme le contraire (! ! !) (*Agitation*.) Messieurs, je n'ai froissé personne, j'ai dit quand *un*, et non quand le ministre des Finances (! ! !) »

Reichenbach : Où sont les beaux jours des grands débats, des questions de principe et de confiance ? Alors, M. Hansemann n'avait pas de souhait plus ardent que de pouvoir rompre une lance; maintenant qu'il en a l'occasion, et dans sa propre spécialité, le voilà qui se dérobe ! En fait, les ministres promettent sans désespérer et posent des principes, dans le seul but de ne plus s'y tenir à peine quelques heures plus tard. (*Agitation*).

M. Hansemann attend de voir si un défenseur se dresse. Mais il n'y a personne qui prenne fait et cause pour lui. Finalement il voit avec effroi, que le député Baumstark se lève, et pour éviter que celui-ci ne le traite une fois de plus d'« honnête homme », vite, il prend lui-même la parole.

Nous attendons que, malmené, harcelé, houspillé par toute l'opposition, le lion Duchâtel se lève enfin dans toute la plénitude de sa force, qu'il foudroie ses adversaires, en un mot, qu'il pose la question de confiance. Hélas, il ne reste plus rien de la fermeté et de l'arrogance premières; l'ancienne grandeur s'est dissipée, comme le trésor public dans les temps difficiles. Courbé, brisé,

méconnu, le grand financier est là; il en est arrivé au point qu'il lui faille donner des *raisons*. Et par-dessus le marché, quelles raisons !

« Quiconque s'est occupé de finances et des nombreux chiffres (!!) qu'on y rencontre, saura qu'une discussion sur des questions financières ne peut être menée à fond à l'occasion d'une interpellation; les questions d'impôts sont si vastes que pendant des jours, et même des semaines on en a discuté dans des assemblées législatives. » (M. Hansemann songe à ses brillants discours devant feu la Diète unifiée).

Mais qui donc demande une discussion approfondie ? On a réclamé de M. Hansemann d'abord une déclaration, un simple oui ou non à propos de questions d'impôts; on a réclamé ensuite qu'il approuve la création d'une commission chargée d'examiner comment le trésor public a été administré, etc... jusqu'à maintenant, — et après un double refus on a souligné le contraste entre ses anciennes promesses et sa réserve actuelle.

Et c'est justement parce que des « discussions sur les finances et les nombreux chiffres qu'on y rencontre », demandent du temps, que la commission doit immédiatement se mettre au travail.

« Si d'ailleurs les affaires financières ne sont pas venues plus tôt sur le tapis, c'est pour la bonne raison que j'ai cru préférable pour la situation du pays d'attendre un peu. J'ai eu l'espoir que le calme dans le pays et le crédit d'Etat augmenteraient un peu; je souhaite que cet espoir ne se trouve pas ruiné, et je suis convaincu d'avoir *bien fait en ne déposant pas ces lois plus tôt.* »

Quelles révélations ! Les lois de finance de M. Hansemann, qui devraient pourtant consolider le crédit d'Etat, sont donc telles que le crédit d'Etat s'en trouve menacé !

M. Hansemann jugeait préférable de tenir la situation financière encore secrète.

Si telle est la situation de l'Etat, alors il est impardonnable de la part de M. Hansemann de faire une déclaration aussi imprécise, au lieu d'exposer tout de suite franchement l'état des finances, et de réduire à néant, grâce aux faits eux-mêmes, tous les doutes et toutes les rumeurs. Au Parlement anglais, une déclaration aussi déplacée aurait été aussitôt suivie d'un vote de méfiance.

M. Siebert : « Jusqu'à présent nous n'avons rien fait. On a coupé court à toutes les questions importantes, et on les a écartées dès qu'elles arrivaient à maturité. Jusqu'ici, nous n'avons pris

aucune résolution qui constitue un *tout*, nous n'avons encore rien fait de complet. Devons-nous recommencer aujourd'hui, devons-nous, sur la foi de promesses, remettre la question à plus tard ? Qui nous garantit que *le ministère restera encore huit jours au gouvernail ?* »

M. Parrisius dépose un amendement où M. Hansemann est mis en demeure de fournir d'ici 15 jours, à une commission d'enquête de 16 membres qui serait à nommer immédiatement, les documents nécessaires concernant l'administration du Trésor et des finances à partir de 1840. M. Parrisius déclare qu'il agit sur la recommandation particulière de ses mandants : ils veulent savoir ce qu'est devenu le trésor public qui s'élevait à plus de 40 millions en 1840.

Cet amendement, encore plus dur que la proposition première, va-t-il stimuler notre Duchâtel accablé ? Maintenant la question de confiance va sûrement être posée ?

Mais non ! M. Hansemann, qui était *contre* la proposition, n'a absolument rien à objecter, ni à cet amendement, ni à l'offensant délai de forclusion ! Il remarque seulement que tout ceci demandera un temps étonnamment long, et plaint les malheureux membres de la commission qui seront astreints à ce rude travail.

On dit encore quelques mots du vote; quelques paroles désagréables pour M. Hansemann tombent à cette occasion. Puis on vote, on rejette les différents ordres du jour, motivés et non motivés, et on adopte presque à l'unanimité l'amendement Parrisius, auquel M. Grebel se rallie.

M. Hansemann n'a échappé à une défaite décisive que grâce à son apathie, grâce à l'abnégation avec laquelle il a accepté l'offense de Parrisius. Brisé, rompu, anéanti, il était affalé sur son banc, tel un tronc dénudé qui provoque la pitié des railleurs les plus endurcis. Souvenons-nous des paroles du poète :

*Il ne sied pas aux fils de la Germanie
D'accabler de sottis plaisanteries
La grandeur déchue.¹*

La seconde partie de la séance, demain.

(N° 44, 14 juillet 1848, pp. 1-2)

1. HEINE : *Poèmes d'actualité* : « Le Tambour-major », Str. 14.

M. FORSTMANN ET LE CRÉDIT D'ÉTAT

Cologne, 13 juillet

A la séance ententiste du 7 courant, M. Forstmann anéantit tous les doutes qu'une gauche sans conscience émettait à propos de l'inébranlable solidité du crédit d'Etat prussien, par le victorieux argument que voici : « Je vous prie de décider si la confiance dans les finances de la Prusse est tombée à zéro, quand, à la Bourse d'hier une valeur d'Etat à 3 1/2 pour cent avec un escompte de 5 1/2 pour cent, était cotée à 72 pour cent ! »

On voit que M. Forstmann est aussi peu spéculateur en Bourse, qu'il est économiste. Si l'hypothèse de M. Forstmann était juste, à savoir que le prix des valeurs d'Etat est toujours inversement proportionnel au prix de l'argent, alors bien sûr la cote du 3 1/2 pour cent prussien serait remarquablement favorable. Elle devrait alors, avec 5 1/2 pour cent d'escompte, être non pas à 72, mais à 63 7/11. Mais qui a dit à M. Forstmann que cette proportionnalité inverse existe non sur une moyenne de 5 à 10 ans — mais au moment précis de la stagnation des affaires ?

De quoi dépend le prix de l'argent ? Pour chaque moment déterminé, du rapport entre l'offre et la demande, et de la pénurie ou de la pléthore d'argent. De quoi dépend cette pénurie ou cette abondance ? Pour chaque moment déterminé, de l'état de l'industrie, de la stagnation ou de la prospérité de l'ensemble des échanges.

De quoi dépend le prix des valeurs d'Etat ? Egalement pour chaque moment déterminé, du rapport entre l'offre et la demande. Mais de quoi dépend ce rapport ? De très nombreuses circonstances, très complexes, surtout en Allemagne.

En France, en Angleterre, en Espagne, en somme dans les pays dont les valeurs d'Etat sont cotées sur le *marché mondial*, le crédit de l'Etat est le facteur décisif. En Prusse, et dans les Etats allemands de moindre importance, dont les valeurs ont cours uniquement dans de petites Bourses locales, le crédit de l'Etat n'est décisif qu'en deuxième instance. Dans ces pays la grande masse de valeurs d'Etat ne sert pas à spéculer, mais à faire des placements sûrs de capitaux, à assurer une *rente* fixe. Seule une partie, d'importance minime, est traitée dans les Bourses et entre dans le commerce. Presque toute la masse de la dette publique est entre les mains de petits rentiers, de veuves et d'orphelins, de conseils de tutelle, etc... Si, en raison de la baisse du crédit de l'Etat, les cours tombent, c'est une raison de plus pour cette catégorie de créanciers de l'Etat de *ne pas* vendre leurs fonds. Leur rente leur permet de vivre; s'ils la vendent à grande perte, ils sont ruinés. La petite quantité de valeurs qui circulent dans quelques petites Bourses locales ne peut évidemment pas être exposée aux énormes et rapides fluctuations de l'offre et de la demande, de la baisse et de la hausse, comme l'énorme masse des valeurs françaises, espagnoles, etc... qui servent essentiellement à la spéculation et qui sont négociées en grandes quantités sur les grands marchés mondiaux des valeurs.

En Prusse il arrive rarement que des capitalistes soient contraints par manque d'argent de se défaire de leurs valeurs à n'importe quel prix, pesant ainsi sur les cours; par contre à Paris, Amsterdam, etc... ce phénomène est courant et, notamment après la révolution de février, c'est lui, plutôt que la baisse du crédit d'Etat qui influença la chute, incroyablement rapide, des valeurs d'Etat françaises.

Ajoutons à cela que les achats fictifs (marchés à terme*) qui constituent à Paris, Amsterdam, etc... la masse des affaires en Bourse, sont *interdits* en Prusse.

La place très différente tenue par les fonds sur les marchés locaux prussiens, et par les valeurs des marchés mondiaux français, anglais, espagnols, etc..., explique pourquoi les cours des valeurs prussiennes ne reflètent aucunement les plus petites complications politiques de leur Etat comme c'est le cas pour les valeurs françaises, etc...; il s'en faut de beaucoup, que le crédit d'Etat exerce sur les cours des valeurs prussiennes l'influence rapide et décisive qu'il exerce sur les valeurs d'autres Etats.

Dans la mesure même où la Prusse et les petits Etats allemands

subissent le contre-coup des fluctuations de la politique européenne, dans la mesure où la domination de la bourgeoisie se développe, les valeurs d'Etat, tout comme la propriété foncière, perdront ce caractère patriarcal et inaliénable, seront entraînées dans les échanges, deviendront un article commercial ordinaire aux fréquentes et brusques fluctuations, et pourront même peut-être revendiquer une modeste existence sur le marché mondial.

Tirons la conclusion de ces faits :

Premièrement : On ne conteste pas que, dans la moyenne d'une période assez longue, et avec un crédit d'Etat inchangé, le cours des valeurs d'Etat monte partout dans la proportion où le taux d'intérêt tombe, et inversement.

Deuxièmement : En France, en Angleterre, etc., ce rapport existe, même pour des périodes plus brèves, parce que les spéculateurs ont entre les mains la plus grande part des valeurs d'Etat, et que des ventes forcées, dues au manque d'argent, se produisent fréquemment, régularisant tous les jours le rapport entre le cours et le taux d'intérêt. C'est pourquoi souvent ce rapport y existe effectivement, même si l'on considère une date précise.

Troisièmement : En Prusse par contre, ce rapport ne s'établit que dans la moyenne de périodes plus longues, parce que la quantité de valeurs d'Etat disponibles et le trafic boursier sont restreints; parce que les ventes dues au manque d'argent, véritables régulatrices de ce rapport, ne se produisent que rarement; parce que, dans ces Bourses locales, les cours des valeurs sont déterminés en première instance par des influences locales, alors que les prix de l'argent sont déterminés par l'influence du marché mondial.

Quatrièmement : Si donc M. Forstmann veut déduire le crédit d'Etat prussien du rapport du prix de l'argent au cours des valeurs d'Etat, il fait preuve d'une complète ignorance de la situation. Le cours de 72 pour le 3 1/2 pour cent avec 5 1/2 pour cent d'escompte ne prouve rien pour le crédit d'Etat prussien, l'emprunt forcé prouve tout contre ce crédit.

(N° 44, 14 juillet 1848, p. 1)

Friedrich ENGELS

DÉBATS ENTENTISTES

Cologne, 14 juillet

Nous en venons aujourd'hui à la seconde moitié de la séance ententiste du 7 courant. Au débat sur la commission des finances, si douloureux pour M. Hansemann, succéda une série de petites misères pour MM. les ministres. C'était le jour des propositions d'urgence et des interpellations, le jour des attaques et de l'embarras ministériel.

Le député Wander proposa que tout fonctionnaire faisant emprisonner injustement un citoyen soit contraint à une complète réparation du dommage subi, et soit en outre interné quatre fois plus longtemps que la personne arrêtée par lui.

La proposition est envoyée, comme non urgente, à la commission compétente.

Le ministre de la Justice Märker déclare que l'adoption de cette proposition, bien loin d'aggraver la législation actuelle à l'égard des fonctionnaires ayant procédé à des arrestations illégales, l'adoucirait au contraire. (*Bravo*).

Monsieur le ministre de la Justice a seulement oublié de remarquer que, suivant les lois actuelles, notamment celles du vieux code prussien, il est à peine possible pour un fonctionnaire, d'arrêter quelqu'un illégalement. L'arrestation la plus arbitraire peut être justifiée par les paragraphes du très vénérable code civil.

Nous attirons d'ailleurs l'attention sur la méthode tout à fait contraire aux traditions parlementaires, que MM. les ministres ont pris l'habitude d'employer. Ils attendent que la proposition soit renvoyée à la commission compétente ou à la section pour continuer la discussion. Ils sont alors sûrs que personne ne peut leur répondre. C'est ce qu'a fait M. Hansemann, lors de la pro-

position de M. Borries, c'est ce que fait maintenant M. Märker. Si en Angleterre et en France MM. les ministres s'étaient jamais livrés à de semblables incongruités parlementaires, ils auraient été rappelés à l'ordre de toute autre façon. Mais à Berlin !

M. Schulze de Delitzsch : Proposition invitant le gouvernement à remettre *immédiatement* à l'Assemblée les projets de lois organiques, déjà terminés ou devant être bientôt terminés, pour qu'ils soient discutés dans les sections.

Cette proposition contenait de nouveau un blâme indirect au gouvernement pour sa négligence ou sa lenteur voulue dans la présentation des lois organiques complétant la Constitution. Le blâme était d'autant plus sensible, que le matin même deux projets de lois, parmi lesquels la loi sur la milice¹, avaient été présentés. S'il avait eu tant soit peu d'énergie, le président du Conseil aurait donc dû repousser résolument cette proposition. Au lieu de cela, il se contente de quelques phrases générales sur l'effort que fait le gouvernement pour prévenir en tous points les justes desirs de l'Assemblée, et la proposition est adoptée à une forte majorité.

M. Besser interpelle le ministre de la Guerre sur l'absence d'un règlement militaire. L'armée prussienne est la seule à qui manque un règlement de ce genre. De ce fait il règne dans toutes les sections de l'armée, et jusque dans les compagnies et les escadrons, la plus grande divergence d'opinions sur les questions de service les plus importantes, notamment sur les droits et les devoirs des différentes charges. Il existe certes des milliers d'ordres, de décrets et de prescriptions, mais justement, vu leur masse innombrable, leur confusion, et les contradictions qui y règnent, elles sont plus néfastes qu'inutiles. En outre, autant il y a eu d'autorités intermédiaires à connaître de ces textes autant ils comportent d'additifs différents, de commentaires, de gloses marginales, de gloses aux gloses marginales qui compliquent et rendent méconnaissable chacun de ces documents. Cette confusion qui donne lieu à tous les actes arbitraires, profite naturellement aux supérieurs, tandis que le subordonné n'en a que les inconvénients. De ce fait le subordonné ne connaît aucun droit mais seulement des devoirs. Il existait autrefois un règlement militaire appelé règlement en peau de porc, mais il fut au cours des années 20

1. Le projet de loi sur la création de la milice, du 6 juillet 1848, fut soumis à l'Assemblée nationale prussienne le 7 juillet et entra en vigueur le 12 octobre 1848.

retiré à ses possesseurs. Depuis aucun subalterne n'a le droit de le citer à son avantage, tandis que les autorités supérieures peuvent continuellement l'invoquer contre leurs subordonnés ! Il en est de même des consignes du corps de garde qui n'ont jamais été communiquées à l'armée, qui n'ont jamais été accessibles aux subalternes, mais en application desquelles ils sont quand même punis ! Messieurs les officiers généraux et d'état-major ne tirent naturellement qu'avantage de cette confusion qui leur permet l'arbitraire le plus grand et la tyrannie la plus dure. Mais les officiers subalternes, les sous-officiers et les soldats en souffrent, et c'est dans leur intérêt que M. Besser interpelle le général Schreckenstein.

Comme M. Schreckenstein dut être étonné, lorsqu'il lui fut donné d'entendre ce long « grimoire » pour employer l'expression en vogue en l'an treize ! Comment, l'armée prussienne n'a pas de règlement militaire ? Quelle absurdité ! L'armée prussienne, sur l'honneur, a de loin, le meilleur règlement du monde, et en même temps de loin le plus bref ; il se compose de quatre mots seulement : « *Obéir à la consigne !* » Si un soldat de l'armée « qui ignore les châtiments corporels », reçoit des bourrades, des coups de pied, ou des coups de crosse, si un lieutenant qui n'a pas vingt ans, frais émoulu de l'école des cadets, lui tire la barbe ou le nez, et qu'il se plaigne : « *Obéir à la consigne !* » Si un commandant, légèrement gris, fait après le déjeuner et pour sa distraction, entrer jusqu'à la taille son bataillon dans le marécage, et se former en carré, et qu'un subordonné ose se plaindre : « *Obéir à la consigne !* » Si on interdit aux officiers de fréquenter tel ou tel café et qu'ils se permettent la moindre remarque : « *Obéir à la consigne* ». C'est le meilleur règlement militaire, car il s'applique à tous les cas.

De tous les ministres, M. Schreckenstein est le seul qui n'ait pas encore perdu courage. Ce soldat qui a servi sous Napoléon, qui a pratiqué le caporalisme prussien pendant trente-trois ans, qui a entendu siffler plus d'une balle, ne va quand même pas trembler devant des ententistes et des interpellations ? Et surtout pas quand le grand « *Obéir à la consigne !* » est en danger !

Messieurs, dit-il, je suis en ces matières meilleur juge. C'est moi qui sais ce qu'il faut y changer. Il s'agit ici d'une démolition, et la démolition ne doit pas s'étendre, parce que la construction est très difficile. Le règlement militaire a été fait par Scharnhorst, Gneisenau, Boyen et Grolmann ; elle englobe 600.000 citoyens

armés et formés tactiquement; elle offre à chaque citoyen un avenir sûr, tant que la discipline existe. Or, cette discipline, je la maintiendrai, et maintenant j'en ai assez dit.

M. Besser : M. Schreckenstein n'a absolument pas répondu à la question. Mais il semble découler de ses remarques qu'il croit qu'un règlement militaire relâcherait la discipline !

M. Schreckenstein : J'ai déjà dit que je ferai ce qui est opportun pour l'armée et profitable pour le service.

M. Behnsch : Pourtant, il nous faut au moins demander au ministre qu'il nous réponde Oui ou Non, ou qu'il déclare ne pas vouloir répondre. Jusqu'à présent nous n'avons entendu que des paroles évasives.

M. Schreckenstein, agacé : Je ne considère pas qu'il soit profitable pour le service que je m'étende sur cette interpellation.

Le service, toujours le service ! M. Schreckenstein croit toujours être encore général de division et s'adresser à son corps d'officiers. Comme ministre de la Guerre, il s'imagine n'avoir à tenir compte que du service, et non de la position juridique des différentes charges militaires entre elles et encore bien moins de la position de l'armée vis-à-vis de l'Etat dans son ensemble, et vis-à-vis de ses citoyens ! Nous sommes toujours sous Bodelschwingh; l'esprit du vieux Boyen continue sans interruption à régner en maître au ministère de la Guerre.

M. Pięsa interpelle sur de mauvais traitements infligés aux Polonais à Mielzyn, le 7 juin.

M. Auerswald déclare qu'il lui faut attendre d'abord des rapports complets.

Ainsi, un mois entier de 31 jours après l'incident, M. Auerswald n'est pas encore complètement informé ! Merveilleuse administration !

M. Behnsch interpelle M. Hansemann pour savoir si, lors du dépôt du budget il a l'intention de déposer un résumé sur l'administration de la Seehandlung depuis 1820, et du trésor public depuis 1840.

M. Hansemann déclare, au milieu des éclats de rire, qu'il pourra répondre dans huit jours !

M. Behnsch interpelle encore sur le soutien accordé par le gouvernement à l'émigration.

M. Köhlwetter répond qu'il s'agit d'une affaire allemande¹ et renvoie M. Behnsch à l'archiduc Jean.

1. C'est-à-dire qui intéresse toute l'Allemagne et non la Prusse seule.

M. Grebel interpelle M. Schreckenstein sur les fonctionnaires de l'administration militaire, qui sont en même temps officiers de réserve, et qui lors des exercices de cette réserve prennent du service actif, retirant ainsi aux autres officiers de réserve l'occasion de parfaire leur formation. Il propose que ces fonctionnaires soient dispensés dans ce cas de leurs obligations militaires¹.

M. Schreckenstein déclare qu'il fera son devoir et qu'il prendra même l'affaire en considération.

M. Feldhaus interpelle M. Schreckenstein au sujet des soldats qui ont péri, le 18 juin, au cours de la marche de Posen à Glogau, et des mesures prises pour punir cet acte de barbarie.

M. Schreckenstein. Cela a eu lieu. Le rapport du chef du régiment est parvenu. Le rapport du commandement en chef qui a organisé les étapes manque encore. Je ne peux donc pas encore dire si l'ordre de marche a été transgressé. En outre, on juge ici un officier d'état-major, et de tels jugements sont pénibles. La « haute Assemblée générale » (! ! !) attendra, nous l'espérons, que les rapports soient parvenus.

M. Schreckenstein ne juge pas cet acte de barbarie comme tel, il demande seulement si le commandant en question a « obéi à la consigne » ? Et qu'importe si 18 soldats périssent misérablement sur la route comme autant de têtes de bétail, pourvu qu'on ait « obéi à la consigne » !

M. Behnsch (qui a déposé la même interpellation que M. Feldhaus) : Je retire mon interpellation devenue superflue, mais je demande que le ministre de la Guerre fixe le jour où il pense répondre. Trois semaines se sont déjà écoulées depuis l'incident, et les rapports devraient être ici depuis longtemps.

M. Schreckenstein : On n'a pas perdu un seul instant, on a immédiatement demandé les rapports au commandement en chef.

Le président veut éluder l'affaire.

M. Behnsch : Je prie simplement le ministre de la Guerre de répondre et de fixer un jour.

1. La Landwehr comprenait à l'origine tous les hommes capables de prendre les armes pour assurer la défense du pays. La création d'une armée permanente retira de l'importance à la Landwehr. On ne fit appel à elle que poussé par le besoin d'avoir des soldats pendant les guerres napoléoniennes. Après la paix de Tilsitt, Scharnhorst réorganisa la Landwehr en étroite liaison avec l'armée permanente. L'ordonnance de 1815 sur la Landwehr prévoit deux groupes : le premier comprenait les hommes de 26 à 32 ans libérés du service militaire, et formait l'armée de campagne; le deuxième, comprenant les hommes de 32 à 40 ans, constituait les troupes de forteresses.

Le président : Monsieur Schreckenstein veut-il ?

M. Schreckenstein : Il est encore absolument impossible d'envisager une date.

M. Gladbach : Le paragraphe 28 du règlement impose aux ministres l'obligation de fixer un jour. Je n'en démords pas, moi non plus.

Le président : Je pose encore une fois la question à Monsieur le ministre.

M. Schreckenstein : Je ne peux pas fixer un jour précis.

M. Gladbach : Je maintiens ma demande.

M. Temme : Je suis du même avis.

Le président : Est-ce que dans une quinzaine de jours, Monsieur le Ministre...

M. Schreckenstein : C'est bien possible. Dès que je saurai si on a obéi à la consigne, je répondrai.

Le président : Donc, dans quinze jours.

C'est ainsi que Monsieur le ministre de la Guerre fait « son devoir » contre l'Assemblée !

M. Gladbach a encore une interpellation à adresser au ministre de l'Intérieur concernant la suspension de fonctionnaires mal en cour ainsi que les postes laissés vacants, et actuellement pourvus à titre provisoire.

M. Kühlwetter répond de façon très insuffisante et les autres remarques de M. Gladbach sont étouffées après une vaillante résistance sous les murmures, les cris, les tambourinages de la droite, à la fin révoltée par tant d'impudence.

M. Berends propose que la réserve convoquée pour servir à l'intérieur, soit placée sous le commandement de la milice civique; la proposition n'est pas considérée comme urgente et elle est alors retirée. Là-dessus commence un agréable entretien sur toutes sortes de subtilités liées à la commission de Posnanie. L'ouragan d'interpellations et de propositions d'urgence est passé; tels le doux murmure du zéphir et le délicieux clapotis du ruisseau dans la prairie, les derniers sons conciliateurs de la célèbre séance du 7 juillet s'évanouissent. M. Hansemann retourne chez lui avec la consolation que le tapage et le tambourinage de la droite aient mêlé quelques rares fleurs à sa couronne d'épines, et M. Schreckenstein, content de soi, frise sa moustache et marmonne : « Obéir à la consigne » !

(N° 45, 15 juillet 1848, pp. 1-2)

Friedrich ENGELS

LE DÉBAT SUR LA PROPOSITION JACOBY

Cologne, 17 juillet

Nous avons eu une fois encore un « grand débat », pour parler comme M. Camphausen, un débat qui dura deux jours entiers.

On connaît les bases de la discussion. D'une part les réserves du gouvernement à l'égard de la validité immédiate des décisions prises par l'Assemblée nationale, d'autre part la proposition Jacoby, visant à reconnaître à l'Assemblée le pouvoir de prendre des décisions ayant force de loi, sans attendre l'assentiment de quiconque, et visant aussi à désapprouver la décision sur le pouvoir central¹.

Qu'un débat sur ce sujet soit possible, paraîtra inconcevable aux autres peuples. Mais nous sommes au pays des chênes et des tilleuls², aussi rien n'est fait pour nous surprendre.

Le peuple envoie une Assemblée à Francfort avec le mandat de se déclarer souveraine pour toute l'Allemagne et pour tous ses gouvernements; elle doit, en vertu de sa souveraineté déléguée par le peuple, doter l'Allemagne d'une Constitution.

L'Assemblée, au lieu de se proclamer immédiatement souveraine vis-à-vis de chaque Etat et de la Diète fédérale, élude timi-

1. Le 28 juin 1848, l'Assemblée nationale de Francfort décida la création d'un pouvoir central qui devait comprendre le Vicaire d'Empire (l'archiduc Jean d'Autriche avait été élu à cette charge) et le ministère d'Empire. Le pouvoir central ne disposait ni d'un budget, ni d'une armée qui lui soient propres; il n'avait donc aucun pouvoir réel. Il soutenait la politique contre-révolutionnaire des princes allemands.

2. Expression tirée du poème d'actualité de Heine : « Zur Beruhigung ».

dement, toute question qui s'y rapporte et persiste dans sa position irrésolue et hésitante.

Finalement, elle aborde une question décisive : la nomination d'un pouvoir central provisoire. Apparemment indépendante, mais en fait dirigée par les gouvernements, grâce à l'entremise de Gagern, elle élit elle-même le vicaire d'Empire que lui ont préalablement désigné ces gouvernements.

La Diète fédérale reconnaît l'élection, et manifeste une certaine prétention à ne lui donner force de loi qu'après l'avoir confirmée.

Malgré cela, des réserves se font jour au Hanovre et même en Prusse; et c'est la réserve faite par la Prusse qui constitue le fond du débat du 11 et du 12.

Cette fois, donc, la Chambre de Berlin n'est pas entièrement fautive si les débats se perdent dans le brouillard.

C'est la faute de l'Assemblée nationale de Francfort, irrésolue, molle, apathique, si ses résolutions sont telles qu'il est difficile de faire à leur sujet des commentaires qui ne soient pas de simples bavardages.

Jacoby introduit brièvement sa proposition avec sa précision habituelle. Il rend la tâche plus difficile aux orateurs de la gauche; il dit tout ce qu'on peut dire sur la proposition, si l'on ne veut pas approfondir la genèse du pouvoir central — bien compromettante pour l'Assemblée nationale.

En fait, après lui les députés de la gauche n'ont plus apporté grand chose de nouveau; en revanche pour la droite les débats prirent une tournure beaucoup plus fâcheuse; elle se perdit, ou bien en bavardages ou bien en subtilités juridiques. Des deux côtés on se répéta interminablement.

Le député Schneider a l'honneur de soumettre le premier à l'Assemblée les arguments de la droite.

Il commence par le grand argument, à savoir que la proposition se contredit elle-même. D'une part elle reconnaît la souveraineté de l'Assemblée nationale, d'autre part elle engage la Chambre ententiste à émettre un blâme contre cette souveraineté, et par là, à se placer au-dessus d'elle. Chacun peut individuellement prononcer le blâme, mais pas l'Assemblée.

Ce bon argument, dont visiblement la droite est très fière car il revient dans tous ses discours, établit une théorie toute nouvelle. D'après elle, l'Assemblée a moins de droit vis-à-vis de l'Assemblée nationale qu'un individu isolé.

A ce premier grand argument succède l'argument républicain. L'Allemagne se compose en majorité de monarchies constitutionnelles; elle doit de ce fait avoir un chef constitutionnel irresponsable, et non un chef républicain responsable. Cet argument, M. Stein y a répondu, le deuxième jour. L'Allemagne, d'après sa constitution centrale, a toujours été une république, et il faut bien le dire une république édifiante.

« Nous avons, dit M. Schneider, reçu mandat de nous entendre avec la monarchie constitutionnelle, et les Francfortois ont reçu également mandat de s'entendre avec les gouvernements allemands sur une Constitution pour l'Allemagne. »

La réaction exprime ses désirs, comme s'ils étaient déjà des réalités. Autrefois, lorsque la Diète confédérale, tremblante, convoqua l'Assemblée nationale allemande, sur l'ordre d'une Assemblée sans aucun mandat légal, que l'on a appelé le Parlement préparatoire, il n'était pas question d'entente, l'Assemblée nationale convoquée passait alors pour souveraine. Maintenant il en va autrement. Les journées de juin à Paris ont regonflé les espoirs non seulement de la grande bourgeoisie, mais aussi des partisans du système renversé. Tout nobliau attend la restauration de son ancien régime du knout; et de la résidence impériale d'Innsbruck jusqu'au manoir seigneurial d'Henri LXXII, commence à s'élever l'appel pour « l'entente sur la Constitution allemande ». Voilà évidemment ce que l'Assemblée de Francfort peut mettre à son actif.

« L'Assemblée nationale a donc agi suivant son mandat en élisant un chef constitutionnel. Mais elle a aussi agi suivant la volonté du peuple; la grande majorité veut la monarchie constitutionnelle. Certes, j'aurais considéré comme un malheur que l'Assemblée nationale en décidât autrement. *Non* parce que je suis *contre la république*; en *principe* je reconnais, et par là je suis tout à fait en accord avec moi-même, la république comme étant la *forme de gouvernement la plus parfaite et la plus noble*; mais en réalité, il s'en faut de beaucoup que nous en soyons là. Nous ne pouvons pas avoir la forme sans avoir l'esprit. Nous ne pouvons pas vouloir une république, si les *républicains* nous manquent, c'est-à-dire les nobles caractères qui savent, non seulement dans l'enthousiasme mais en tout temps, avec une calme conscience et une noble abnégation, subordonner leur intérêt à l'intérêt commun. »

Peut-on demander une plus belle preuve des vertus représentées à la Chambre de Berlin que ces paroles nobles et modestes du député Schneider ? Vraiment, si un doute pouvait encore subsister

sur l'aptitude des Allemands à la république, il devrait disparaître dans son néant devant ces preuves de l'authentique vertu civique, du noble et très humble dévouement de notre Cincinnatus Schneider ! Puisse Cincinnatus prendre courage et avoir confiance en soi, et en ces innombrables et nobles citoyens de l'Allemagne, qui tiennent aussi la république pour la forme de gouvernement la plus noble, mais se considèrent comme de mauvais républicains : ils sont mûrs pour la république, ils supporteraient la république avec la même héroïque impassibilité que la monarchie absolue. La république des braves gens¹ serait la plus heureuse qui ait jamais existé : une république sans Brutus ni Catilina, sans Marat ni les tempêtes de juin, la république de la vertu rassasiée et de la morale solvable².

Comme Cincinnatus-Schneider s'illusionne quand il s'écrie : « Sous l'absolutisme aucun caractère républicain ne peut se former; l'esprit républicain ne se crée pas en un tournemain; il nous faut d'abord élever nos enfants et les enfants de nos enfants dans cet esprit. Actuellement je considérerais la république comme la plus grande des calamités, car elle serait l'anarchie avec le nom profané de la république, le despotisme sous le masque de la liberté. »

Au contraire les Allemands sont, comme l'a dit M. Vogt (de Giessen) à l'Assemblée nationale, des républicains *nés*, et Cincinnatus-Schneider pour élever ses enfants en républicains n'a pas de meilleure méthode que l'ancienne discipline allemande, l'ancienne moralité allemande et l'ancienne crainte de Dieu allemande dans lesquelles lui-même a grandi normalement. Au lieu de développer l'anarchie et le despotisme, la république des braves gens serait la première à porter jusqu'à leur plus haute perfection les mêmes cordiales discussions, arrosées à la bière blanche³, dans lesquelles se distingue si bien Cincinnatus-Schneider. La république des braves gens, loin des atrocités et des crimes qui souillèrent la première République française, n'ayant pas de sang sur les mains et abhorrant le drapeau rouge, pourrait réaliser ce qui n'a pas encore été atteint : la possibilité pour tout honnête citoyen de mener une vie calme et tranquille, en toute piété et toute honorabilité. Qui sait si la république des braves gens n'irait pas jusqu'à nous ramener les corporations avec leur réjouissant cortège de procès contre les mal-

1. Le terme allemand signifie aussi petit-bourgeois et Marx joue évidemment sur les deux sens du mot.

2. Expression tirée de la romance de Heine : « Anno 1829 ».

3. La bière blanche est une bière sucrée, qu'on boit presque exclusivement à Berlin.

façons des mauvais compagnons. Cette république des braves gens n'est pas du domaine éthéré du rêve, elle est réalité, elle existe à Brême, Hambourg, Lubeck et Francfort, et même encore dans quelques parties de la Suisse. Mais dans la tourmente des temps, partout elle est en danger, partout elle est à son déclin. Donc en route, Cincinnatus-Schneider, abandonne charrue, champs de betteraves, bière blanche et entente, enfourche ton cheval et sauve la république menacée, *ta* république, *la* république des braves gens !

(N° 48, 18 juillet 1848, p. 1)

Cologne, 18 juillet

Après M. Schneider, M. Waldeck monte à la tribune pour parler en faveur de la proposition.

« Vraiment, la situation de l'Etat prussien est maintenant sans exemple, et *au fond*, on ne peut pas se dissimuler qu'elle est aussi *quelque* peu délicate. »

Ce début est également quelque peu délicat. Nous croyons entendre encore le député Schneider.

« La Prusse, nous pouvons le dire, était appelée à exercer l'hégémonie en Allemagne. »

Toujours l'illusion de la vieille Prusse. Toujours le doux rêve de faire s'épanouir l'Allemagne en Prusse, et de promouvoir Berlin au rang d'un Paris allemand ! M. Waldeck voit certes ce doux espoir se dissiper à ses yeux, mais c'est avec chagrin qu'il le suit du regard; il reproche au gouvernement précédent et au gouvernement actuel que la Prusse, par leur faute, ne soit pas à la tête de l'Allemagne.

Malheureusement ils sont finis les beaux jours où l'Union douanière¹ frayait la voie à l'hégémonie prussienne en Allemagne, où le patriotisme provincial pouvait croire que « le peuple de la Marche² avait depuis 200 ans décidé des destinées de l'Allemagne »,

1. Il s'agit du *Zollverein*, union économique de divers Etats allemands, sous la direction de la Prusse, à l'exclusion de l'Autriche et de quelques Etats du sud de l'Allemagne. Le *Zollverein* se proposait de supprimer les douanes intérieures. Constitué peu à peu depuis 1818 il fut définitivement formé le 1^{er} juin 1834 et comprenait 18 Etats allemands et plus de 23 millions de gens.

2. Les Marches : Le Brandebourg, berceau de la Prusse, était entouré de quatre Marches : Mittelmark, Uckermark, Prignitz et Neumark.

et continuerait à en décider; les beaux jours, où l'Allemagne de la Diète confédérale elle-même, s'écroulant complètement, pouvait voir dans l'usage généralisé de cette camisole de force qu'est la bureaucratie prussienne, un dernier moyen de maintenir la cohésion !

« La Diète confédérale, jugée depuis longtemps par l'opinion publique, disparaît et soudain devant les yeux du *monde étonné*, se dresse l'Assemblée nationale constituante de Francfort ! »

Le « monde » dut en effet « être étonné » en voyant *cette* Assemblée nationale constituante. Que l'on compare sur ce point, les feuilles françaises, anglaises et italiennes.

M. Waldeck se prononce encore longuement contre un empereur allemand, et cède la place à M. Reichensperger II.

M. Reichensperger II traite les partisans de la proposition Jacoby de républicains, et souhaite qu'ils manifestent leurs intentions au moins aussi ouvertement que les républicains de Francfort. Puis il assure, lui aussi, que l'Allemagne ne possède pas encore sa « pleine mesure de vertu civique et politique, qu'un grand maître ès sciences politiques définit comme la condition essentielle de la république ». L'Allemagne doit être en bien mauvaise posture si le patriote Reichensperger parle ainsi !

Le gouvernement, poursuit-il, n'a fait aucunes réserves (!), il s'est contenté d'émettre de simples vœux. Il y avait pourtant lieu d'en faire; j'espère, moi aussi, que les gouvernements ne seront pas toujours tenus à l'écart quand l'Assemblée nationale prendra des décisions. Etablir la compétence de l'Assemblée nationale de Francfort est hors de notre compétence; l'Assemblée nationale elle-même, s'est déjà expressément opposée à ce que l'on échafaude des théories sur sa compétence; pratiquement elle a agit là où la nécessité commandait d'agir.

C'est-à-dire que l'Assemblée de Francfort, à l'époque de l'agitation révolutionnaire où elle était toute puissante, n'a pas mis fin par un coup décisif à la lutte inévitable contre les gouvernements allemands; elle a préféré reculer la décision, à chacun de ses décrets se heurter en petites escarmouches, à tel ou tel gouvernement; ces escarmouches l'ont d'autant plus affaiblie qu'elle s'éloigne de la période révolutionnaire, et que par son attitude apathique elle se compromet aux yeux du peuple. Et dans une certaine mesure M. Reichensperger a raison : inutile pour nous de venir au secours d'une Assemblée, qui ne se défend pas elle-même !

Mais c'est avec émotion qu'on entend M. Reichensperger dire : « Dissserter sur ces questions de compétence *ce n'est donc pas de*

la grande politique; il importe seulement de résoudre chaque fois, les questions pratiques qui se présentent. »

Bien sûr, « ce n'est pas de la grande politique », d'écarter ces « questions pratiques », une fois pour toutes, par une décision énergique. « Ce n'est pas de la grande politique » de faire valoir, face aux tentatives de la réaction pour arrêter le mouvement, le mandat révolutionnaire que possède toute l'Assemblée issue des barricades; sans doute Cromwell, Mirabeau, Danton, Napoléon, toute la révolution anglaise et française étaient-ils fort loin de faire de la grande politique, mais Bassermann, Biedermann, Eisenmann, Wiedemann, Dahlmann agissent « en grands politiques ». En tout état de cause les « grands politiques » cessent d'exister quand la révolution fait son entrée, et la révolution doit s'être endormie pour l'instant, si les « grands politiques » réapparaissent ! Et qui plus est, des politiques de la force de M. Reichensperger II, député de l'arrondissement de Kempen !

« Si vous vous écarterez de ce système, il sera difficile d'éviter des conflits avec l'Assemblée nationale allemande, ou avec les gouvernements des différents Etats; dans tous les cas vous sèmerez une discorde regrettable; à la suite de la discorde, l'anarchie fera son apparition et alors personne ne nous protégera de la guerre civile. Mais la guerre civile est le début d'un malheur plus grand encore... je ne crois pas impossible qu'on dise alors de nous : l'ordre est rétabli en Allemagne — par nos amis de l'Est et de l'Ouest ! »

M. Reichensperger a peut-être raison. Si l'Assemblée s'engage dans des discussions sur des questions de compétence il se peut que des heurts se produisent qui nous amènent la guerre civile, les Français et les Russes. Mais si elle ne le fait pas, comme en réalité elle ne l'a pas fait, alors nous sommes doublement sûrs d'avoir la guerre civile. Les conflits, relativement simples au début de la révolution, se compliquent chaque jour un peu plus, et plus la décision sera reculée, plus la solution sera difficile et plus elle sera sanglante.

Un pays comme l'Allemagne, contraint de faire un effort pour sortir du morcellement le plus indescriptible, et parvenir à l'unité; un pays qui a besoin sous peine de périr, d'une centralisation révolutionnaire d'autant plus stricte qu'il était jusque là plus disloqué; un pays qui abrite dans son sein une vingtaine de Vendées, pris en tenaille par les deux Etats continentaux les plus puissants et les plus centralisés, entouré d'innombrables petits voisins avec lesquels il est dans une situation tendue, quand ce n'est pas en guerre — un tel pays, à l'époque actuelle de la révolution générale, ne peut échapper ni à la guerre civile, ni à la guerre étrangère. Et ces guerres

qui sans aucun doute sont imminentes, seront d'autant plus dangereuses, d'autant plus dévastatrices que l'attitude du peuple et de ses dirigeants sera plus irrésolue, que la décision sera reculée plus longtemps. Si les « grands politiques » de M. Reichensperger restent au gouvernail, nous pourrions vivre une deuxième guerre de Trente ans. Mais heureusement, la force des événements, le peuple allemand, l'empereur de Russie et le peuple français ont encore leur mot à dire.

(N° 49, 19 juillet 1848, p. 1)

Cologne, 22 juillet

Enfin les événements, les projets de loi, les projets d'armistice, etc... nous permettent de revenir à nos chers débats ententistes. Nous trouvons le député de Jülich, M. von Berg à la tribune, un homme qui nous intéresse à double titre : premièrement parce qu'il est rhénan, deuxièmement parce que c'est un ministrable de très fraîche date.

M. Berg est, pour plusieurs raisons, contre la proposition Jacoby. La première est la suivante :

« La première partie de la proposition qui exige de nous le désaveu d'un décret du Parlement allemand n'est rien d'autre qu'une protestation, au nom d'une minorité, contre une majorité légale. Ce n'est rien d'autre que la tentative d'un parti minoritaire, à l'intérieur d'un corps législatif, pour se renforcer de l'extérieur, tentative qui, par ses conséquences, doit conduire à la guerre civile ! »

De 1840 à 1845, M. Cobden, lorsqu'il proposa la suppression des lois sur le blé, se trouvait être dans la minorité de la Chambre basse. Il appartenait à « un parti qui à l'intérieur d'un corps législatif était minoritaire ». Que fit-il ? Il chercha à « se renforcer de l'extérieur ». Il ne se contenta pas de désavouer les décrets du Parlement; il alla beaucoup plus loin; contre les lois sur le blé il fonda et organisa une Ligue, une presse, bref, toute une énorme agitation. Suivant l'opinion de M. Berg, c'était là une tentative qui « devait conduire à la guerre civile ».

La minorité de feu la Diète unifiée chercha également « à se renforcer de l'extérieur ». Sous ce rapport, M. Camphausen, M.

Hansemann, M. Milde, n'eurent aucun scrupule. Et les preuves sont de notoriété publique. Il est clair, suivant M. Berg, que les conséquences du comportement de cette minorité « devaient conduire à la guerre civile ». Or elles ne conduisirent pas à la guerre civile, mais au ministère.

Et nous pouvons citer encore cent autres exemples.

Donc la minorité d'un corps législatif doit, sous peine de conduire à la guerre civile, ne pas chercher à se renforcer de l'extérieur. Mais qu'est-ce donc que « l'extérieur » ? Les électeurs, c'est-à-dire les gens qui font les corps législatifs. Et si on ne doit plus se « renforcer » en agissant sur ces électeurs, comment doit-on se renforcer ?

Les discours de MM. Hansemann, Reichensperger, von Berg, etc... sont-ils prononcés seulement pour l'Assemblée, ou le sont-ils aussi pour le public à qui ils sont communiqués par des comptes-rendus sténographiques ? Ces discours ne sont-ils pas, eux aussi, des moyens grâce auxquels ce « parti à l'intérieur d'un corps législatif, cherche à se renforcer de l'extérieur », ou du moins l'espère ?

En un mot : le principe de M. Berg conduirait à la suppression de toute agitation politique. L'agitation n'est rien d'autre que l'application de l'immunité des représentants, de la liberté de la presse, du droit d'association — c'est-à-dire des libertés existant de plein droit en Prusse. La question de savoir si ces libertés conduisent à la guerre civile ou non, ne nous regarde absolument pas; elles existent, cela suffit, et nous verrons où cela « conduira », si l'on continue à y toucher.

« Messieurs, ces tentatives de la minorité pour acquérir force et autorité en dehors du pouvoir législatif, ne sont ni d'aujourd'hui, ni d'hier, elles datent du premier jour du soulèvement allemand. Au Parlement préparatoire la minorité se retira en protestant, ce qui eut pour conséquence une guerre civile ».

Premièrement, il n'est nullement question ici, au sujet de la proposition Jacoby, que « la minorité se retire en signe de protestation ».

Deuxièmement, « les tentatives de la minorité pour acquérir de l'autorité en dehors du pouvoir législatif » ne sont bien entendu « ni d'aujourd'hui, ni d'hier », car elles datent du jour où il y eut des pouvoirs législatifs et des minorités.

Troisièmement, ce n'est pas la minorité du Parlement préparatoire qui conduisit à la guerre civile, lorsqu'elle se retira en signe de protestation, mais c'est la « conviction morale » de M. Mittermayer, que Hecker, Fickler et consorts étaient des traîtres au

pays, et ce sont les mesures que prit en conséquence le gouvernement badois et qui étaient dictées par une peur panique¹.

A l'argument de la guerre civile, bien fait, naturellement, pour inspirer au bourgeois allemand une peur intense, succède l'argument de l'insuffisance du mandat. « Nous sommes élus par nos électeurs afin d'établir une Constitution pour la Prusse; les mêmes électeurs ont envoyé certains autres de leurs concitoyens à Francfort afin d'y établir le pouvoir central. On ne peut nier qu'il appartient assurément à l'électeur qui donne le mandat, d'approuver ou de désapprouver ce que fait son mandataire; mais les électeurs ne nous ont pas chargés d'être en cela leur porte-parole. »

Cet argument pertinent a provoqué une grande admiration chez les juristes de l'Assemblée et chez les députés qui se piquent de droit. Nous n'avons pas de mandat ! Et pourtant le même M. Berg prétend deux minutes plus tard, que l'Assemblée de Francfort a « été convoquée pour édifier la future Constitution de l'Allemagne », en accord avec les gouvernements allemands, et dans ce cas il espère que le gouvernement prussien n'accordera pas sa ratification sans consulter l'Assemblée ententiste ou la Chambre élue selon la nouvelle Constitution ? Et pourtant, le ministère a aussitôt informé l'Assemblée de la reconnaissance du vicaire d'Empire, et des réserves que cette reconnaissance suscitait, invitant ainsi l'Assemblée à se prononcer !

C'est justement le point de vue de M. Berg, son propre discours et la communication de M. Auerswald, qui impliquent que l'Assemblée a bien pour mandat de s'occuper des décrets de Francfort !

Nous n'avons pas de mandat ! Donc, si l'Assemblée de Francfort rétablit la censure, si, lors d'un conflit entre la Chambre et la Couronne, elle envoie des troupes bavaroises et autrichiennes en Prusse pour soutenir la Couronne, alors M. Berg n'a « pas de mandat » !

1. Le 2 avril 1848, la minorité républicaine, conduite par Hecker et Struve, quitta le Parlement préparatoire pour protester contre la politique de la majorité libérale. Effrayé par les proportions prises par le mouvement républicain, le gouvernement du Bade décida d'augmenter le contingent, demanda une aide militaire aux Etats allemands voisins et arrêta le républicain Fickler sur la dénonciation de Mathy, libéral. Ces mesures prises par le gouvernement du Bade déclenchèrent une insurrection républicaine le 12 avril, sous la direction de Hecker et Struve. L'insurrection, mal préparée et mal organisée, fut écrasée à la fin d'avril.

Quel mandat a M. Berg ? Il a, à la lettre, uniquement pour mandat « de s'entendre avec la Couronne sur une Constitution ». Il n'a donc nullement pour mandat d'interpeller, d'arriver à une entente sur des lois concernant l'immunité, la garde nationale, le rachat et autres lois ne figurant pas dans la Constitution. C'est aussi ce que la réaction prétend quotidiennement. Il le dit lui-même : « Outrepasser ce mandat si peu que ce soit, c'est commettre une iniquité, c'est renoncer à l'exercer, ou même le trahir ! »

Pourtant à chaque instant M. Berg, et toute l'Assemblée, contraints par la nécessité, renoncent à exercer leur mandat. L'Assemblée ne peut faire autrement, étant donné la situation provisoire révolutionnaire, ou plutôt actuellement réactionnaire. Mais par suite de cette situation provisoire, tout ce qui sert à garantir les conquêtes de la révolution de mars est de la compétence de l'Assemblée, et si cela peut être obtenu en exerçant une influence morale sur l'Assemblée de Francfort, alors la Chambre ententiste y est non seulement habilitée, elle en a même l'obligation.

Vient ensuite l'argument des Prussiens de Rhénanie qui, pour nous, Rhénans, est d'une importance particulière, parce qu'il montre comment nous sommes représentés à Berlin.

« Nous, Rhénans, tout comme la Westphalie et d'autres provinces, nous n'avons avec la Prusse *absolument* aucun lien sinon celui de nous être joints à la Couronne de Prusse. Si nous dénouons ce lien, l'Etat s'effondre. Je ne vois pas du tout, pas plus, je crois, que la plupart des députés de ma province, ce que nous ferions d'une République de Berlin. Nous pourrions alors, lui préférer une République de Cologne. »

Nous ne nous laisserons entraîner ni dans des discussions verbales sur ce que nous « pourrions préférer », si la Prusse se transformait en une « République de Berlin », ni à discuter la nouvelle théorie sur les conditions d'existence de l'Etat prussien, etc... Nous protestons seulement, nous Rhénans, contre l'affirmation selon laquelle « nous nous sommes joints à la Couronne de Prusse ». Au contraire, c'est la « Couronne de Prusse » qui s'est jointe à nous.

L'orateur qui prend ensuite la parole contre la proposition est M. Simons d'Eberfeld. Il répète tout ce qu'a dit M. Berg.

Un orateur de la gauche lui succède, puis M. Zachariä. Il répète tout ce qu'a dit M. Simons.

Le député Duncker répète tout ce qu'a dit M. Zachariä. Mais il ajoute quelques autres choses, ou bien il reprend tout ce qui

a déjà été dit en employant des formules si frappantes qu'il est bon de nous arrêter un peu sur son discours.

« Si nous, Assemblée constituante pour 16 millions d'Allemands, nous adressons un tel blâme à l'Assemblée constituante de tous les Allemands, renforcerons-nous dans la conscience du peuple l'autorité du pouvoir central allemand, l'autorité du Parlement allemand ? N'allons-nous pas miner ainsi la joyeuse obéissance que les différents groupes ethniques doivent consentir à cette autorité, si son rôle est d'œuvrer à l'unité de l'Allemagne ? »

D'après M. Duncker l'autorité du pouvoir central et de l'Assemblée nationale, la « joyeuse obéissance » signifient pour le peuple : soumission aveugle à cette autorité, mais pour les différents gouvernements : faire des réserves et, à l'occasion, refuser l'obéissance.

« A quoi bon à notre époque où le pouvoir des faits est immense, à quoi bon des déclarations théoriques ? »

La reconnaissance de la souveraineté de l'Assemblée de Francfort par les représentants « de 16 millions d'Allemands » est donc une simple « déclaration théorique » ! ?

« Si à l'avenir, le gouvernement et la représentation populaire de la Prusse estimaient impossible, inapplicable un décret pris à Francfort, existerait-il alors la possibilité d'appliquer un tel décret ? »

La simple opinion, le simple « nous estimons que » du gouvernement et de la représentation populaire de Prusse seraient donc en mesure de rendre impossibles des décrets de l'Assemblée nationale.

« Si tout le peuple prussien, si deux cinquièmes de l'Allemagne ne voulaient pas se soumettre aux décrets de Francfort, ceux-ci seraient inapplicables, quoi que nous puissions dire aujourd'hui. »

Voilà bien tout le vieil orgueil prussien, le nationalisme de Berlin, nimbé de toute son ancienne auréole, avec la perruque et la canne du vieux Fritz. Nous sommes certes la minorité, nous ne sommes que deux cinquièmes (même pas) mais nous montrons bien à la majorité que nous sommes les maîtres en Allemagne, que nous sommes les Prussiens !

Nous ne conseillons pas à ces Messieurs de la droite de provoquer un conflit de ce genre entre les « Deux cinquièmes » et les « Trois cinquièmes ». Le rapport numérique serait alors bien différent, et plus d'une province pourrait se rappeler que si elle est allemande depuis des temps immémoriaux, elle n'est prussienne que depuis trente ans.

Mais M. Duncker a une échappatoire. Les Francfortois tout comme nous doivent « prendre des décrets tels qu'ils expriment la volonté raisonnable de tout le pays, une véritable opinion publique, et qu'ils puissent affronter le jugement de la conscience morale de la nation », c'est-à-dire des décrets selon le cœur du député Duncker. « Si nous, si ceux de Francfort, prennent de tels décrets, alors nous sommes, alors ils sont souverains, sinon, nous ne le sommes pas, quand bien même nous le décréterions dix fois. »

Après avoir donné cette définition profonde de la souveraineté, reflet de sa conscience morale, M. Duncker pousse un soupir : « En tout cas cela appartient à l'avenir » — et c'est ainsi qu'il conclut son discours.

Le manque de place et de temps exclut toute étude détaillée des discours de la gauche prononcés le même jour. Cependant, par les discours de la droite que nous avons rapportés, nos lecteurs ont déjà vu que M. Parrisius n'avait pas tout à fait tort de proposer l'ajournement en donnant comme motif : « la chaleur est devenue si forte dans la salle, que l'on ne peut pas avoir les idées tout à fait claires » !

(N° 53, 23 juillet 1848, pp. 1-2)

Cologne, 24 juillet

Il y a quelques jours, nous avons été contraints par la poussée des événements internationaux d'interrompre le compte-rendu de ce débat; un publiciste voisin¹ eut alors la complaisance de s'en charger à notre place². Il a attiré l'attention du public sur « l'abondance d'idées pertinentes et de vues limpides » sur « la bonne et saine notion de la vraie liberté », que « les orateurs de la majorité et notamment notre incomparable Baumstark ont exprimées au cours de ce grand débat de deux jours ».

Malgré notre hâte de mener le débat à son terme nous ne pouvons nous empêcher d'extraire quelques exemples de cette « abondance » d'idées pertinentes et de vues limpides de la droite.

Le député Abbegg inaugure le deuxième jour de débats par une menace à l'Assemblée : Si l'on veut voir clair dans cette

1. C'est la rédaction de la *Kölnische Zeitung* qui est visée ici.

2. Cf. numéro 203 du 21 juillet 1848 de la *Kölnische Zeitung*.

proposition, il faut recommencer complètement tous les débats de Francfort — et la haute Assemblée n'y est manifestement pas habilitée ! Messieurs ses commettants, « étant donné le tact et le sens pratique qu'ils possèdent », ne pourront jamais y consentir ! D'ailleurs, qu'advierait-il de l'unité allemande (voici une idée tout particulièrement « pertinente »), si l'on ne se « bornait *pas à des réserves* et si l'on allait jusqu'à une approbation ou une désapprobation résolues des décrets de Francfort » ! Alors il ne resterait somme toute rien d'autre à faire que s'y « conformer de façon purement formelle » !

Naturellement, on peut bien refuser de « s'y conformer de façon purement formelle » soit par des « réserves », soit même directement en cas de nécessité : cela ne causera pas grand préjudice à l'unité allemande ; mais approuver ou désapprouver ces décrets, porter un jugement d'un point de vue stylistique, logique ou utilitaire : c'est la fin de tout !

Pour conclure, M. Abbegg remarque que c'est l'Assemblée de Francfort et *non* celle de Berlin, qui doit se prononcer sur les réserves présentées à l'Assemblée de Berlin et *non* à celle de Francfort. Il ne faut pas empiéter sur les attributions des Francfortois ; ils en seraient, certes, offensés !

Ces Messieurs de Berlin sont incompetents quand il s'agit de juger les déclarations de leurs propres ministres.

Et maintenant passons sur les « dieux des petites gens », les Baltzer, Kämpff, Gräff, hâtons-nous d'entendre le héros du jour, l'incomparable Baumstark.

Le député Baumstark déclare qu'il ne se déclarera jamais incompetent, du moment qu'on ne l'oblige pas à reconnaître qu'il ne comprend rien à la question — et après un débat de huit semaines pourrait-on ne rien comprendre à la question ?

Le député Baumstark est donc *compétent*. Et voici comment : « Etant donné la sagesse dont nous avons fait preuve jusqu'à présent, je demande si nous ne sommes pas parfaitement habilités (c'est-à-dire compétents), pour faire face à une Assemblée, qui a attiré sur elle

l'intérêt général de l'Allemagne,
l'admiration de toute l'Europe,
par l'excellence de ses opinions,
par l'élévation de son intelligence,
par la moralité de sa conception politique,

je dis : par tout ce qui dans l'histoire a rendu grand le nom de l'Allemagne et l'a glorifié. Je m'y *soumets* (c'est-à-dire je me

déclare *incompétent*) et je souhaite que l'Assemblée, sensible à la vérité (!) veuille également se soumettre (c'est-à-dire se déclarer *incompétente*) ! »

« Messieurs », continue le député « compétent » Baumstark, « on a déclaré à la séance d'hier que la république, etc..., à ce qui se dit, serait de nature non philosophique. Mais dire que la responsabilité d'un chef d'Etat est une caractéristique de la république au sens démocratique, c'est là forcément une affirmation philosophique. Messieurs, il est établi que tous les philosophes théoriciens de l'Etat, à commencer par *Platon pour descendre jusqu'à Dahlmann*, (le député Baumstark ne pouvait certes pas descendre plus « bas »), ont exprimé cette opinion, et nous n'avons pas le droit de contredire cette vérité (!) plus que millénaire et ce fait historique sans des raisons toutes particulières qui restent encore à donner. »

Ainsi M. Baumstark pense qu'il est possible d'avoir parfois des « raisons toutes particulières » de contredire même « des faits historiques ». A cet égard ces Messieurs de la droite n'ont pas l'habitude de se gêner.

M. Baumstark se déclare une fois de plus *incompétent* : il se décharge de la compétence sur les épaules de « tous les philosophes théoriciens de l'Etat, en commençant par Platon, pour descendre jusqu'à Dahlmann », ces philosophes théoriciens de l'Etat dont naturellement M. Baumstark ne fait pas partie.

« Que l'on imagine ce système politique ! Une Chambre unique et un vicaire d'empire responsable, et sur la base de l'actuelle loi électorale ! Avec un peu de réflexion, on trouverait cela en contradiction avec la *saine raison*. »

Alors M. Baumstark énonce la sentence suivante puisée aux sources profondes et qui, même avec la réflexion la plus intense, ne sera pas en contradiction avec « la saine raison » :

« Messieurs ! Il faut à la république deux éléments : l'opinion populaire et les personnalités dirigeantes. Si nous examinons de plus près notre opinion populaire allemande, nous y trouverons peu de *cette* république (à savoir celle ci-dessus mentionnée, avec un vicaire d'empire) ! »

M. Baumstark se déclare donc une fois de plus, *incompétent* et cette fois c'est l'*opinion populaire* qui est compétente à sa place quand il s'agit de la république. L'opinion populaire en « comprend » donc plus sur ce chapitre que le député Baumstark.

Mais finalement l'orateur démontre qu'il y a aussi des ques-

tions auxquelles il « comprend » quelque chose, et au nombre de ces questions il y a, avant tout, la souveraineté populaire :

« Messieurs ! L'histoire, il me faut y revenir, apporte la preuve que de tout temps nous avons connu la souveraineté populaire, mais elle s'est présentée différemment sous des formes différentes. »

Et maintenant suit une série « d'idées les plus pertinentes et de vues les plus limpides » sur l'histoire de la Prusse et du Brandebourg, et sur la souveraineté populaire, qui fait oublier aux publicistes voisins tous les maux terrestres dans un débordement de délices constitutionnelles et de félicité doctrinale.

« Lorsque dans la structure sociale par ordres le grand Prince électeur ne prit pas en considération les éléments caducs, infectés par le poison de la dépravation française, (le droit de cuissage a été, c'est vrai, peu à peu enterré par la civilisation « française dépravée », mieux (!), lorsqu'il les écrasa, (« écraser » est certes la meilleure manière de ne pas prendre en considération), le peuple partout lui fit ovation avec son sens profond de la moralité et le sentiment que l'Etat allemand et surtout prussien était renforcé. »

Que l'on admire le « sens profond de la moralité » des petits bourgeois du Brandebourg au XVII^e siècle qui, profondément pénétrés du sens de leurs profits, firent ovation au Prince électeur quand il attaqua leurs ennemis, les seigneurs féodaux, et vendit à ces petits bourgeois des concessions, — mais que l'on admire encore plus la « saine raison », et la « vue limpide » de M. Baumstark qui perçoit dans cette ovation la « souveraineté populaire » !

« A cette époque, il n'y avait personne qui ne fût pour la monarchie absolue (autrement il aurait reçu des coups de trique), et le Grand Frédéric n'aurait jamais pris une telle importance s'il n'avait été porté par la vraie souveraineté populaire. »

La souveraineté populaire des coups de trique, du servage et des corvées, — voilà pour M. Baumstark la vraie souveraineté populaire. Aveu naïf !

M. Baumstark passe de la vraie souveraineté populaire aux fausses souverainetés populaires.

« Mais vint une autre époque, celle de la monarchie constitutionnelle ». Ce qui est démontré par une longue « litanie constitutionnelle », dont la courte pensée est qu'en Prusse, de 1811 à 1847, le peuple a toujours réclamé la constitution, jamais la république (!), à quoi se rattache spontanément la remarque que « le peuple s'est détourné avec indignation » de la dernière levée de boucliers républicaine en Allemagne du Sud.

Il s'ensuit alors tout naturellement, que la deuxième sorte de souveraineté populaire (certes, ce n'est plus la « vraie »), est la souveraineté populaire « proprement constitutionnelle ». « C'est celle qui partage l'autorité publique entre le roi et le peuple, c'est une souveraineté populaire *pariagée* (puissent les « philosophes théoriciens de l'Etat, à commencer par Platon pour descendre jusqu'à Dahlmann » nous dire ce que cela signifie), qui doit devenir pour le peuple, *intégrale et absolue* (! !), mais sans que le roi perde de son pouvoir légal (par quelles lois celui-ci est-il déterminé en Prusse depuis le 19 mars ?), — voilà qui est clair (notamment dans la tête du député Baumstark); cette notion est établie par l'histoire du système constitutionnel et personne ne peut plus avoir de doutes sur ce point. » (Les « doutes » reviennent malheureusement à la lecture du discours du député Baumstark.)

Enfin, « il y a une troisième souveraineté populaire, la souveraineté populaire démocratique et républicaine, qui doit reposer sur ce qu'on appelle les bases les plus larges. Voilà bien une expression malheureuse, cette *base la plus large* ! »

Contre cette base la plus large, M. Baumstark « élève un mot de protestation ». Cette base conduit à la décadence des Etats, à la barbarie ! Nous n'avons pas de Catons qui puissent donner à la république un substrat moral. Et maintenant, à la manière de Montesquieu, M. Baumstark se met à souffler si puissamment dans le vieux cor depuis longtemps faussé et bosselé de la vertu républicaine, que le publiciste voisin transporté d'admiration, y mêle sa voix et, à l'étonnement de toute l'Europe, il apporte la preuve éclatante que « la vertu républicaine... conduit justement au constitutionnalisme ! » Mais au même moment, M. Baumstark adopte un autre ton, et l'absence de vertu républicaine, le conduit également au constitutionnalisme. Que le lecteur imagine le brillant effet de ce duo où, après une série de dissonances déchirantes, les deux voix s'unissent finalement dans l'accord conciliateur du constitutionnalisme.

Après de longues explications, M. Baumstark en vient donc, à la conclusion que les ministres n'auraient fait en réalité « aucune réserve réelle », mais seulement « une légère réserve quant à l'avenir » ; il en arrive finalement lui-même à la base la plus large, car il ne voit le salut de l'Allemagne que dans un Etat ayant une constitution *démocratique*; il se trouve ainsi tellement « écrasé par cette pensée de l'avenir de l'Allemagne », qu'il soulage son cœur en criant : « Vivat, triple vivat pour la royauté allemande héréditaire populaire et constitutionnelle ! »

En effet, il avait bien raison de dire : Cette malheureuse base la plus large !

Plusieurs orateurs des deux bords parlent encore, mais après le député Baumstark, nous n'osons plus les présenter à nos lecteurs. Nous mentionnerons encore un seul point : le député Wachsmuth déclare qu'en tête de sa profession de foi, se trouve la phrase du noble Stein : La volonté des hommes libres est l'inébranlable pilier des trônes.

« Voilà, s'écrie le publiciste voisin, pâmé de ravissement, voilà qui va au cœur de la question ! Nulle part la volonté d'hommes libres ne prospère mieux qu'à l'ombre du trône inébranlable, nulle part le trône n'a de bases aussi inébranlables que l'amour intelligent d'hommes libres ! »

En fait, il s'en faut de beaucoup que « l'abondance d'idées pertinentes et de vues limpides », que la « saine notion de la vraie liberté », développées par la majorité au cours de ce débat, n'atteignent à la densité de pensées substantielles du publiciste voisin !

(N° 55, 25 juillet 1848, pp. 1-2)

Friedrich ENGELS

INTERDICTION DES CLUBS A STUTTGART ET A HEIDELBERG

Cologne, 19 juillet

*Mon Allemagne a pris un coup de vieux,
Et toi, tu as cru aux toasts;
Tu as cru chaque tête de pipe
Et ses pompons noir-rouge-or¹.*

Et ceci, brave Allemand, a été en effet, une fois de plus, ton destin. Tu crois avoir fait une révolution ? Illusion ! Tu crois en avoir fini avec l'Etat policier ? Illusion ! Tu crois posséder le droit de libre réunion, la liberté de la presse, l'armement du peuple et autres belles paroles que l'on t'a criées par-dessus les barricades de mars ? Illusion rien qu'illusion !

*Mais quand s'en est allée la douce ivresse,
Mon cher ami, tu restas tout pantois¹.*

Pantois de tes soi-disant assemblées nationales élues au suffrage direct, pantois de voir des citoyens allemands expulsés à nouveau de villes allemandes, consterné de la tyrannie du sabre à Mayence, Trèves, Aix-la-Chapelle, Mannheim, Ulm, Prague, pantois des arrestations et des procès politiques de Berlin, Cologne, Dusseldorf, Breslau, etc...

Mais il te restait une chose, brave Allemand, les clubs ! Tu pouvais aller dans les clubs et te plaindre en public des escroqueries

1. HEINE : *Poèmes d'actualité* : « A Georg Herwegh ».

politiques des derniers mois; tu pouvais vider le trop plein de ton cœur devant ceux qui pensent comme toi et trouver une consolation dans les paroles des patriotes ayant les mêmes opinions, subissant la même oppression que toi !

Mais tout a une fin. Les clubs sont inconciliables avec l'existence de l'« Ordre ». Pour que « la confiance revienne », il faut de toute urgence qu'un terme soit mis à l'activité factieuse des clubs.

Nous avons rapporté hier comment le gouvernement wurtembergeois a *interdit* par ordonnance royale, l'Association démocratique de l'arrondissement de Stuttgart. On ne se donne plus la peine de traduire devant le tribunal les dirigeants des clubs, on revient à toutes les anciennes mesures policières. Qui plus est, MM. Harpprecht, Duvernoy et Maucler, qui ont contresigné cette ordonnance, vont encore plus loin — ils prescrivent des peines extra-légales contre les contrevenants à l'interdiction, peines qui vont jusqu'à un an de prison; ils font des lois pénales, et par-dessus le marché des lois pénales d'exception, sans les Chambres, uniquement « en vertu du paragraphe 89 de la Constitution » !

Ce n'est pas mieux dans le Bade. Nous relatons aujourd'hui l'interdiction de l'Association démocratique des étudiants d'Heidelberg. Dans ce pays, le droit d'association n'est pas en général aussi ouvertement contesté, on le conteste seulement aux *étudiants* : on les menace des peines prescrites par des lois caduques, les anciennes lois d'exception de la Diète fédérale depuis longtemps abolies¹.

Il faut donc sans doute nous attendre à ce que chez nous aussi les clubs soient très vite supprimés.

Or, si nous avons une Assemblée nationale à Francfort, c'est pour que les gouvernements puissent prendre de telles mesures avec une pleine assurance sans devenir odieux à l'opinion publique. Naturellement cette Assemblée passera à l'ordre du jour sur de telles mesures policières d'un pas aussi léger que sur la révolution de Mayence.

Ce n'est donc pas pour obtenir un quelconque résultat, mais seulement pour obliger une fois de plus la majorité de l'Assemblée à proclamer devant toute l'Europe son alliance avec la réaction, que nous demandons aux députés de l'extrême-gauche à Francfort de proposer :

1. Le 14 juillet 1848, le sénat de Heidelberg fit savoir que, suivant la loi du 26 octobre 1833, l'Association démocratique des étudiants était dissoute.

Que les auteurs de ces mesures et notamment MM. Harpprecht, Duvernoy, Maucler et Mathy, soient mis en état d'accusation pour violation des « droits fondamentaux du peuple allemand. »

(N° 50, 20 juillet 1848, p. 1)

Karl MARX

PROJET DE LOI SUR LA PRESSE EN PRUSSE

Cologne, 19 juillet

Nous pensions pouvoir égayer aujourd'hui encore nos lecteurs avec les débats ententistes et leur soumettre notamment un brillant discours du député Baumstark, mais les événements nous en empêchent.

Charité bien ordonnée commence par soi-même. Quand l'existence de la presse est menacée, on laisse tomber jusqu'au député Baumstark.

M. Hansemann a soumis à l'Assemblée ententiste une loi de transition sur la presse. La paternelle sollicitude de M. Hansemann pour la presse demande à être prise immédiatement en considération.

Autrefois, on enjolivait le Code Napoléon avec les titres les plus édifiants du Code civil. Maintenant, après la révolution, il en est autrement; maintenant, on enrichit le droit commun des fleurs les plus odorantes du Code et de la législation de septembre¹. Duchâtel naturellement n'est pas un Bodelschwingh.

Nous avons déjà exposé il y a quelques jours les principales dispositions de ce projet de loi sur la presse². A peine nous avait-

1. Il s'agit des lois réactionnaires promulguées en septembre 1835 par le gouvernement français à la suite de l'attentat du 28 juillet contre Louis-Philippe. La plus importante de ces lois était la loi sur la presse. Elle aggravait à la fois le nombre et la pénalité des délits.

2. Le « Projet d'une loi intérimaire sur la presse » fut publié dans la *Kölnische Zeitung*, numéro 201 du 19 juillet 1848. Les principales dispositions de ce projet parurent aussi dans la *Nouvelle Gazette rhénane*, numéro 47 du 17 juillet 1848.

on donné l'occasion, par un procès en diffamation, de démontrer que les articles 367 et 368 du *Code pénal* * sont en contradiction criante avec la liberté de la presse, que M. Hansemann propose non seulement de les étendre à tout le royaume, mais encore de les aggraver triplement. Nous retrouvons dans le nouveau projet tout ce que l'expérience pratique nous a rendu cher et précieux :

Nous trouvons l'interdiction, sous peine de condamnation de 3 mois à 3 ans, d'accuser quelqu'un d'un fait reprehensible par la loi ou « l'exposant seulement au mépris public »; nous trouvons l'interdiction d'établir la véracité du fait autrement que par un « document irrécusable », bref nous retrouvons les souvenirs les plus classiques du despotisme napoléonien en matière de presse.

En fait, M. Hansemann tient sa promesse d'étendre aux anciennes provinces les avantages de la législation rhénane !

Le paragraphe 10 du projet de loi est le couronnement de ces dispositions : si la diffamation intéresse des *fonctionnaires* et se rapporte à l'exercice de leurs fonctions, la peine prévue peut alors être *augmentée de moitié*.

L'article 222 du Code pénal prévoit une peine d'un mois à deux ans d'emprisonnement, s'il y a *outrage par parole* *, d'un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions ou à *l'occasion* * de l'exercice de ses fonctions. Malgré les efforts bienveillants du Parquet, cet article n'était pas appliqué jusqu'à présent à la presse, et ce, pour de bonnes raisons. Pour remédier à cet inconvénient, M. Hansemann a fait de l'article le paragraphe 10 ci-dessus. Premièrement « à l'occasion » est devenu « en rapport avec l'exercice de leurs fonctions », plus commode; deuxièmement, le gênant « par parole * » est devenu « par écrit * »; troisièmement la peine est triplée.

A partir du jour où cette loi entrera en vigueur, les fonctionnaires prussiens pourront dormir tranquilles. Si M. Pful brùle les mains et les oreilles des Polonais à la pierre infernale¹ et que la presse le publie — 4 mois 1/2 à 4 ans 1/2 de prison ! Si des citoyens sont jetés par mégarde en prison, bien que l'on sache qu'ils ne sont pas les coupables, et si la presse le fait connaître, 4 mois 1/2 à 4 ans 1/2 de prison ! Si des conseillers provinciaux se font les commis-voyageurs et les collecteurs de signatures pour des adresses royalistes, et que la presse démasque ces Messieurs — 4 mois 1/2 à 4 ans 1/2 de prison !

1. Pierre infernale : nom vulgaire du nitrate d'argent fondu.

A partir du jour où cette loi entrera en vigueur, les fonctionnaires pourront commettre impunément tout acte arbitraire, tyrannique, illégal; ils pourront tranquillement rosser et faire rosser, arrêter, détenir sans interrogatoire; le seul contrôle efficace, la presse, est rendu inefficace. La bureaucratie pourra célébrer par des réjouissances le jour où cette loi entrera en vigueur; elle deviendra plus puissante, plus affranchie, plus forte qu'elle ne l'était avant mars.

En fait, que reste-t-il de la liberté de la presse si on ne peut plus livrer au mépris public ce qui *mérite* le mépris public ?

Selon les lois en vigueur, la presse pouvait du moins citer des faits à l'appui de ses affirmations et de ses accusations générales. Voilà ce qui va maintenant prendre fin. Elle ne *pourra plus faire de comptes-rendus*, elle ne pourra plus se permettre que des *généralités* pour que les citoyens bien-pensants, depuis Hansemann jusqu'au bourgeois buveur de bière blanche, aient le droit de dire que la presse *insulte*, sans jamais rien *prouver* ! C'est justement pour quoi on lui interdit de fournir des preuves.

Nous recommandons d'ailleurs à M. Hansemann un codicille à son bienveillant projet. Qu'il veuille bien aussi déclarer répréhensible l'action d'exposer MM. les fonctionnaires, non seulement au mépris public, mais aussi aux quolibets publics. Sinon cette lacune serait douloureusement ressentie.

Nous n'entrerons pas dans les détails des paragraphes sur les attentats aux bonnes mœurs, des articles prévoyant la confiscation, etc... Elles surpassent la *crème* * de la législation sur la presse sous Louis-Philippe et la Restauration. Pour ne citer qu'une seule disposition : Selon le paragraphe 21 le représentant du ministère public peut non seulement proposer la saisie de la feuille imprimée, mais confisquer le *manus rit* qui vient d'être *donné à l'impression*, si le contenu constitue un crime ou un délit passibles d'office de poursuites ! Quel vaste domaine pour des procureurs bienveillants ! Quelle agréable distraction d'aller quand bon leur semblera dans les bureaux des journaux, et de se faire soumettre, pour avis, « le manuscrit donné à l'impression », puisqu'il pourrait bien constituer un crime ou un délit !

Et alors quel effet bouffon produit la solennelle gravité du paragraphe qui déclare dans le projet de Constitution et des « droits fondamentaux du peuple allemand » : *La censure ne pourra jamais être rétablie !*

(N° 50, 20 juillet 1848, p. 1)

PROJET DE LOI SUR LA MILICE CIVIQUE

Cologne, 20 juillet

La milice civique est dissoute, c'est le principal paragraphe du projet de loi sur l'institution de la milice civique, bien qu'il n'apparaisse qu'à la fin, en tant que paragraphe 121, sous une forme discrète : « Pour former la milice civique, conformément aux dispositions de la présente loi, tous les corps armés appartenant actuellement à la milice civique, ou existant parallèlement à elle sont dissous. »

On a, sans autre forme de procès, commencé par dissoudre les corps n'appartenant pas directement à la milice civique. La dissolution de la garde nationale elle-même ne peut-être accomplie que sous le couvert de sa *réorganisation*.

Les convenances législatives ont contraint à adopter au paragraphe 1, la phrase constitutionnelle de tradition :

« La milice civique a pour *mission* de *protéger* la *liberté constitutionnelle* et l'ordre légal ».

Mais pour se conformer à « *l'esprit de cette mission* », la milice civique n'a le droit ni de penser aux affaires publiques, ni d'en parler, ni d'en discuter ou d'en décider (par. 1), ni de se réunir ni de prendre les armes (par. 6), ni de donner somme toute aucun signe de vie, si ce n'est avec l'autorisation d'une haute autorité. Ce n'est pas la milice civique qui « protège » la Constitution contre les autorités, ce sont les autorités qui protègent la Constitution contre la milice civique. Il lui faut donc (par. 4) « obtempérer » aveuglément aux « réquisitions des autorités » et s'abstenir de toute immixtion « dans les fonctions des autorités communales, administratives ou judiciaires », comme de tout ce qui peut ressem-

bler à un raisonnement. Si elle « refuse » cette obéissance passive, alors M. le président du gouvernement peut la *suspendre de son service* durant 4 semaines (par. 4). Si elle provoque le mécontentement suprême, alors une « Ordonnance royale » peut la « relever de son service » pour « 6 mois », ou même décréter sa « dissolution » qui *doit* être suivie au bout de 6 mois seulement d'une nouvelle formation (par. 3). Il « doit » donc (par. 2) « exister dans chaque commune du royaume une milice civique, à condition toutefois que M. le président du gouvernement ou le roi ne se trouvent pas amenés à décréter le contraire dans chaque commune. Si les affaires publiques ne sont pas du « ressort » de la milice civique, en revanche la milice civique est du « ressort » du ministre de l'Intérieur », c'est-à-dire du ministre de la *Police* qui est le supérieur naturel de la milice civique et qui selon « l'esprit de sa mission » est le fidèle Eckart¹ de la « liberté constitutionnelle » (par. 5). A condition que la milice civique ne soit pas chargée par M. le président du gouvernement et Messieurs les autres fonctionnaires de protéger la liberté constitutionnelle », c'est-à-dire de mettre à exécution les avis de Messieurs les supérieurs, c'est-à-dire à condition qu'elle ne soit pas envoyée en *mission*, son rôle particulier consiste à exécuter le *règlement militaire*, établi par un colonel de l'armée royale. Le *règlement militaire* est la *magna charta* pour laquelle la milice a pour ainsi dire été formée dans le but de la défendre et de l'appliquer. Vive le *règlement militaire*. L'enrôlement dans la milice civique donne enfin l'occasion de faire prêter à tout Prussien, « après 24 ans accomplis et avant 50 ans révolus », le *serment* suivant :

« Je jure fidélité et obéissance au Roi, à la Constitution et aux lois du royaume ».

Pauvre Constitution ! Comme la voilà à l'étroit, honteuse, modeste comme une bourgeoise, comme elle se comporte en subalterne entre le roi et les lois. D'abord le serment royaliste, le serment du féal vassal, ensuite le serment constitutionnel, et pour finir un serment qui n'a absolument aucun sens, à moins que ce ne soit le sens légitimiste suivant lequel, à côté des lois qui procèdent de la Constitution, il en existe d'autres, émanant de l'omnipotence royale. Et maintenant le bon citoyen est des pieds à la tête du « ressort du ministre de l'Intérieur ».

¹ Le fidèle Eckart est un héros légendaire, personnifiant comme son qualificatif l'indique la fidélité germanique. Il apparaît dans la légende de Tannhäuser, où il a mission d'écartier les imprudents de la Grotte de Vénus; on le retrouve dans des poèmes de Goethe, Tieck, etc...

Le brave homme a reçu armes et tenue militaire, à la condition de renoncer d'abord à ses premiers droits politiques, le droit d'association, etc... Sa tâche, défendre la « liberté constitutionnelle » sera remplie, « conformément à l'esprit de sa mission », en exécutant aveuglément les ordres des autorités, en échangeant l'habituelle liberté civique, tolérée même sous la monarchie absolue contre l'obéissance passive, l'abdication de toute volonté, le désintéressement du soldat. Belle école pour former les républicains de l'avenir ! comme dit M. Schneider à l'Assemblée ententiste. Qu'est devenu notre *citoyen* ? Une chose hybride tenant du gendarme prussien et du constable anglais. Mais le *règlement militaire* et la conscience d'obéir à la consigne le consolent de tout ce qu'il a perdu. Au lieu de fondre l'armée dans le peuple, n'était-il pas plus original de fondre le peuple dans l'armée ?

C'est un spectacle vraiment bizarre que cette *métamorphose* d'une phraséologie constitutionnelle en réalité prussienne.

Mais si le prussianisme consent à devenir constitutionnel, le constitutionnalisme doit à son tour consentir à devenir prussien. Pauvre constitutionnalisme ! Braves Allemands ! Ils se sont lamentés si longtemps de ce que les promesses « les plus sacrées » n'étaient jamais tenues. Bientôt ils ne connaîtront plus qu'une seule crainte, la crainte de voir tenir les promesses sacrées ! Le peuple sera puni par où il a péché*. Vous avez réclamé *la liberté de la presse* ? Vous serez *puni* avec la liberté de la presse, et vous aurez une censure sans censeurs, — une censure par le Parquet, — une censure par une loi qui trouve dans « l'esprit de la mission » de la presse de s'occuper de tout, pourvu que ce ne soit pas des autorités, ces autorités infaillibles, — une censure des peines de prison et des amendes. Comme un cerf soupire après la source d'eau vive, vous soupirez après le bon vieux censeur, le censeur si calomnié, si méconnu, le dernier Romain, providence austère grâce à laquelle vous meniez une vie commode et sans danger.

Vous avez réclamé une *milice populaire* ? Vous aurez un *règlement militaire*. Vous serez mis à la disposition des autorités, vous serez entraînés militairement et éduqués dans l'obéissance passive, à en pleurer.

La perspicacité prussienne a flairé que toute nouvelle institution constitutionnelle offre une occasion des plus intéressantes de faire de nouvelles lois pénales, de nouveaux règlements, une nouvelle réglementation, une nouvelle surveillance, de nouvelles chicanes, une nouvelle bureaucratie.

Multipliez encore les exigences constitutionnelles ! s'écrie le ministre d'action. Pour chaque exigence, nous avons une *action* !

Exigence : Tout citoyen doit être armé pour la protection de la « liberté constitutionnelle ».

Réponse : Tout citoyen est désormais du ressort du ministère de l'Intérieur.

Il serait plus facile de reconnaître les Grecs sous les formes animales que leur avait données Circé, que les institutions constitutionnelles sous les créations imaginaires où les enferme la magie du *prussianisme* et de son *ministère d'action*.

Après la *réorganisation prussienne de la Pologne, la réorganisation prussienne de la milice civique*.

(N° 51, 21 juillet 1848, p. 1)

Cologne, 21 juillet

Nous avons vu que les « dispositions générales » du projet de loi sur la *milice civique* aboutissent toutes à ceci : la garde nationale a cessé d'exister. Nous étudierons encore rapidement quelques autres chapitres du projet pour distiller l'esprit du « ministre d'action », et là aussi nous devons traiter dans un esprit critique la matière brute de la pseudo-institution. Un grand nombre de paragraphes présupposent la nouvelle organisation communale, un nouveau découpage administratif du royaume, etc... organismes qui tous, on le sait, mènent une vie encore cachée dans le sein, gros de secrets, du ministère d'action. Pourquoi, alors, le ministère d'action a-t-il donné à la réorganisation de la milice civique la priorité sur les projets de lois concernant l'organisation communale, régionale, etc... qu'il a promis ?

Au chapitre III, nous trouvons deux listes d'aptitude, la liste d'aptitude des gens bien et celle des recrues de la milice entretenues sur les fonds publics (paragraphe 14). L'armée des fonctionnaires n'entre naturellement pas dans la catégorie de ceux qui sont entretenus sur les fonds publics. On sait qu'en Prusse ils constituent la classe réellement productive. Quant aux pauvres, comme les esclaves de la Rome antique, « ils ne doivent être incorporés que dans des cas exceptionnels ». Si les pauvres, étant sous la tutelle de la société bourgeoise, sont aussi peu appelés à défendre « la liberté constitutionnelle » que les *lazzaroni* de Naples, méritent-ils pour

cela, d'occuper, dans cette nouvelle institution d'obéissance passive, une position inférieure ?

Indépendamment des pauvres, nous trouvons une distinction incomparablement plus importante entre les recrues *solvables* et *non solvables*.

Au préalable encore une remarque. Selon le paragraphe 53 :

la milice civique doit porter une tenue simple, la même pour tout le pays; elle sera établie par le roi. Le tenue ne doit pas risquer de prêter à confusion avec celle de l'armée.

Naturellement. La tenue doit être telle, que d'une part l'armée puisse s'opposer à la milice civique et d'autre part, la milice civique au peuple, sans qu'à l'occasion de charges, fusillades, et autres manœuvres de guerre, la moindre confusion puisse se produire. La tenue de *service* est en soi aussi indispensable que la liste d'aptitude au *service* et le règlement du *service*. La livrée de la liberté est justement la tenue de *service*. Cette livrée fournit l'occasion d'augmenter considérablement les frais d'équipement d'un milicien, et les frais accrus de cet équipement sont l'occasion rêvée de creuser un immense abîme entre les *bourgeois* et les *prolétaires* de la milice civique.

Qu'on écoute plutôt :

Paragraphe 57. Chaque membre de la milice civique doit se procurer à *ses propres frais*, la tenue de service là où elle existe, les insignes et les armes. Toutefois, suivant les besoins, la commune est tenue de fournir ces objets à ses frais pour *équiper la fraction des hommes qui assurent un service effectif et ne peuvent en assumer les frais avec leurs propres ressources*.

Paragraphe 59. La commune conserve un droit de propriété sur les objets d'équipement fournis par elle, et peut, *en dehors de la période où ils sont utilisés en service, les faire entreposer, à des endroits déterminés*.

Tous ceux donc, qui ne peuvent s'équiper militairement des pieds à la tête, et c'est la grande majorité de la population prussienne, l'ensemble des ouvriers, une grande partie des classes moyennes, *tous ceux là* sont donc légalement *désarmés*, « en dehors de la période d'utilisation en service », tandis que la *bourgeoisie* de la milice civique reste tout le temps en possession d'armes et de tenues de service. Comme cette même bourgeoisie, en tant que « commune »

peut faire entreposer à des endroits déterminés « tous les objets d'équipement qu'elle a fournis », elle se trouve donc en possession non seulement de ses *propres* armes, mais aussi de celles du prolétariat de la milice civique, et si les conflits politiques gênants pour elle devaient se produire, elle « peut » refuser et elle « refusera » de donner les armes, même pour leur « utilisation en service ». Ainsi le privilège politique du capital est rétabli sous la forme la plus discrète, mais la plus efficace et la plus résolue. Le capital a, sur le pauvre, le privilège des armes, comme le baron féodal du moyen âge l'avait sur son serf.

Pour que le privilège soit effectivement et entièrement exclusif, le paragraphe 56, stipule qu'à la campagne et dans les villes de moins de 5.000 habitants il suffit d'armer les hommes de la milice civique avec des piques ou des baïonnettes, et que cet armement ne nécessite pas une tenue de service mais seulement un *insigne* à déterminer par le colonel.

Dans toutes les villes de plus de 5.000 habitants, la tenue de service ne manquera pas d'augmenter le *cens* — cette condition première pour être déclaré apte au service armé — et ainsi le nombre des prolétaires aptes au service dans la milice. Comme la tenue de service et les armes sont seulement prêtées à ce prolétariat, c'est-à-dire à la plus grande partie de la population, le *droit au service armé* ne lui est somme toute que prêté, son existence d'homme de la milice n'est elle aussi que prêtée et beati possédentes, heureux les possédants ! Une *tenue prêtée* et qui plus est une tenue qui passe de l'un à l'autre comme chez les soldats, provoque un malaise moral : voilà ce qu'on exige en premier lieu des Romains appelés à « protéger la liberté constitutionnelle ». Mais, en contre partie le sentiment que la milice *solvable* a de sa valeur n'en sera-t-il pas exalté ? Que veut-on de plus ?

Et ces conditions mêmes qui rendent illusoire le droit au service armé pour la plus grande partie de la population, s'accompagnent de nouvelles conditions encore plus restrictives dans l'intérêt de la partie possédante, dans l'intérêt du capital privilégié.

En effet la commune a besoin de tenir en réserve les seuls objets d'équipement, nécessaires à la fraction des troupes non solvables « assurant un service effectif ». D'après le paragraphe 15, voici ce qu'il en est de cette fraction, « assurant un service effectif » :

Dans toutes les communes où le nombre total des hommes aptes au service courant, dépasse la vingtième partie de la

population, la représentation communale a le droit de limiter les troupes assurant un service effectif à cette vingtième partie de la population. Si elle fait usage de ce pouvoir, elle doit établir un roulement tel que tous les hommes aptes au service courant aient successivement leur tour. Cependant chaque fois il ne faut pas que le nombre de ceux qui sont éliminés excède un tiers de l'effectif; de même toutes les classes doivent être incorporées simultanément, proportionnellement au nombre de gardes existant pour chacune d'elles.

Et maintenant, calculez à quelle infime partie du prolétariat apte au service dans la milice, et de l'ensemble de la population la commune fournira *effectivement* les objets d'équipement.

Dans notre article d'hier, nous avons vu le *ministère d'action* réorganiser l'institution constitutionnelle de la milice civique dans l'esprit vieille Prusse, l'esprit de l'Etat bureaucratique. C'est aujourd'hui seulement que nous le voyons au point culminant de sa mission, façonner cette institution de la milice civique dans l'esprit de la révolution de juillet, dans l'esprit de Louis-Philippe, dans l'esprit de l'époque qui couronne le capital et célèbre

*Avec cymbales et fanfares
Sa jeune magnificence*¹.

Un mot au ministère Hansemann-Kühlwetter-Milde. Il y a quelques jours, Kühlwetter a envoyé à tous les présidents de gouvernements une circulaire contre les menées de la réaction. D'où vient ce phénomène ?

Le ministère d'action veut établir la domination de la bourgeoisie en concluant simultanément un compromis avec le vieil Etat féodal et policier. Dans cette tâche double et contradictoire, il voit à chaque instant la domination de la bourgeoisie — qui reste encore à établir — et sa propre existence débordées par la réaction au sens féodal, au sens de l'absolutisme — et il succombera à ses coups. La bourgeoisie ne peut imposer sa propre domination que si elle a provisoirement tout le peuple pour allié, donc si elle a une attitude plus ou moins démocratique.

Mais vouloir rattacher l'époque de la Restauration à celle de la Monarchie de Juillet, laisser la bourgeoisie exclure déjà le peuple, l'assujettir et le mettre à l'écart — alors qu'elle est encore en

1. HEINE : *Livre des Chants*. Voyage dans le Harz : Idylle dans la montagne (3, strophe 10).

lutte contre l'absolutisme, le féodalisme, la noblesse terrienne, la domination des bureaucrates et des militaires —, c'est la quadrature du cercle, c'est un problème historique contre lequel échouera même un ministère d'action, même le triumvirat Hansemann-Kühlwetter-Milde.

(N° 52, 22 juillet 1848, p. 1)

Cologne, 23 juillet

Le chapitre du projet de loi sur la milice civique concernant l'« échelon et la nomination des chefs » est un vrai labyrinthe de modes de scrutin. Nous voulons jouer les Ariane et donner au moderne Thésée, la très louable milice civique, le fil qui la conduira à travers le labyrinthe. Mais le moderne Thésée sera aussi ingrat que l'antique et après avoir tué le Minotaure, il abandonnera traitreusement son Ariane. la presse, sur le rocher de Naxos !

Numérotons les différentes allées du labyrinthe.

Allée I. Election directe. Paragraphe 42. « Les chefs de la milice civique jusqu'au capitaine inclus, seront élus par les miliciens en service effectif. »

Allée latérale. « Les miliciens assurant un service effectif » ne forment qu'une petite partie des troupes réellement « aptes » au service. Que l'on compare le paragraphe 25 et notre article d'avant-hier.

L'élection « directe » n'a d'une élection directe que le nom.

Allée II. Election indirecte. Paragraphe 48. « Le commandant du bataillon est élu à la majorité absolue des voix par les capitaines, les chefs de sections et les chefs des compagnies intéressées. »

Allée III. Combinaison de l'élection indirecte et de la nomination par le roi. Paragraphe 49. « Le colonel est nommé par le roi sur une liste de trois candidats élus par les officiers, depuis les chefs des bataillons intéressés jusqu'aux chefs de sections inclus. »

Allée IV. Combinaison de l'élection indirecte et de la nomination relevant de Messieurs les commandants en chef. Paragraphe 50. « Les commandants en chefs intéressés nomment les aides de camp en les choisissant parmi les chefs de sections — les secrétaires de bataillons en les choisissant parmi les chefs d'escouade — le tambour de bataillon en le choisissant parmi les tambours. »

Allée V. Nomination directe par la voie bureaucratique. Paragraphe 50: « L'adjudant et le secrétaire de la compagnie sont nommés par le capitaine, le maréchal des logis et le secrétaire d'escadron par le capitaine de cavalerie, le chef d'escouade par le chef de section ».

Si donc ces modes de scrutin commencent par une élection directe truquée, ils se terminent sur une suppression non truquée de toute élection, sur le bon plaisir de Messieurs les commandants, capitaines et chefs de section. *Finis coronat opus.* Le labyrinthe ne manque pas de pointe*.

Les cristaux précipités par ce processus chimique compliqué qui englobe le colonel illustre et le simple soldat sans lustre, se fixent pour 6 ans. Paragraphe 51. « Les élections et nominations des chefs ont lieu pour six ans ». On ne comprend pas pourquoi après de telles mesures de prudence, le ministère d'action avait encore besoin de manquer de tact dans les « dispositions générales », en lançant au visage de la milice civique : Votre institution politique doit être réorganisée pour devenir une institution purement policière et une pépinière de dressage dans le style de la vieille Prusse. Pourquoi enlever les illusions !

La nomination par le roi est à ce point une canonisation que dans le chapitre « tribunaux de la milice civique » il n'existe pas de tribunal pour le « colonel » ; et, c'est bien spécifié, on en trouve jusqu'aux commandants seulement. Comment un colonel du roi pourrait-il commettre un crime ?

En revanche le simple fait d'être milicien est une profanation du citoyen ; un mot de ses supérieurs, depuis l'infailible colonel du roi jusqu'au premier homme venu nommé adjudant par le capitaine, ou chef d'escouade par Monsieur le chef de section, un mot suffit pour priver le milicien de 24 heures de sa liberté personnelle et le faire incarcérer.

Paragraphe 81. — « Tout supérieur peut réprimander dans le service son subordonné ; il peut même ordonner son arrestation immédiate et son incarcération pour 24 heures, si en service le subordonné s'est rendu coupable d'ivresse, ou de toute autre atteinte grossière au règlement. »

C'est naturellement M. le Supérieur qui décide en quoi consiste toute autre atteinte grossière au règlement, et le subordonné n'a qu'à obéir à la consigne.

Donc, si le citoyen, dès le préambule de ce projet, acquiert la maturité nécessaire à l'« esprit de sa mission », à la « défense de la liberté constitutionnelle », en cessant d'être ce qui suivant Aristote

est la mission de l'homme, un *zoon politikon* (un animal politique) il ne suivra pleinement sa vocation qu'en livrant sa liberté civique au bon plaisir d'un colonel ou d'un chef d'escouade.

Le « *ministère d'action* » semble professer un curieux mysticisme oriental, une sorte de *culte de Moloch*. Pour défendre la « liberté constitutionnelle » des présidents de gouvernements, des bourgmestres, des directeurs et des préfets de police, des commissaires de police, des magistrats du Parquet, des présidents ou directeurs des tribunaux, des juges d'instruction, des juges de paix, des maires, des ministres, des ecclésiastiques, des militaires en service actif, des fonctionnaires de la police des frontières, de la douane, des contributions, des eaux et forêts et des postes, des administrateurs et gardiens des établissements pénitentiaires, des fonctionnaires d'autorité, des moins de 25 ans et des plus de 50 ans — toutes personnes qui, selon les paragraphes 6, 10, 11, ne font pas partie de la milice civique, donc pour défendre « la liberté constitutionnelle » de cette élite, le reste de la nation doit faire sur l'autel de la patrie le sacrifice sanglant de ses libertés constitutionnelles, jusques et y compris de sa liberté personnelle. *Pends-toi, Figaro ! Tu n'aurais pas inventé cela !*^{* 1}

Il n'est pas besoin d'indiquer que le chapitre sur les *punitions* a été figolé avec volupté. L'institution entière, conformément à « l'esprit de sa mission », ne doit être que punition, que répression des désirs de très louables citoyens d'avoir une Constitution et une milice civique. Une simple remarque encore : en dehors des infractions prévues par la loi, le règlement militaire, cette *magna charta* de la milice civique, ébauchée par le colonel du roi assisté du commandant, avec l'approbation de la « représentation régionale » apocryphe, le règlement militaire donc, est l'occasion d'établir tout un échantillonnage de punitions (voir par. 82 et suivants). Il va de soi que des *amendes* peuvent remplacer les *peines d'emprisonnement*, afin que la différence entre la milice civique *solvable* et la milice *insolvable*, différence inventée par le « ministère d'action » entre la *bourgeoisie* et le *prolétariat* de la milice civique puisse être sanctionnée par la justice criminelle.

Obligé de renoncer dans la Constitution au *statut de la juridiction d'exemption*, le ministère d'action l'introduit en fraude dans la milice civique. Tous les manquements à la discipline commis par les miliciens et les chefs d'escouade sont de la compé-

1. Citation légèrement modifié du *Mariage de Figaro* de Beaumarchais, acte V, scène 8.

tence des tribunaux de la compagnie, composés de 2 chefs de section, 2 chefs d'escouade et 2 gardes (par. 87). Tous les manquements à la discipline commis par les « chefs des compagnies du bataillon, du chef de section au commandant inclus », sont de la compétence des tribunaux de bataillon, composés de 2 capitaines, 2 chefs de section et 3 chefs d'escouade (par. 88). Pour le commandant, il y a de nouveau un statut juridique d'exemption car, dit le paragraphe 88 : « Si l'enquête concerne un commandant on adjoint deux commandants au tribunal de bataillon. » Notre colonel enfin, comme il a déjà été dit, est *exempté* de tout statut juridique.

Le remarquable projet de loi se termine par le paragraphe suivant :

Paragraphe (123) « Les dispositions concernant la participation de la milice civique à la défense de la patrie en guerre et celles qui, en pareil cas, touchent à son armement, son équipement et son entretien, feront l'objet de la loi sur l'organisation de l'armée. »

En d'autres termes : *L'armée territoriale continue à exister à côté de la milice réorganisée.*

Ne serait-ce que pour ce projet de loi et pour son projet d'armistice avec le Danemark, le *ministère d'action* ne mérite-t-il pas d'être mis en *état d'accusation* ?

(N° 54, 24 juillet 1848, p. 1)

Friedrich ENGELS

L'ARMISTICE AVEC LE DANEMARK

Cologne, 20 juillet

Pour convaincre la patrie qu'avec la soi-disant révolution flanquée d'une Assemblée nationale, d'un vicaire d'Empire, etc... elle n'a obtenu qu'une complète restauration du très célèbre Saint-Empire romain-germanique, nous donnons l'article suivant, extrait du *Fädreland*¹ danois. Il suffira, espérons-le, à démontrer même aux amis de l'Ordre les plus confiants, que par l'entremise de l'Angleterre et par les menaces russes, les quarante millions d'Allemands ont été autant bernés par les deux millions de Danois, qu'au temps où les « empereurs agrandissaient toujours l'empire.² »

Le *Fädreland*, la propre feuille du ministre Orla Lehmann, s'exprime comme suit au sujet de l'armistice³ :

« Si l'on considère l'armistice uniquement par rapport à nos espoirs et à nos vœux, on ne peut naturellement pas s'en trouver satisfait; si l'on admet que le gouvernement avait le choix entre l'armistice et la perspective de chasser les Allemands du Schleswig, avec l'aide de la Suède et de la Norvège,

1. Le *Fädreland* (La Patrie), journal danois paraissant toutes les semaines de 1834 à 1839, et ensuite quotidiennement à Copenhague. En 1848, il passait pour l'organe officiel du gouvernement danois.

2. Formule d'intronisation des empereurs allemands jusqu'en 1806.

3. En juin 1848 des pourparlers d'armistice eurent lieu entre les plénipotentiaires danois et prussiens à Malmö (Suède). On parvint à un accord qui fut approuvé par le roi de Prusse le 8 juillet 1848, mais que le général Wrangel refusa de signer parce que ses clauses étaient extrêmement défavorables aux Prussiens et aux Allemands. Cet accord ne fut jamais appliqué. Le véritable armistice ne fut conclu que le 26 août 1848.

et de les contraindre à reconnaître le droit du Danemark à régler les affaires de ce duché, en accord avec ses habitants, — alors il faut assurément dire que le gouvernement est inexcusable d'avoir accepté l'armistice. Mais tel n'était pas le choix. Il faut admettre que l'Angleterre aussi bien que la Russie, les deux grandes puissances les plus intéressées à ce différend et à son règlement, ont demandé que l'armistice soit accepté et en ont fait une condition de leur sympathie et de leur médiation futures; de même, avant de se déterminer à toute aide efficace, le gouvernement suédo-norvégien¹ a exigé que l'on tente de trouver une solution pacifique et indiqué qu'il ne fournirait cette aide qu'avec la restriction, précisée dès le début, qu'elle servirait non à la reconquête du Schleswig, mais seulement à la défense du Jutland et des îles. L'alternative était donc la suivante : d'un côté, un répit, aussi bien pour voir comment les choses allaient se dérouler à l'étranger, que pour parfaire l'organisation politique et militaire intérieure; de l'autre, la perspective d'un combat isolé, désespéré, contre une force supérieure; si notre armée, inférieure de moitié à son adversaire, devait attaquer l'armée confédérale retranchée sur ses positions favorables, ce combat pourrait conduire, non à une victoire quasi impossible, mais bien à un retrait de l'armée suédo-norvégienne, à l'occupation de toute la presqu'île par les Allemands; ce combat, dans le meilleur des cas, n'a comme perspective que des victoires inutiles, chèrement achetées, et dans le pire, celle de l'épuisement de toutes nos forces défensives et d'une paix humiliante.»

La feuille danoise défend alors les conditions de l'armistice qu'elle estime avantageuses pour le Danemark. La crainte de voir la reprise des hostilités coïncider avec l'hiver, alors que sur la glace les troupes allemandes pourraient aller à Fünen et Alsen², n'est pas fondée; les Allemands sont aussi incapables que les Danois de résister, dans ce climat, à une campagne d'hiver; par contre les avantages d'un cessez-le-feu de trois mois sont très grands pour le Danemark et pour la fidèle population du Schles-

1. En 1813, Bernadotte, prince royal de Suède, envahit le Holstein, et par le traité de Kiel (1814), obtint du Danemark la cession de la Norvège.

2. Ile danoise de la mer Baltique. Position stratégique de premier ordre, elle fut en 1848-50 et en 1864 un point d'appui pour les Danois contre les Allemands.

wig. Si pendant ces trois mois la paix n'était pas conclue, alors l'armistice se prolongerait automatiquement jusqu'au printemps. Le journal poursuit :

« On trouvera normal que le blocus soit levé et les prisonniers libérés; en revanche, la restitution des navires capturés a peut-être provoqué le mécontentement de quelques-uns. Au demeurant, la capture de navires allemands était, cela va sans dire, plutôt un moyen de coercition pour empêcher par intimidation l'Allemagne de franchir nos frontières, et n'avait nullement pour but de nous enrichir en nous appropriant des biens privés étrangers; de plus, la valeur de ces navires est, de loin, bien moins grande que certains pourraient le croire. Si durant la stagnation actuelle de notre commerce, comme de tout le commerce européen, ils devaient être vendus aux enchères, ils rapporteraient *au plus 1 million 1/2*, c'est-à-dire la valeur de deux mois de guerre. En compensation, les Allemands évacuent les deux duchés et nous dédommagent des réquisitions imposées au Jutland. Le moyen coercitif employé ayant atteint son but, il est donc normal de l'abandonner. Et il nous semble que *l'évacuation des trois pays par une armée bien supérieure*, que nous n'avions aucune perspective de chasser avec nos propres forces, compense dix fois le petit avantage que l'État pouvait tirer de la vente des navires capturés. »

Le paragraphe 7 de l'accord est le plus délicat, pense le journal. Il prescrit que les duchés conservent leurs gouvernements particuliers, ce qui maintient le « Schleswig-Holsteinisme ». Le roi du Danemark est lié aux *notables* du Schleswig-Holstein par les deux membres du Gouvernement provisoire qu'il doit nommer, et il serait difficile qu'ils ne soient pas « Schleswig-Holsteinois ». Mais en revanche « toute la rébellion » est expressément désavouée, tous les décrets du Gouvernement provisoire annulés, et l'état de choses *d'avant* le 17 mars, rétabli.

« Nous avons ainsi considéré du point de vue danois les principales conditions de l'armistice. Mais essayons maintenant de nous placer au point de vue allemand.

Tout ce que l'Allemagne réclame, c'est la remise des navires et la levée du blocus.

Elle renonce à ce qui suit :

Premièrement, *aux duchés* occupés par une armée qui n'a subi aucune défaite, et se trouve assez forte pour maintenir sa position contre une armée deux fois plus forte que celle qui lui était opposée jusque là;

Deuxièmement, *à l'entrée du Schleswig dans la Confédération* : elle avait pourtant été proclamée par la Diète confédérale, et l'Assemblée nationale l'avait confirmée en admettant en son sein des députés du Schleswig;

Troisièmement, *au gouvernement provisoire* qu'elle avait reconnu pour légitime, et avec qui, en tant que tel, elle avait négocié.

Quatrièmement, *au parti du Schleswig-Holstein*, dont les exigences soutenues par toute l'Allemagne mais non satisfaites, sont soumises à la décision de puissances non allemandes;

Cinquièmement, *aux prétendants de la maison d'Augustenbourg*¹, à qui le roi de Prusse a personnellement promis assistance, mais qui ne sont nulle part mentionnés dans l'armistice, et à qui aucune amnistie, aucun asile n'est assuré;

Enfin, *aux dépenses occasionnées par la guerre*, qui incombent en partie aux duchés, en partie à la Confédération, mais qui, *dans la mesure où elles ont été supportées par le Danemark lui-même, seront remboursées*.

Nous avons l'impression que nos très puissants ennemis ont bien plus de raisons que nous, petit peuple méprisé, de critiquer cet armistice.

Le Schleswig a eu le désir incompréhensible de devenir allemand. Il est normal qu'il en soit châtié et qu'il soit laissé en plan par l'Allemagne.

Nous donnerons demain le texte de la convention d'armistice.

(N° 51, 21 juillet 1848, pp. 1-2)

1. Les ducs d'Augustenbourg formaient un rameau de la branche royale du Danemark. Friedrich-Christian-August d'Augustenbourg fit valoir, sans aucun succès, les droits qu'il prétendait tenir de son père, le duc Christian, sur les duchés de Schleswig-Holstein. Il en sera de nouveau question 14 ans plus tard au moment de la guerre des duchés.

Cologne, 21 juillet

Nos lecteurs savent que nous avons toujours considéré la guerre contre le Danemark avec beaucoup de sang-froid. Nous avons aussi peu mêlé notre voix aux vantardises tapageuses des nationalistes qu'aux accents de l'éternelle lyre qui chante avec un enthousiasme de mauvais aloi le Schleswig-Holstein baigné par la mer¹. Nous connaissions trop bien notre patrie, nous savions ce que signifie s'en remettre à l'Allemagne.

Les événements ont pleinement justifié notre façon de voir. La conquête sans obstacle du Schleswig par les Danois, la reconquête du pays et la marche sur le Jutland, la retraite en direction de la Schlei, la nouvelle conquête du duché jusqu'à la Königsau, toute la conduite de la guerre, entièrement incompréhensible du début jusqu'à la fin, a démontré aux habitants du Schleswig, quelle protection ils pouvaient attendre de l'Allemagne qui a fait sa révolution, de l'Allemagne grande, forte, unie, etc... de ce peuple soi-disant souverain de 45 millions d'hommes. Mais pour qu'ils perdent toute envie de devenir allemands, pour que « l'oppression danoise » leur devienne infiniment plus chère que la « liberté allemande », la Prusse a négocié, au nom de la Confédération germanique, l'armistice que nous publions aujourd'hui dans une traduction littérale.

Jusqu'à présent, quand on concluait un armistice, il était d'usage que les deux armées conservassent leurs positions et, qu'à la rigueur, une étroite zone neutre fût établie entre elles. Dans cet armistice, premier succès de la « gloire militaire prussienne », les Prussiens victorieux se retirent à plus de 20 lieues, de Kolding jusqu'à Lauenburg, tandis que les Danois vaincus maintiennent leurs positions à Kolding et abandonnent seulement Alsen. Bien plus : si l'armistice est dénoncé, les Danois reprennent les positions conquises le 24 juin, c'est-à-dire qu'ils réoccupent sans coup férir une large bande de terrain de 6 à 7 lieues dans le Schleswig du nord, une bande de terrain dont ils ont été chassés deux fois, tandis que les Allemands n'ont pas le droit d'avancer plus loin qu'Apenrade et ses environs. Ainsi « l'honneur des armes allemandes est sauf », et le Schleswig du nord, épuisé par quatre vagues

1. *Le Schleswig-Holstein, baigné par la mer* : titre d'un poème de Karl Friedrich Strass de 1842, remanié par Matthacus Friedrich en 1844, qui exprimait un enthousiasme chauvin pour le Schleswig-Holstein, partie intégrante de l'Allemagne.

successives de troupes, a la perspective d'un cinquième et sixième envahissement !

Mais ce n'est pas tout, une partie du Schleswig sera occupée par des troupes danoises, même pendant l'armistice. Le Schleswig sera, selon l'article 8, occupé par les cadres des régiments levés dans le duché, c'est-à-dire en partie par les soldats du Schleswig qui ont participé au mouvement, en partie par ceux qui à cette époque en garnison au Danemark, ont combattu contre le gouvernement provisoire dans les rangs de l'armée danoise, sont commandés par des officiers danois et sont, à tous égards, des troupes danoises. Les feuilles danoises considèrent l'affaire du même point de vue :

« Il est indubitable, dit le *Fädrelandet* du 13 juillet, que la présence dans le duché des *fidèles* troupes du Schleswig renforcera considérablement l'opinion populaire qui se dressera avec force contre les auteurs des malheurs de la guerre subis par ce pays ».

Et maintenant passons au mouvement du Schleswig-Holstein ! Il est qualifié de *rebelle* par les Danois et *traité en rebelle* par la Prusse. Le Gouvernement provisoire que la Prusse et la Confédération germanique ont reconnu, est sacrifié sans merci ; toutes les lois, ordonnances, etc... qui ont été promulguées depuis l'indépendance du Schleswig, deviennent caduques ; en revanche les lois danoises supprimées sont remises en vigueur. Bref la réponse au sujet de la célèbre note de Wildenbruch¹ que M. Auerswald se refusait à donner, cette réponse se trouve à l'article 7 du projet d'armistice. Tout ce qu'il y avait de révolutionnaire dans le mouvement est radicalement détruit, et le gouvernement issu de la révolution est remplacé par une administration légitime, désignée par trois princes légitimes. Les troupes du Holstein et du Schleswig seront de nouveau placées sous commandement danois et justifiées à la danoise, les navires du Holstein et du Schleswig restent, avant comme après, la « Dansk-Eiendom »², malgré les dispositions les plus récentes prises par le Gouvernement provisoire.

1. Le commandant Wildenbruch, chargé par le roi de Prusse d'une mission secrète auprès du gouvernement danois, remit à ce dernier une note où il était indiqué que la guerre dans le Schleswig-Holstein n'était pas menée par la Prusse pour arracher ce duché au Danemark, mais essentiellement pour lutter en Allemagne contre les éléments radicaux et républicains. Le gouvernement évita par tous les moyens d'accorder à ce document compromettant une reconnaissance officielle.

2. Propriété danoise.

Et pour couronner tout cela : le nouveau gouvernement projeté. Ecoutons le *Füdrelandet* :

« Rien n'est encore perdu, même s'il est probable que dans la circonscription électorale restreinte nous ne trouverons pas pour les membres du nouveau gouvernement choisis par les Danois, l'alliance d'énergie et de talent, d'intelligence et d'expérience dont la Prusse disposera lors de son choix... Certes les membres du gouvernement doivent être choisis parmi la population des duchés; mais personne ne nous interdit de leur adjoindre des secrétaires et des assistants, nés et établis autre part. Dans le choix de ces secrétaires et conseillers de gouvernement on peut procéder sans considération locale, en se fondant sur le mérite et le talent, et il n'est pas improbable que ces hommes exercent une influence considérable sur l'esprit et la marche de l'administration. Qui plus est, des fonctionnaires danois, même haut placés, se chargeront, espère-t-on, d'un de ces postes, bien qu'ils se situent à un rang inférieur dans la hiérarchie; tout bon Danois, dans les conditions actuelles, tirera gloire d'une telle situation. »

La feuille ministérielle ouvre donc aux duchés la perspective d'être submergés, non seulement par des troupes danoises, mais aussi par des fonctionnaires danois. Un gouvernement à moitié danois établira son siège à Rendsburg, sur un territoire reconnu allemand de la Confédération germanique.

Voilà les avantages de l'armistice pour le Schleswig. Les avantages pour l'Allemagne sont aussi grands. L'entrée du Schleswig dans la Confédération n'est nulle part mentionnée; au contraire, le décret de la Confédération est formellement désavoué par la constitution du nouveau gouvernement pour le Holstein. C'est la Confédération germanique qui choisit pour le Holstein, le roi du Danemark choisit au nom du Schleswig. Le Schleswig est donc sous l'autorité du Danemark, et non sous celle de l'Allemagne.

Dans cette guerre contre le Danemark, l'Allemagne pouvait acquérir un avantage en obtenant la suppression du droit de péage sur le Sund, cette survivance du brigandage féodal¹. Les villes maritimes allemandes, touchées par le blocus et la capture de leurs navires, auraient volontiers supporté plus longtemps ce préjudice, si

1. Droit de péage perçu par le Danemark de 1425 à 1857 sur les navires étrangers empruntant le Sund, détroit entre la Suède et l'île de Seeland faisant communiquer la Baltique et la mer du Nord.

la suppression du droit de péage sur le Sund avait été obtenue. D'ailleurs les gouvernements avaient partout fait courir le bruit que la suppression du droit de péage sur le Sund serait obtenue dans tous les cas. Et que reste-t-il de cette vantardise ? L'Angleterre et la Russie veulent conserver le droit de péage sur le Sund, et l'obéissante Allemagne, naturellement, s'en accommode.

Que la restitution des navires soit suivie du remboursement des réquisitions opérées au Jutland, cela va de soi, suivant le principe qui veut que l'Allemagne soit assez riche pour payer sa gloire.

Voilà les avantages que le ministère Hansemann offre au peuple allemand dans ce projet d'armistice ! Voilà les fruits d'une lutte de trois mois contre un petit peuple de 1 million et 1/2 d'habitants ! Voilà le résultat de toutes les vantardises de nos feuilles nationales, de nos grands mangeurs de Danois !

Selon les bruits qui courent, l'armistice ne sera pas conclu. Le général Wrangel, encouragé par Beseler s'est refusé définitivement à le signer, malgré toutes les prières du comte de Pourtalès qui lui en apporta l'ordre de la part d'Auerswald, malgré tous les appels à son devoir de général prussien. Wrangel déclara qu'il était avant tout placé sous les ordres du pouvoir central allemand, et que celui-ci ne donnera son assentiment que si la position actuelle des armées est maintenue, et si le gouvernement provisoire subsiste jusqu'à la paix.

Ainsi le projet prussien ne sera sans doute pas mis à exécution; mais il conserve son intérêt, il démontre comment la Prusse, quand elle prend la direction, s'entend à défendre l'honneur et les intérêts de l'Allemagne.

(N° 52, 22 juillet 1848, p. 1)

Après avoir fidèlement traduit l'ensemble, elle se lance dans une sorte de critique dans les termes suivants :

« Dans ces projets il y a beaucoup de vrai et de juste, toutefois la *Concordia* trahirait sa mission si elle n'élevait sa voix contre les erreurs des socialistes. »

Nous, pour notre part, nous nous élevons contre l'« erreur » de la *Concordia* qui consiste à prendre le programme que la commission intéressée a dressé pour le congrès des travailleurs et dont nous l'avons informée, pour *notre propre* programme.

Néanmoins, nous sommes prêts à engager avec elle une discussion sur les problèmes d'économie politique, dès que son programme offrira un peu plus que des formules philanthropiques connues et des dogmes libre-échangistes glanés çà et là.

(N° 55, 25 juillet 1848, p. 1)

LA CONCORDIA DE TURIN

Cologne, 23 juillet

Nous avons mentionné récemment l'*Alba* de Florence qui nous tendait fraternellement la main par-dessus les Alpes. Il fallait s'attendre à ce qu'un autre journal, la *Concordia* de Turin¹, une feuille de couleur opposée, se déclarât en un sens également opposé, bien que nullement hostile. Dans un numéro antérieur, *La Concordia* estimait que la *Nouvelle Gazette rhénane* prenait fait et cause pour tous les partis, pourvu qu'ils fussent « opprimés ». Elle fut mise sur la voie de cette peu judicieuse découverte par notre jugement sur les événements de Prague et notre sympathie pour le parti démocrate contre le réactionnaire Windischgrätz et consorts. Peut-être le journal de Turin a-t-il eu entre temps des lumières sur ce qu'on appelle le mouvement *tchèque*.

Récemment pourtant, la *Concordia* se voit amenée à consacrer à la *Nuova Gazzetta renana* un article plus ou moins doctrinal. Elle avait lu dans notre feuille le programme du congrès des travailleurs convoqué à Berlin²; les huit points que les travailleurs auront à discuter lui causent une inquiétude considérable.

1. Journal libéral italien qui parut en 1848-1849.

2. Le congrès des travailleurs qui se tint à Berlin du 23 août au 3 septembre avait été convoqué à l'initiative d'une série d'organisations ouvrières. Le programme du congrès établi sous l'influence de Stefan Born donnait pour tâche aux travailleurs la réalisation d'une série de revendications sociales et les détournait ainsi de la lutte politique révolutionnaire. Ce programme fut publié dans le numéro 31 de la *Nouvelle Gazette rhénane* du 1^{er} juillet 1848 dans la correspondance en provenance de Berlin, et sans commentaires.

LE PROJET DE LOI SUR L'EMPRUNT FORCÉ ET SON EXPOSÉ DES MOTIFS

Cologne, 25 juillet

Un coquin fameux du quartier béni de St.Giles à Londres, est passé devant la Cour d'assises. Il était accusé d'avoir allégé de 2.000 livres sterling le coffre d'un fesse-mathieu perdu de réputation de la City. « Messieurs les jurés, commença l'accusé, je n'abusserai pas longtemps de votre patience. Ma défense entre dans le cadre de l'économie politique, et elle utilisera un vocabulaire économique. J'ai pris à M. Cripps 2.000 livres sterling. Rien de plus sûr. Mais j'ai pris à un particulier pour donner au public. Où sont allées les 2.000 livres sterling ? Les ai-je peut-être égoïstement gardées pour moi ? Fouillez mes poches. Si vous trouvez un penny, je vous vends mon âme pour un farthing¹. Les 2.000 livres, vous les retrouverez chez le tailleur, le shopkeeper², le restaurateur, etc... Qu'ai-je donc fait ? J'ai « mis en circulation » des sommes « inemployées » qu'on ne pouvait arracher au tombeau de l'avarice que par un « emprunt forcé ». J'ai été un promoteur de la circulation, et la circulation est la première condition de la richesse nationale. Messieurs, vous êtes Anglais ! Vous êtes économistes ! Vous ne condamnerez pas un bienfaiteur de la nation ! »

L'économiste de St.Giles est en prison dans la terre de Van Diemen³, et il a l'occasion de méditer sur l'aveugle ingratitude de ses compatriotes.

1. Petite pièce de monnaie anglaise de la valeur d'un quart de penny.

2. Le boutiquier.

3. La terre de Van Diemen, ou Tasmanie, île au sud de l'Australie, fut découverte en 1642 par Tasman. En 1804, les Anglais y établirent une colonie pénitentiaire.

Mais il n'a pas vécu en vain. Ses principes constituent la base de l'emprunt forcé d'Hanseman¹.

« La recevabilité de l'emprunt forcé, dit Hanseman dans l'exposé des motifs, repose sur l'hypothèse suivante, certainement fondée : sous forme de sommes plus ou moins importantes, une grande partie de l'argent liquide reste inemployée aux mains de particuliers, et ne peut être mise en circulation que par un emprunt forcé. »

Si vous consommez un capital, vous le mettez en circulation. Si vous ne le mettez pas en circulation, l'Etat le consommera pour le mettre en circulation.

Un fabricant de coton occupe par exemple 100 ouvriers. Il paie quotidiennement à chacun d'eux 9 groschens d'argent. Donc 900 groschens d'argent, c'est-à-dire 30 talers, voyagent quotidiennement de sa poche à celle des ouvriers, et des poches des ouvriers dans celles de l'épicier*, du propriétaire, du savetier, du tailleur. etc... Ce voyage des 30 talers, c'est leur circulation. Quand le fabricant ne peut vendre ses cotonnades qu'à perte, ou ne pas les vendre du tout, il cesse de produire, il cesse d'occuper les ouvriers, et si la production cesse, le voyage des 30 talers cesse, la circulation cesse. Nous rétablirons la circulation par la contrainte ! s'écrie Hanseman. Pourquoi aussi le fabricant laisse-t-il son argent inemployé ? Pourquoi ne le fait-il pas circuler ? Quand le temps est beau, beaucoup de gens circulent dehors. Hanseman pousse les gens dehors, les contraint à circuler pour rétablir le beau temps. O maître sorcier des intempéries !

La crise ministérielle et commerciale vole à la société bourgeoise les intérêts de son capital. L'Etat l'aide à se remettre sur pieds, en lui prenant aussi son capital.

Le juif Pinto, le célèbre joueur en Bourse du dix-huitième siècle, recommande dans son livre sur la « circulation », de jouer à la Bourse². Jouer en Bourse n'est certes pas productif, mais favorise la circulation, le voyage de la richesse d'une poche à l'autre. Hanseman transforme la caisse de l'Etat en une roulette où circule la fortune des citoyens. Hanseman-Pinto !

1. Le projet de loi sur l'emprunt forcé du 10 juillet 1848 et l'exposé des motifs furent soumis à l'Assemblée nationale prussienne le 12 juillet 1848.

2. Cf. Isaac PINTO : *Traité de la circulation et du crédit*, Amsterdam,

Dans « *l'exposé des motifs* » de la « loi sur l'emprunt forcé », Hansemann se heurte à une grande difficulté. Pourquoi l'emprunt volontaire n'a-t-il pas fait rentrer les sommes nécessaires ?

On connaît bien la « confiance absolue » dont jouit le gouvernement actuel. On connaît le patriotisme délirant de la grande bourgeoisie, qui déplore seulement que des agitateurs aient l'insolence de ne pas partager son élan de confiance. On connaît bien les adresses de loyalisme émanant de toutes les provinces. Et « malgré tout et le reste¹ ». Hansemann est obligé de métamorphoser le poétique emprunt volontaire en un prosaïque emprunt forcé !

Dans le district de Dusseldorf par exemple, des nobles ont versé 4.000 talers, des officiers 900 talers, pourtant où la confiance règne-t-elle davantage que parmi les nobles et les officiers du district de Dusseldorf ? Pour ne rien dire des contributions des princes de la maison royale.

Laissons Hansemann nous expliquer le phénomène :

Jusqu'à présent les contributions volontaires sont rentrées avec parcimonie. C'est imputable sans doute moins au manque de confiance dans notre situation qu'à l'incertitude au sujet des véritables besoins de l'Etat; on croyait pouvoir attendre de savoir si, et dans quelle mesure, on ferait appel aux ressources financières du peuple. Et voilà sur quoi est fondé l'espoir de voir chacun, dans la mesure de ses forces, apporter sa contribution volontaire, dès que l'obligation de donner sa contribution lui sera présentée comme une nécessité inéluctable.

L'Etat, dans sa suprême détresse, fait appel au patriotisme. Il le prie très poliment de déposer 15 millions de talers sur l'autel de la patrie et ce, même pas comme un don, mais comme un simple prêt volontaire. On a la plus grande confiance dans l'Etat, mais on reste sourd à son cri de détresse ! On se trouve malheureusement dans une telle « incertitude » au sujet des « besoins réels de l'Etat », qu'on se décide provisoirement et en proie aux plus grandes souffrances morales, à ne rien lui donner du tout. On a certes, la plus grande confiance dans le gouvernement et l'honorable gouvernement prétend que l'Etat a besoin de 15 millions. Justement parce qu'on a confiance, on ne se fie pas à l'assurance du gouvernement, on prend au contraire ses exhortations à verser 15 millions pour un simple badinage. On connaît l'histoire de ce vil-

1. Extrait du poème de Freiligrath : « Malgré tout ».

lant Pennsylvanien qui ne prêtait jamais un dollar à ses amis. Il avait une telle confiance dans leur conduite rangée, il accordait à leur affaires un tel crédit que jusqu'à l'heure de sa mort, il n'acquiesça jamais la « certitude » qu'ils avaient « réellement besoin » d'un dollar. Dans leurs demandes pressantes, il ne voyait que le moyen d'éprouver sa confiance, et la confiance de cet homme était inébranlable.

Le gouvernement prussien a trouvé l'Etat entier peuplé de Pennsylvaniens.

Mais M. Hansemann s'explique encore l'étrange phénomène politico-économique par une autre curieuse « circonstance ».

Le peuple n'a pas fourni volontairement sa contribution « parce qu'il croyait pouvoir attendre de savoir si, et dans quelle mesure, on ferait appel à ses ressources financières ». En d'autres termes : Personne n'a payé volontairement, parce que chacun attendait de savoir si, et dans quelle mesure, il serait contraint de payer. Prudent patriotisme ! Confiance d'une extrême complexité ! Derrière l'emprunt volontaire, au sang vif et aux yeux clairs, se profile l'emprunt forcé, hypocondre, au regard noir : voilà sur quoi M. Hansemann « fonde » « l'espoir que chacun contribuera volontairement suivant ses ressources ». Le sceptique le plus obstiné doit au moins avoir perdu l'incertitude et acquis la conviction que l'autorité publique prend réellement au sérieux ses propres besoins d'argent. Somme toute, le mal venait, comme nous l'avons vu, uniquement de cette pénible incertitude. Si vous ne donnez pas, il vous sera pris, et prendre ne cause de difficultés ni à vous ni à nous. Nous espérons donc, que votre confiance perdra un peu de son excès et qu'elle s'exprimera non plus en belles phrases sonnantes creux, mais en talers sonnantes et trébuchants. Est-ce clair ?

M. Hansemann a beau fonder des « espoirs » sur cette « circonstance », le tempérament méditatif de ses Pennsylvaniens l'a contaminé lui-même, et il se voit dans l'obligation de chercher à la confiance des stimulants plus puissants. La confiance existe certes, mais elle ne veut pas se montrer. Il faut des stimulants pour la tirer de son état latent.

« Mais pour donner à la participation volontaire une impulsion plus forte » (que la perspective d'un emprunt forcé), « le paragraphe 1 propose de porter l'intérêt de l'emprunt à 3 1/3 % et de fixer une date limite » (au premier octobre) « jusqu'à laquelle des prêts volontaires seront encore acceptés à 5 % ».

M. Hansemann accorde donc une *prime de 1 2/3 %* au prêt volontaire; alors sans doute, le patriotisme retrouvera sa liquidité, les coffres s'ouvriront, et les flots d'or de la confiance se déverseront dans les caisses de l'Etat.

Naturellement M. Hansemann trouve « juste » de payer à ceux qui sont fortunés 1 2/3 % de plus qu'aux petites gens qui ne se laissent prendre le nécessaire que par la force. Pour les punir de leur situation de fortune moins « confortable », ils auront par-dessus le marché à supporter les *frais de recours*.

Ainsi s'accomplit la parole de la Bible. On donnera à celui qui a. Quant à celui qui n'a pas, on lui ôtera même ce qu'il a.

(N° 56, 26 juillet 1848, p. 1)

Cologne, 29 juillet

Comme autrefois Peel pour les droits sur les céréales, Hansemann-Pinto a découvert une « échelle mobile ¹ » pour le patriotisme involontaire.

« En ce qui concerne le pourcentage de la contribution obligatoire, dit notre Hansemann dans son exposé des motifs, une échelle progressive a été adoptée puisque, manifestement, la capacité de se procurer de l'argent augmente en progression *arithmétique* avec le montant de la fortune ».

Avec la fortune augmente la capacité de se procurer de l'argent. En d'autres termes, dans la mesure où l'on peut disposer de plus d'argent, on dispose de plus d'argent. Jusque là, rien de plus juste. Mais la capacité de se procurer de l'argent n'augmente qu'en progression *arithmétique*, même si les différentes fortunes sont en progression *géométrique*, c'est là une découverte d'Hansemann et elle doit lui assurer pour la postérité une renommée plus grande que celle de Malthus, lorsqu'il dit : les subsistances croissent en

1. « Echelle mobile » (*sliding-scale*) pour fixer le taux des droits de douane sur le blé au temps des lois sur les céréales en Angleterre. Ces droits montaient quand le prix des céréales sur le marché intérieur baissait, et diminuaient quand le prix des céréales sur le marché intérieur augmentait.

progression arithmétique alors que la population augmente en progression géométrique.

Si donc les différentes fortunes sont dans le rapport de 1, 2, 4, 8, 16, 32, 64, 128, 256, 512, alors, selon la découverte de M. Hansemann, la capacité de se procurer de l'argent croît comme 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10.

Malgré l'apparent accroissement de la contribution obligatoire, la capacité de se procurer de l'argent décroît donc, selon notre économiste, exactement dans la mesure où la fortune croît.

Dans une nouvelle de Cervantès, nous trouvons le plus grand financier espagnol dans un asile d'aliénés ¹. L'homme s'était avisé que la dette publique en Espagne serait éteinte dès que

« les Cortès approuvaient la loi suivant laquelle tous les sujets de Sa Majesté, âgés de quarante à soixante ans, devraient être obligés de jeûner à l'eau et au pain un jour par mois, jour qu'ils choisiraient et fixeraient à leur gré. Mais les frais engagés habituellement ce jour-là en fruits, légumes, viandes, poissons, vins, œufs, fruit secs, devraient être évalués en argent et remis à Sa Majesté sans en distraire un denier, sous peine d'être puni de parjure. »

Hansemann abrège le procédé. Il a convié tous ses Espagnols possédant un revenu annuel de 400 talers, à trouver un jour où ils pourront se passer de 20 talers. Il a convié les petits, conformément à l'échelle progressive, à s'abstenir de toute consommation pendant 40 jours environ. Si entre août et septembre, ils ne trouvent pas les 20 talers, en octobre un huissier se chargera de les trouver selon la parole de l'Écriture : Cherchez et vous trouverez.

Continuons donc à suivre les « motifs » dont le Necker prussien nous fait confidence.

« Tout revenu, nous apprend-il, provenant d'industries au sens le plus large du terme, donc sans se préoccuper de savoir si l'on paye patente, comme par exemple le revenu des médecins et des avocats, ne peut entrer en ligne de compte que *déduction faite des frais généraux* y compris les intérêts des dettes à payer, *puisque c'est la seule façon de trouver le revenu net*. Pour la même raison les fonds de roulement industriels doivent rester hors de cause, dans la mesure où, pour l'emprunt, la contribution calculée d'après le revenu,

1. Cf. CERVANTÈS : *Nouvelles exemplaires* (dialogue entre Sipion et le chien Berganza).

est d'un montant plus élevé que celle calculée d'après les fonds de roulement. »

Nous marchons de surprise en surprise *. Le *revenu* ne peut entrer en ligne de compte que *déduction faite des fonds de roulement*, car l'emprunt forcé ne peut et ne doit être rien d'autre qu'un *impôt sur le revenu*. Et les frais généraux font aussi peu partie du revenu de l'industriel, que le tronc et la racine de l'arbre font partie des fruits qu'il porte : puisque seul le revenu et non les fonds de roulement, doit être imposé, *voilà pourquoi* ce sont justement les fonds de roulement qui sont imposés et non le revenu, si la première manière semble plus profitable au fisc. Peu importe à M. Hansemann, « la façon dont le revenu *net est trouvé* ». Ce qu'il cherche, c'est « la façon dont le fisc « trouve » le revenu *le plus élevé* ».

M. Hansemann s'attaquant aux fonds de roulement mêmes, ressemble au sauvage qui abat l'arbre pour entrer en possession de ses fruits.

« Si donc (Art. 9 du projet de loi) la participation à l'emprunt, évaluée d'après les fonds de roulement industriels, est plus élevée que si elle est évaluée suivant le revenu multiplié par dix, c'est le premier mode d'estimation qui entre en jeu, et par conséquent, les « fonds de roulement industriels » sont eux-mêmes « mis à contribution ».

Donc, aussi souvent qu'il lui plaît, le fisc peut fonder ses exigences sur la fortune et non sur le revenu.

Le peuple demande à inspecter le mystérieux trésor public de la Prusse. Le ministère d'action répond à cette exigence déplacée, en se réservant le droit de jeter un regard pénétrant dans tous les livres comptables des commerçants, et de dresser un inventaire de l'état de fortune de tous ses ressortissants. L'ère constitutionnelle en Prusse commence par un contrôle, non de la richesse de l'Etat par le peuple, mais de la richesse populaire par l'Etat, et ouvre ainsi les portes toutes grandes à l'ingérence la plus éhontée de la bureaucratie dans le commerce civil et les relations privées. En Belgique, l'Etat a également recouru à un emprunt forcé, mais il s'en tient discrètement aux rôles des impôts et aux livres d'hypothèques, c'est-à-dire à des documents publics disponibles. Le ministère d'action, lui, introduit l'esprit spartiate de l'armée prussienne dans l'économie nationale prussienne.

Dans ses « motifs », Hansemann cherche certes, à apaiser le citoyen par toutes sortes de paroles suaves et de perspectives agréables.

« La répartition de l'emprunt », lui susurre-t-il, « est fondée sur l'évaluation *personnelle* ». Toute « tracasserie » est évitée.

« Une indication *sommaire* des différentes composantes de la fortune *n'est même pas* exigée... La commission locale chargée d'*examiner* les *évaluations personnelles* doit, par la voie d'*aimables* représentations, inviter à une participation appropriée; et si cette méthode ne donne pas de résultat, c'est alors seulement qu'elle évaluera le montant. Contre cette décision, il y a le *recours* à une commission de districts, etc... »

Evaluation personnelle ! Même pas une indication *sommaire* des différentes composantes de la fortune ! Aimables représentations ! Recours !

Dis, que veux-tu de plus ?

*Commençons tout de suite par la fin, par le recours*¹.

L'art. 16 stipule :

« Le recouvrement s'effectue aux dates fixées *sans tenir compte du recours interjeté*, sous réserve de remboursement, dans la mesure où le recours sera considéré comme justifié. »

Bien plus.

Donc, *paiement* d'abord malgré le recours, et justification après coup malgré le paiement !

Les « frais » entraînés par le recours « sont à la charge du requérant si son recours est rejeté en tout ou *en partie*, et si besoin est, ils seront exigés par la force. » (Art. 19). Quiconque connaît l'impossibilité économique qu'il y a à évaluer exactement la fortune, voit au premier coup d'œil, que le recours peut *toujours* être *partiellement* rejeté, le requérant en supportera donc chaque fois le préjudice. Ainsi quel que soit le recours, une amende le suit toujours comme son ombre inséparable. Tous nos respects au recours !

Après avoir commencé par le recours, c'est-à-dire la fin, revenons au début à l'*évaluation personnelle*.

M. Hansemann ne semble pas craindre que ses Spartiates se surestiment.

1. HEINE : *Le Livre des chants*, Le Retour, LXII, strophe I, refrain.

Selon l'art. 13, « les indications personnelles de ceux qui sont astreints à contribution constituent la base de la répartition de l'emprunt ! » L'architecture de M. Hansemann est ainsi faite qu'à partir des fondations, on ne peut absolument pas déduire l'allure finale de son édifice.

Ou plus exactement quand nous disons « indications personnelles » il s'agit des « indications personnelles » qui doivent être remises » sous forme de « déclaration » aux fonctionnaires désignés par M. le « ministre des Finances ou, en son nom, par le gouvernement du district » ; cette base de répartition est alors justifiée de manière plus approfondie. Suivant l'art. 14, « une ou plusieurs commissions se réunissent pour examiner les déclarations remises ; le président, ainsi que leurs autres membres au nombre de 5 au moins, doivent être nommés par le ministre des Finances ou l'autorité qu'il délègue. » La nomination émanant du ministre des Finances ou de l'autorité qu'il délègue constitue donc la véritable base de l'examen.

Si l'évaluation personnelle s'écarte de l'appréciation de cette commission municipale ou régionale, nommée par le ministre des Finances, « l'intéressé » est prié de s'expliquer. (Art. 15.) Qu'il donne alors une explication, ou qu'il n'en donne pas, le tout est de savoir si elle « suffit » à la commission nommée par le ministre des Finances. Si elle ne suffit pas « c'est alors à la commission de fixer la contribution suivant sa propre évaluation et d'en informer le contribuable. »

D'abord, c'est le contribuable qui évalue lui-même le montant de sa contribution et en informe le fonctionnaire. Maintenant c'est le fonctionnaire qui évalue et informe le contribuable. Qu'est-il advenu de l'« évaluation personnelle » ? La base s'est effondrée. Mais tandis que l'évaluation personnelle sert uniquement de prétexte à un « examen » sévère du contribuable, l'évaluation faite par d'autres devient immédiatement exécutoire. L'art. 16 déclare en effet :

« Les délibérations des commissions (municipales) et régionales doivent être remises au gouvernement du district qui établira aussitôt, d'après elles, les rôles des contributions à l'emprunt, et les expédiera aux caisses intéressées, pour faire percevoir ces contributions — au besoin par la force — conformément aux prescriptions en vigueur pour les impôts. »

Nous avons déjà vu que pour les recours, tout n'était pas « rose ». La voie du recours cache encore d'autres épines.

Premièrement : La commission de district, qui examine les recours, est formée de députés élus par les électeurs au second degré, etc., selon la loi du 8 avril 1848.

Mais devant l'emprunt forcé, l'Etat entier se divise en deux camps ennemis, le camp des récalcitrants et le camp des bonnes volontés dont la contribution, fournie ou proposée, n'a suscité aucune critique à la commission régionale. Les députés ne peuvent être choisis que dans le camp des bonnes volontés. (Art. 17.)

Deuxièmement : La présidence est assurée par un commissaire que doit nommer le ministre des Finances et auquel peut être adjoint un fonctionnaire chargé du rapport. (Art. 18)

Troisièmement : La commission de district est habilitée à ordonner une évaluation spéciale de la fortune ou du revenu, et pour cela à faire dresser une estimation des valeurs ou à examiner les livres comptables. Si ces moyens ne suffisent pas, on peut exiger du requérant une déclaration sous serment. (Art. 19)

Donc, qui ne se soumet pas, sans hésitation, aux « évaluations » des fonctionnaires nommés par le ministre des Finances, doit, pour la peine, présenter l'ensemble de sa situation financière à deux bureaucrates, et peut-être à 15 concurrents. Chemin couvert d'épines du recours ! Hansemann ne fait que bafouer son public quand il dit dans l'exposé des motifs :

« La répartition de l'emprunt a pour base l'évaluation personnelle. Mais, pour éviter de lui donner un caractère de tracasserie, une indication sommaire des différentes composantes de la fortune n'est même pas exigée. »

Le châtimeur du « parjure » prévu par le faiseur de projets de Cervantes, ne manque même pas dans le projet du ministre d'action.

Au lieu de nous tourmenter avec ses semblants de motifs, notre Hansemann aurait mieux fait de dire avec l'homme de la comédie :

« Comment voulez-vous que je paie d'anciennes dettes et que j'en fasse de nouvelles, si vous ne me prêtez pas d'argent ? »

Mais au moment où la Prusse, pour servir ses intérêts particuliers, cherche à trahir l'Allemagne et à se rebeller contre le pouvoir central, il est du devoir de tout patriote de ne fournir volontairement aucun centime à l'emprunt. Ce n'est qu'en lui coupant les vivres de manière conséquente, qu'il est possible de contraindre la Prusse à se soumettre à l'Allemagne.

(N° 60, 30 juillet 1848, p. 1)

DÉBAT ENTENTISTE SUR LES ÉTATS RÉGIONAUX

Cologne, 25 juillet

Parmi les documents et les débats nombreux, confus, inutiles et purement personnels qui marquent le début de chaque séance, nous relèverons aujourd'hui deux points.

Le premier est la déclaration de l'ex-ministre Rodbertus, remise par écrit au Président, et répétée à la tribune : certes il s'est fait inscrire comme orateur *contre* la proposition Jacoby, mais il a voulu se prononcer uniquement contre la première partie de cette proposition, celle qui désapprouve le décret de Francfort, *et en même temps contre la déclaration du ministère* le 4 juillet sur ce point. On sait que le débat fut interrompu avant que M. Rodbertus ne prît la parole.

Le deuxième est une déclaration de M. Brodowski au nom de tous les députés polonais, à propos d'une quelconque déclaration des députés allemands de Pologne : il dénie tout caractère légal à l'incorporation d'une partie de la Posnanie à la Confédération germanique¹; il se base sur les traités de 1815 et la déclaration des états provinciaux, provoquée par le roi, *contre* l'admission dans la Confédération ! « Je ne connais pas une autre *voie légale, la nation n'ayant pas encore été consultée sur ce point.* »

Vient ensuite le débat final sur l'adresse. On sait que l'adresse fut rejetée tandis que la gauche s'écriait : « Question de confiance à répétition ! », au milieu d'un éclat de rire général.

1. Le gouvernement prussien invita la Diète provinciale de Posnanie à se prononcer en faveur de l'affiliation de la plus grande partie du grand-duché de Posnanie à la Confédération germanique. L'Assemblée des Etats repoussa l'affiliation le 6 avril 1848 par 26 voix contre 17.

Alors ce fut le tour du rapport de la commission sur la proposition présentée par 94 députés de retirer aux Etats régionaux le pouvoir de lever les impôts.

Nous nous étendons intentionnellement sur ce sujet. Il nous remet en mémoire un exemple de la législation typique de la vieille Prusse, et la réaction qui se développe nous présente de plus en plus cette législation comme un modèle parfait, tandis que le ministère d'action qui ne veut pas tenir lieu de ministère de transition, se fait journellement et avec de moins en moins de retenue, le laudateur du ministère Bodelschwingh.

Par une série de lois, toutes postérieures à 1840, les Etats régionaux ont été habilités à décider, avec effet exécutoire, des impôts à payer par les habitants de la région.

Ces Etats régionaux sont un exemple magnifique de la « représentation » à la manière de la vieille Prusse. La totalité des paysans de la région possédant une propriété assez grande envoient *trois* députés; chaque ville en envoie normalement *un*; mais *tout propriétaire foncier féodal est, de par sa naissance, conseiller régional*. Dans les villes, les ouvriers et une partie de la petite bourgeoisie n'ont aucune représentation; il en est de même à la campagne pour les petits propriétaires et les habitants qui n'y sont pas domiciliés; ensemble, ils constituent l'immense majorité. Mais ces classes qui n'ont pas de représentation n'en sont pas moins taxées par les représentants, et notamment par Messieurs les « conseillers régionaux de par la naissance »; comment et dans quels buts, nous allons le voir tout de suite.

Quand ils décident des impositions, ces Etats régionaux, qui de plus peuvent disposer en toute indépendance des ressources locales, sont assujettis à l'approbation soit du préfet régional, soit du roi; ils sont en outre assujettis à la décision du ministre de l'Intérieur quand ils sont divisés et qu'un des trois ordres a émis un vote séparé. On voit avec quelle roublardise la vieille Prusse a su sauvegarder les « droits bien acquis » des grands propriétaires fonciers, et le droit de contrôle suprême de la bureaucratie.

Mais le rapport de la commission centrale reconnaît expressément que ce droit de contrôle de la bureaucratie n'existe que pour éviter d'éventuelles atteintes portées par les Etats régionaux aux droits du tapis vert, et non pour protéger contre les atteintes de MM. les Conseillers les habitants de la région, notamment ceux qui n'ont aucune représentation.

Le rapport conclut en proposant d'annuler les lois qui accordent aux Etats régionaux le droit de lever les impôts.

M. Bucher, rapporteur, développe la proposition. Les décisions des Etats régionaux qui accablent et exaspèrent les habitants non représentés sont justement celles que les gouvernements ont confirmées de préférence. « Voilà justement une malédiction de l'Etat policier, qui en principe n'existe plus, mais qui, hélas, à l'heure actuelle s'inscrit toujours dans les faits : plus un fonctionnaire ou une autorité sont haut placés dans le mandarinat, plus ils croient tout comprendre, même les détails, bien qu'ils voient de très haut les besoins locaux. » Le projet serait d'autant plus recommandable qu'il est non pas constructif mais seulement *destructeur* : « Il est indéniable que jusqu'à présent l'Assemblée n'a *pas été heureuse* dans ses tentatives d'activité *productrice*... Il serait donc fort à propos de nous livrer provisoirement à une activité *destructrice*. » L'orateur conseille notamment d'annuler les lois réactionnaires édictées depuis 1815.

C'en était trop. Non seulement le rapporteur avait réprouvé l'esprit de la vieille Prusse, la bureaucratie et les Etats régionaux, mais il avait jeté un coup d'œil ironique sur les résultats actuels des débats ententistes. L'occasion était favorable pour le ministère. Au surplus, par égard pour la Cour, il ne fallait pas admettre que justement, seules les lois édictées sous le roi actuel fussent annulées.

M. Kühlwetter se lève donc : « Les Etats régionaux sont constitués de telle façon que leur organisation sera sans aucun doute modifiée, attendu » — que le système basé sur les Etats est contraire à l'égalité devant la loi ? Bien au contraire ! — « attendu qu'à l'heure actuelle, tout propriétaire foncier féodal est, de par sa naissance, conseiller, alors qu'une ville, *quel que soit le nombre de ses propriétés féodales*, n'a droit qu'à un conseiller, et que les communes rurales sont représentées seulement par trois députés ».

Nous pénétrons les plans occultes du ministère d'action. Dans la représentation populaire nationale, le système des Etats a dû être aboli, on n'y pouvait rien. Mais peut-être aussi dans les circonscriptions plus petites, dans les régions (dans les provinces ?) on essaiera de *maintenir la représentation par classes*, en éliminant seulement les privilèges les plus grossiers dont la noblesse jouit au détriment des bourgeois et des paysans. La déclaration de M. Kühlwetter ne peut être interprétée autrement ; c'est ce qui ressort du rapport de la commission centrale qui appelait nettement à l'instauration de l'égalité devant la loi dans les représenta-

tions locales. M. Kühlwetter passe ce point sous le silence le plus profond.

Contre le *contenu* de la proposition, M. Kühlwetter n'a rien à objecter ; il demande seulement, s'il est nécessaire de réaliser cette proposition « par le moyen de la législation ». « Le danger de voir les Etats régionaux abuser de leur droit de lever des impôts *n'est sans doute pas si grand*... Le droit de contrôle du gouvernement n'est *nullement aussi illusoire* qu'on l'a présenté, il a *toujours* été exercé avec conscience et ce faisant les contribuables situés tout au bas de l'échelle notamment, ont toujours été exonérés d'impôts dans toute la mesure du possible. »

Naturellement ! M. Kühlwetter a été bureaucrate sous Bodelschwingh, et même au risque de compromettre tout le ministère d'action, il faut défendre les exploits passés de la bureaucratie à la Bodelschwingh. Remarquons que M. Hansemann était absent quand son collègue Kühlwetter le fit ainsi fraterniser avec Bodelschwingh.

M. Kühlwetter déclare qu'il a déjà donné aux gouvernements des instructions afin que jusqu'à nouvel ordre, ils ne confirment plus aucun impôt institué par les Etats régionaux. Ainsi le but est atteint.

M. Jentsch vient tout gêner, en soulignant que les Etats régionaux ont continué à répartir les contributions pour l'entretien des routes suivant l'impôt cédulaire ; or la plupart du temps ces contributions profitent justement aux domaines féodaux, *alors que les domaines féodaux en sont entièrement exemptés*.

M. Kühlwetter et M. von Wangenheim, intéressés à la question, cherchent à défendre les Etats régionaux ; M. le Conseiller à la cour d'appel von Wangenheim notamment, conseiller à Saatzig, fait le panégyrique de cette louable institution.

Mais le député Moritz déjoue encore l'effet recherché. A quoi sert la disposition prise par M. Kühlwetter ? Si le ministère devait un jour se retirer, les gouvernements n'en tiendraient aucun compte. Si nous avons d'aussi mauvaises lois que celles-ci, je ne vois pas pourquoi nous ne devrions pas les abroger. Et quant aux abus qu'on a niés : « les Etats régionaux, non seulement ont abusé de leur pouvoir d'imposer des redevances en accordant des *faveurs personnelles* et en décidant des dépenses qui ne servaient pas l'intérêt général de la région, mais ils ont également décidé de construire des routes dans l'intérêt de quelques particuliers, d'une caste privilégiée... Ruppin, chef-lieu de la région, doit être relié au chemin de fer Hambourg-Berlin. Au lieu de faire passer la route par la ville de Wusterhausen et bien que cette ville

se soit déclarée prête à assumer la charge des frais supplémentaires, le gouvernement a refusé à cette petite ville sans ressources la construction de la route; par contre la route a été établie à travers les trois domaines d'un seul et même propriétaire foncier féodal » !

M. Reichenbach attire l'attention sur le fait qu'est restée sans effet la décision ministérielle concernant l'entière liberté laissée aux Etats régionaux de disposer des ressources de la région.

Le ministre répond par quelques phrases boiteuses.

M. Bucher déclare qu'il considère le ministre comme n'étant nullement habilité à édicter des ordonnances qui *abrogent pratiquement* des lois existantes. C'est par un acte législatif que dans ce cas on peut améliorer la situation.

Pour se défendre M. Kühlwetter balbutie encore quelques paroles incohérentes, puis on passe au vote.

L'Assemblée adopte la proposition de la commission centrale, selon laquelle les lois qui accordent aux Etats régionaux le droit de lever les impôts et de disposer des ressources locales sont abrogées, avec le codicille suivant : « sans préjudice des décisions prises par les Etats régionaux sur la base de ces ordonnances ».

On voit que les « actions » du ministère d'action consistent en tentatives réactionnaires policières et en défaites parlementaires.

(N° 56, 26 juillet 1848, pp. 1-2)

Friedrich ENGELS

LA DISSOLUTION DES ASSOCIATIONS DÉMOCRATIQUES DANS LE BADE

Cologne, 27 juillet

Les mesures policières réactionnaires contre le droit d'association se suivent coup sur coup. D'abord on supprime l'Association démocratique de Stuttgart, puis celle de Heidelberg. Le succès enhardit ces Messieurs de la réaction; le gouvernement badois dissout maintenant toutes les Associations démocratiques du Bade.

Cette suppression se produit au moment même où la *soi-disant* * Assemblée nationale de Francfort s'occupe de sauvegarder pour l'éternité un des « droits fondamentaux du peuple allemand », le droit d'association.

La condition fondamentale du libre droit d'association, c'est que la police ne puisse dissoudre ou interdire aucune association, aucune société, et que de telles décisions ne puissent intervenir qu'à la suite de la sentence d'un tribunal établissant l'illégalité de l'association, ou de ses actes et de ses buts, et punissant les auteurs de ces actes.

Cette voie est naturellement beaucoup trop lente pour M. Mathy, censeur impatient. De même qu'il trouva fastidieux d'obtenir un mandat d'arrêt ou de se faire au moins nommer commissaire spécial, lorsque, au nom du gendarme qui se cache en son sein, il arrêta Fickler « coupable de haute trahison », de même il trouve aujourd'hui encore tout aussi méprisable et aussi peu pratique la voie judiciaire, la voie légale.

Les motifs de ce nouvel acte de violence policière sont édifiants à l'extrême. Les Associations se seraient affiliées à l'organisation des Associations démocratiques pour toute l'Allemagne, organisation is-

sue du congrès démocratique de Francfort¹. Ce congrès « s'était fixé comme but de lutter pour l'établissement d'une république démocratique » (comme si c'était défendu !); « quant aux moyens envisagés pour atteindre ce but, ils ressortent entre autres de la sympathie exprimée dans les résolutions en faveur des émeutiers (depuis quand la « sympathie » est-elle un « moyen » illégal ?) et aussi du fait que le comité central de ces associations a refusé de reconnaître plus longtemps l'Assemblée nationale allemande, tout en incitant la minorité à une scission formelle pour constituer illégalement une nouvelle Assemblée². » Suivent les résolutions du congrès sur l'organisation du Parti démocrate.

Selon M. Mathy les Associations badoises sont donc responsables des résolutions du comité central, même si elles *ne les mettent pas à exécution*. Car si ces Associations, à l'instigation du comité de Francfort, avaient réellement rédigé une adresse à la gauche de l'Assemblée et l'avait appelée à s'en aller, M. Mathy ne manquerait pas de l'indiquer. Si d'ailleurs l'appel en question était illégal, ce ne serait pas à M. Mathy, mais aux tribunaux d'en décider. Et pour déclarer illégale l'organisation du parti en cercles, congrès et comité central, il faut vraiment être M. Mathy. Et les associations constitutionnelles et réactionnaires³ ne s'organisent-elles pas suivant ce type ?

Mais évidemment ! il « semble inadmissible et pernicieux que le fondement de la Constitution soit miné, et qu'ainsi tout l'édifice de l'Etat soit ébranlé par la force des associations. »

1. Le premier congrès démocratique se tint du 14 au 17 juillet 1848 à Francfort-sur-le-Main. Des délégués de 89 associations démocratiques et organisations de 66 villes allemandes y participèrent. Le congrès déclara que la république démocratique était le seul régime durable pour l'Allemagne. On y décida de grouper toutes les associations démocratiques, de créer des comités d'arrondissement et, pour les diriger, un comité central ayant son siège à Berlin, Fröbel, Rau, Kriege, Bairhoffer, Schute et Anncke furent élus membre de ce comité central. Mais étant données la faiblesse et l'inconstance de la direction petite-bourgeoise, le mouvement démocratique allemand resta morcelé et inorganisé, même après ces décisions.

2. *Deutsche Zeitung*, numéro 206 du 26 juillet 1848.

3. Les éléments bourgeois modérés d'Allemagne, partisans d'une monarchie constitutionnelle se rassemblèrent en associations et clubs constitutionnels avec, à leur tête, le club constitutionnel de Berlin, et en associations civiques. Les associations prussiennes avaient un programme réactionnaire pénétré de l'esprit prussien. Dans une série de villes de Rhénanie, il y avait des organisations catholiques, dites associations de Pie IX, qui avaient un programme constitutionnel avec des clauses sociales démagogiques.

Si le droit d'association existe, M. Mathy, c'est justement pour qu'on puisse « miner » impunément la Constitution sous une forme légale, cela va de soi ! Et si la force des associations est plus grande que celle de l'Etat, tant pis pour l'Etat !

Nous lançons une fois encore un appel à l'Assemblée nationale pour qu'elle mette M. Mathy immédiatement en état d'accusation si elle ne veut pas perdre tout prestige.

(N° 58, 28 juillet 1848, p. 1)

Karl MARX

PROJET DE LOI SUR L'ABROGATION DES CHARGES FÉODALES

Cologne, 29 juillet

Si çà et là, un Rhénan pouvait avoir oublié ce qu'il doit à la « domination étrangère », à « l'oppression du tyran corse »¹, qu'il lise le projet de loi sur l'abolition sans indemnité des différentes charges et redevances², que M. Hansemann, en l'an de grâce 1848, soumet à ses ententistes « pour éclaircissement. » Suzeraineté, intérêt d'allodification, cas de décès, mainmorte, mortaille, droit d'aubaine, droit de justice, denier des trois choses, denier d'élevage, denier des sceaux, dîme de bétail, arrérage des abeilles, etc., comme ces noms absurdes sonnent avec étrangeté et barbarie, à nos oreilles civilisées par la destruction de la féodalité grâce à la Révolution française, et par le code Napoléon ! Impossible de comprendre tout ce fatras de corvées et de redevances moyenâgeuses, ce cabinet d'histoire naturelle encombré des antiquités les plus vermoulues de l'époque antédiluvienne.

Et pourtant patriote allemand, déchausse-toi, car tu foules un sol sacré ! Ces noms barbares, ce sont les débris de l'auréole chrétienne germanique, ce sont les derniers anneaux d'une chaîne qui se traîne à travers toute l'histoire, et te lie à la grandeur de tes pères, en remontant jusqu'aux forêts des Chérusques ! Cet air confiné, cette fange féodale, que nous retrouvons ici dans son authenticité classique, ce sont les produits les plus originaux de notre

1. En Rhénanie où l'influence de la Révolution française était très forte, les institutions féodales furent supprimées sous le règne de Napoléon et ne furent pas rétablies en 1815. Dans le reste de la Prusse, elles se sont maintenues jusqu'en 1848.

2. Ce projet de loi du 10 juillet 1848 fut soumis le 11 juillet 1848 à l'Assemblée nationale prussienne.

patrie, et quiconque est un véritable Allemand, doit s'écrier avec le poète :

*C'est bien l'air de ma patrie !
Ma joue brûlante l'a senti.
Et cette boue des grands chemins
C'est la crotte de ma patrie !¹*

Si l'on parcourt ce projet de loi, il semble au premier coup d'œil que notre ministre de l'Agriculture, M. Gierke, agissant sur l'ordre de M. Hansemann fait un « geste d'une grande audace² », qu'il supprime d'un trait de plume le moyen-âge entier, et le tout gratis, cela va de soi !

Si en revanche, on examine les *motifs* du projet, on trouve que dès le début ils démontrent qu'en réalité *absolument* aucune charge ne peut être abolie sans indemnité — ils commencent donc par une affirmation audacieuse, en contradiction directe avec le geste audacieux.

C'est entre ces deux audaces que dans la pratique la timidité de Monsieur le ministre louvoie avec prudence et précaution. A gauche « le bien public » et les « exigences de l'esprit du temps » — à droite les « droits bien acquis des propriétaires seigneuriaux » — au centre « la louable pensée d'un développement plus libre de la vie rurale » incarnée dans le pudique embarras de M. Gierke — quel ensemble !

Il suffit. M. Gierke reconnaît pleinement que les charges féodales ne peuvent en général être abolies que moyennant un dédommagement. Ainsi les charges les plus pesantes, les plus répandues, les plus essentielles *subsistent*, ou seront *rétablies*, puisque déjà supprimées en fait par les paysans.

Mais, selon M. Gierke, « il se pourrait que des situations particulières ne trouvent pas de justification profonde suffisante, ou que leur survivance ne soit pas compatible avec les exigences de l'esprit du temps et du bien public, et qu'il y ait abolition sans *dédommagement* ; puissent ceux qui sont ainsi atteints ne pas méconnaître la nécessité de consentir quelques sacrifices non seulement à la prospérité générale, mais aussi à leur propre intérêt

1. HEINE : *L'Allemagne*, Un conte d'hiver (chap. VIII, str. 3).

2. Cette expression : « un geste d'une grande audace » (en allemand : « ein kühner Griff ») fut employée pour la première fois par le député Mathy et le président Gagern à l'Assemblée nationale de Francfort à propos de la création d'un pouvoir central. Elle devint vite populaire.

bien compris, afin que se développent des relations pacifiques et cordiales entre les ayant-droit et les assujettis, et que soit ainsi conservée à la propriété foncière la place qui lui revient dans l'Etat pour le salut de la collectivité.»

La révolution à la campagne, c'était l'élimination effective de toutes les charges féodales. Le ministère d'action, qui reconnaît la révolution, la reconnaît à la campagne en la détruisant en sous-main. Rétablir entièrement l'ancien statu quo est impossible; les paysans assommeraient leurs seigneurs sans autre forme de procès : M. Gierke lui-même s'en rend compte. Alors on dresse une liste pompeuse de charges féodales insignifiantes et peu répandues, et on rétablit la principale charge féodale qui se résume dans le simple mot de *corvées*.

Avec tous ces droits à abolir, la noblesse ne perd même pas 50.000 talers par an et elle sauve ainsi plusieurs millions. Bien plus, comme l'espère le ministre, elle se conciliera les paysans, et obtiendra même à l'avenir leur voix lors des élections à la Chambre. En fait, l'affaire serait bonne si M. Gierke ne faisait pas d'erreurs de calcul !

Les objections des paysans seraient ainsi écartées, celles de la noblesse, dans la mesure où elle reconnaît avec justesse sa situation, le seraient aussi. Reste encore la Chambre, les scrupules d'une ratiocination radicale et juridique. La différence entre les charges à abolir et celles à ne pas abolir, qui n'est autre que la différence existant entre des charges à peu près sans importance et des charges de grande importance, doit, pour l'amour de la Chambre, recevoir un semblant de justification juridique et économique. M. Gierke doit démontrer que les charges à abolir :

- 1° n'ont pas de justification profonde suffisante,
- 2° sont en contradiction avec le bien public,
- 3° avec les exigences de l'esprit du temps et,
- 4° que leur abolition ne constitue au fond aucune violation du droit de propriété, aucune expropriation sans dédommagement.

Pour démontrer la justification insuffisante de ces redevances et prestations, M. Gierke s'enfonce dans les régions les plus sombres du droit féodal. Toute « révolution, très lente à l'origine, des Etats germaniques depuis mille ans », est évoquée par M. Gierke. Mais en quoi cela aide-t-il M. Gierke ? Plus il s'enfonce, plus il remue la fange du droit féodal, plus le droit féodal lui démontre la justification, non pas insuffisante, mais très solide du point de vue féodal, des charges en question, et le malheureux ministre ne fait que s'exposer à l'hilarité générale quand il s'épuise à faire

émettre au droit féodal des oracles de droit civil moderne, et à faire penser et juger le seigneur féodal du XII^e siècle tout comme le bourgeois du XIX^e.

M. Gierke a heureusement hérité le principe de M. von Patow : abolir sans dédommagement tout ce qui est émanation de la suzeraineté et de la sujétion, mais ne laisser pour tout le reste qu'une possibilité de rachat. Mais M. Gierke croit-il qu'il faille dépenser beaucoup de sagacité pour lui démontrer que les charges à abolir sont en moyenne elles aussi des « émanations de la suzeraineté » ?

Nous n'avons sans doute pas besoin d'ajouter que M. Gierke, par esprit de suite, introduit en fraude des notions juridiques modernes au milieu des dispositions juridiques féodales; et en cas d'extrême nécessité, c'est toujours à ces notions qu'il fait appel. Mais si M. Gierke mesure quelques-unes de ces charges à l'aune des notions du droit moderne, on ne voit pas pourquoi il ne procède pas de même pour toutes. Evidemment, face à la liberté de la personne et de la propriété, les corvées passeraient alors un mauvais quart d'heure.

Mais tout va de mal en pis pour M. Gierke et ses distinguo, quand il allègue le bien public et les exigences de l'esprit du temps. Pourtant c'est l'évidence même : ces charges insignifiantes représentent un obstacle sur la voie du bien public et sont en contradiction avec les exigences de l'esprit du temps; pour les corvées, prestations, droits de tenure, etc... c'est encore bien plus vrai. Ou bien M. Gierke trouve-t-il d'un autre temps le droit de plumer les *oies* des paysans (par. 1, n° 14) alors que le droit de plumer les *paysans eux-mêmes* serait de notre temps ?

Suit l'argumentation suivant laquelle l'abolition en question ne viole aucun droit de propriété. La preuve de cette contre-vérité criante ne peut être faite qu'en apparence, et à condition de faire valoir à la noblesse que ces droits sont insignifiants pour elle; ce qui naturellement ne peut être démontré que de façon approximative. M. Gierke fait alors, avec le plus grand zèle, le compte des 18 chapitres du premier paragraphe, sans s'apercevoir que dans la mesure où il réussit à démontrer l'insignifiance des *charges* en question, il démontre aussi l'insignifiance de son projet de loi. Brave M. Gierke ! Comme il est dur pour nous de l'arracher à sa douce illusion et de piétiner ses cercles féodaux aussi vieux qu'Archimède.

Mais alors surgit une nouvelle difficulté ! Précédemment, lors du rachat des charges qui doivent maintenant être abolies et comme dans tous les rachats, les paysans ont été terriblement lésés au

profit de la noblesse par les commissions soudoyées. Ils réclament maintenant la révision de tous les contrats de rachat conclus sous l'ancien gouvernement, et ils ont parfaitement raison.

Mais M. Gierke ne peut accéder à aucune de ces demandes. « Droit et loi formels s'y opposent », comme ils s'opposent en somme à tout progrès, puisque toute nouvelle loi supprime une ancienne loi et un ancien droit formels. « Les conséquences en sont prévisibles avec certitude : si l'on voulait procurer aux assujettis des avantages par une voie en contradiction avec les principes juridiques de tous les temps (les révolutions aussi sont en contradiction avec les principes juridiques de tous les temps), on ne pouvait éviter qu'un *désastre incalculable* ne fonde sur une très grande partie de la propriété foncière dans l'Etat, partant (!) sur l'Etat même » ! Et alors M. Gierke démontre avec un sérieux touchant qu'un tel procédé « mettrait en question et ébranlerait toute la situation juridique de la propriété foncière ; ainsi, en liaison avec les procès et les frais innombrables, il porterait à la propriété foncière, fondement essentiel de la prospérité de la nation un coup dont elle se relèverait difficilement » ; c'est « une atteinte aux principes juridiques de la validité des contrats, une attaque contre la situation absolument indiscutable résultant des contrats, et dont les conséquences, ne peuvent manquer d'ébranler, de la façon la plus dangereuse, la confiance dans la stabilité du droit civil et par là, toutes les relations commerciales » ! ! !

Ainsi M. Gierke voit ici une atteinte au droit de propriété qui ébranlerait tous les principes juridiques. Et pourquoi l'abolition sans dédommagement des charges en question, n'est-elle pas une atteinte ? Il ne s'agit pas ici seulement d'une situation indiscutable résultant de contrats, il s'agit ici d'un droit incontesté, souverainement appliqué depuis un temps immémorial ; tandis que, lors de la demande de révision, les contrats en question sont loin d'être incontestés, puisque les soudoiements et les abus sont notoires et fréquemment démontrables.

Impossible de le nier : aussi insignifiantes que soient les charges abolies, M. Gierke, en les abolissant, procure « aux assujettis des avantages par une voie en contradiction avec les principes juridiques de tous les temps », à laquelle « s'opposent directement la loi et le droit formels » ; il « bouleverse toute la situation juridique » ; il attaque, à la racine, les droits « les plus indiscutables ».

Au fait, M. Gierke, était-ce bien la peine de commettre de si graves péchés pour atteindre un aussi *pauvre* * résultat ?

Assurément, *M. Gierke attaque la propriété*, c'est indéniable.

Mais ce n'est pas la propriété bourgeoise moderne, c'est la propriété féodale. La propriété bourgeoise qui se dresse sur les ruines de la propriété féodale, il la *renforce*, grâce aux coups qui détruisent la propriété féodale. Et c'est pour cette seule raison qu'il ne veut pas réviser ces contrats de rachat, parce que, ces accords ont transformé les rapports de propriété féodaux en rapports *bourgeois* ; il ne peut donc pas les réviser sans violer formellement en même temps la propriété bourgeoise. Et la propriété bourgeoise est naturellement tout aussi sacrée et inviolable que la propriété féodale est attaquant et même violable, suivant les besoins de Messieurs les ministres et leur *courage* *.

C'est la preuve la plus frappante que la révolution allemande de 1848 n'est que *la parodie de la Révolution française de 1789*.

Quel est donc en bref le sens de cette loi si longue ?

Le 4 août 1789, trois semaines après la prise de la Bastille, il suffit d'un seul jour au peuple français pour avoir raison des charges féodales.

Le 11 juillet 1848, quatre mois après les barricades de mars, les charges féodales ont raison du peuple allemand, *teste Gierke cum Hansemanno*.

La bourgeoisie française de 1789 n'abandonna pas un instant ses alliés, les paysans. Elle savait que la base de sa domination était la destruction de la féodalité à la campagne, la création d'une classe paysanne libre, possédant des terres.

La bourgeoisie allemande de 1848 trahit sans aucune hésitation les paysans, qui sont *ses alliés les plus naturels*, la chair de sa chair, et sans lesquels elle est impuissante face à la noblesse.

La persistance, la confirmation des droits féodaux sous forme d'un rachat (illusoire), voilà donc le résultat de la révolution allemande de 1848. Voilà tout ce qui reste de tangible après tant d'agitation !

(N° 60, 30 juillet 1848, pp. 1-2)

Friedrich ENGELS

LA KÖLNISCHE ZEITUNG ET LA SITUATION EN ANGLETERRE

Cologne, 31 juillet

« Où peut-on découvrir en Angleterre une trace de cette haine contre la classe appelée en France *bourgeoisie* ? Naguère cette haine fut dirigée contre l'aristocratie, qui levait un impôt injuste et accablant sur le labeur grâce au monopole sur les céréales. En Angleterre le bourgeois ne jouit d'aucun privilège, il est l'enfant de son labeur; en France, il était sous Louis-Philippe l'enfant du monopole, du privilège. »

Cette phrase pleine de grandeur, d'érudition, d'amour de la vérité se trouve dans un éditorial de M. Wolfers dans la *Kölnische Zeitung*, toujours bien informée.

C'est effectivement curieux ! En Angleterre existe le prolétariat le plus nombreux, le plus concentré, le plus classique, un prolétariat qui, tous les cinq à six ans, est décimé par la misère la plus atroce d'une crise commerciale, par la faim et le typhus, un prolétariat qui, la moitié de sa vie durant, est de trop dans l'industrie, et n'a pas de quoi manger; en Angleterre, un homme sur dix est un pauvre, et un pauvre sur trois est un prisonnier des bastilles instituées par la loi sur les pauvres¹, l'assistance publique coûte annuellement presque autant que l'ensemble des dépenses de l'Etat prussien; en Angleterre, la misère et le paupérisme ont été clamés ouvertement facteur nécessaire de l'actuel système industriel

1. Votée en Angleterre, en 1834, cette loi ne voyait pas d'autre moyen de venir en aide aux pauvres que de les enfermer dans des « maisons de travail », où ils étaient soumis à un régime sévère. C'est pourquoi le peuple donna à ces maisons le nom de « bastilles ».

et de la richesse nationale, et pourtant où trouve-t-on en Angleterre trace de haine contre la bourgeoisie ?

Dans aucun pays du monde l'opposition entre prolétariat et bourgeoisie n'a jamais été aussi développée qu'en Angleterre, car le prolétariat y constitue une masse importante; aucun pays du monde n'accuse des contrastes aussi criants entre la pauvreté la plus profonde et la richesse la plus colossale : et pourtant, où trouve-t-on trace de haine contre la bourgeoisie ?

Certes ! Les coalitions des ouvriers, clandestines jusqu'en 1825, ouvertes depuis 1825, non pas des coalitions d'un jour contre un fabricant, mais des coalitions permanentes contre des groupes entiers de fabricants, des coalitions de toutes les branches, de toutes les villes, enfin des coalitions d'innombrables ouvriers s'étendant sur toute l'Angleterre; toutes ces coalitions et leurs luttes innombrables contre les fabricants, les arrêts de travail qui conduisirent à des violences, des destructions vengeresses, des incendies, des attaques à main armée, des meurtres, voilà autant de preuves de l'amour du prolétariat pour la bourgeoisie !

Toute la guerre des ouvriers contre les fabricants qui dure maintenant depuis environ quatre-vingts ans, qui a commencé par la destruction de machines, et qui, se poursuivant par des coalitions, des attaques isolées contre la personne et la propriété des fabricants et des rares ouvriers dévoués aux fabricants, par des soulèvements plus ou moins importants, par les insurrections de 1839 et 1842¹, est devenue la lutte de classe la plus accomplie que le monde ait jamais vue, toute cette lutte de classe des chartistes, le parti constitué du prolétariat, contre le pouvoir constitué de la bourgeoisie, lutte qui n'a pas encore conduit à des collisions terriblement sanglantes comme les luttes de juin à Paris mais qui est menée avec une bien plus grande ténacité par des masses beaucoup plus importantes, sur un terrain beaucoup plus vaste cette guerre civile sociale n'est naturellement pour la *Kölnische Zeitung*

1. En 1839, un soulèvement préparé par les chartistes dans le pays de Galles subit une répression sanglante. En août 1842, devant l'aggravation de la crise économique et le nouveau refus opposé par le Parlement aux revendications politiques du peuple, (charte populaire), les ouvriers anglais essayèrent de déclencher une grève générale dans une série de régions industrielles (Lancashire, Yorkshire, etc...) Au cours de cette grève, des heurts se produisirent entre les ouvriers d'une part, la troupe et la police de l'autre. La grève ne fut pas générale et se termina par la défaite des ouvriers. De nombreux dirigeants du mouvement chartiste furent arrêtés.

et son Wolfers rien qu'une longue preuve de l'amour du prolétariat anglais pour la bourgeoisie qui le dirige !

Il était de mode, il y a bien longtemps, de présenter l'Angleterre comme le pays classique des oppositions et des luttes sociales et, considérant la « situation soi-disant anormale » de l'Angleterre, de vanter la chance qu'avait la France avec son roi bourgeois, ses combattants bourgeois du Parlement, et ses braves ouvriers qui se battaient toujours si vaillamment pour la bourgeoisie ! Il y a bien longtemps que la *Kölnische Zeitung* entonnait quotidiennement la même antienne, et trouvait dans les luttes de classe anglaises un motif de détourner l'Allemagne du protectionnisme et de l'« anormale » industrie en circuit fermé qui en découlait ! Mais les journées de juin ont tout bouleversé. Les terreurs de la lutte de juin ont paralysé la *Kölnische Zeitung*, et les millions de chartistes de Londres, Manchester et Glasgow s'évanouissent dans le néant devant les quarante mille insurgés de Paris.

La France est devenue le pays classique de la haine contre la bourgeoisie et, à en croire ce que dit actuellement la *Kölnische Zeitung*, elle l'a été depuis 1830. Etrange ! Pendant que les agitateurs anglais, aux applaudissements du prolétariat tout entier, appellent inlassablement depuis maintenant dix ans à la haine la plus ardente contre la bourgeoisie dans des meetings, des brochures, des journaux, la littérature ouvrière et socialiste française a toujours prêché la conciliation avec la bourgeoisie, s'appuyant justement sur le fait que les oppositions de classe n'étaient pas encore, et de loin, aussi développées qu'en Angleterre ! Et ce sont justement les gens au seul nom desquels la *Kölnische Zeitung* se signe trois fois, un Louis Blanc, un Cabet, un Caussidière, un Ledru-Rollin qui, des années durant, avant et après la révolution de février, ont prêché la paix avec la bourgeoisie et la plupart du temps de la meilleure foi du monde *. Que la *Kölnische Zeitung* relise l'ensemble de leurs écrits, qu'elle relise *La Réforme*, *Le Populaire*, qu'elle relise même des journaux ouvriers des dernières années comme *L'Union*, *La Ruche populaire*, *La Fraternité*¹, mais il suffit de citer deux ouvrages universellement connus : toute l'*Histoire*

1. *L'Union*, revue mensuelle qui parut de décembre 1843 à septembre 1846 à Paris, était rédigée par un groupe d'ouvriers qui étaient sous l'influence des idées de Saint-Simon. — *La Ruche populaire*, revue mensuelle ouvrière, représentait le socialisme utopique. — *La Fraternité* de 1845, journal ouvrier mensuel qui parut à Paris de janvier 1845 à février 1848, défendait les idées de Babeuf.

de dix ans de Louis Blanc, notamment la fin, et les deux tomes du même auteur sur l'*Histoire de la Révolution*.

Mais la *Kölnische Zeitung* ne se contente pas d'affirmer qu'en Angleterre, il n'existe aucune haine « contre ce qu'on appelle en France la bourgeoisie » (en Angleterre aussi, ô ! collègue si bien informée, cf. le *Northern Star* depuis 2 ans), elle explique aussi pour quoi il en est précisément ainsi et qu'il ne peut en être autrement.

Peel a sauvé la bourgeoisie anglaise de la haine en supprimant les monopoles et en établissant le libre échange :

« En Angleterre, le bourgeois ne jouit d'aucun privilège, d'aucun monopole, en France il a été l'enfant du monopole... Ce sont les mesures prises par Peel qui ont préservé l'Angleterre du bouleversement le plus effroyable. »

En supprimant le monopole de l'aristocratie, Peel sauva la bourgeoisie de la haine menaçante du prolétariat, merveilleuse logique de la *Kölnische Zeitung* !

« Le peuple anglais, nous disons bien : le peuple anglais, s'aperçoit un peu plus chaque jour que c'est uniquement du libre échange que l'on peut espérer la solution des problèmes vitaux qui englobent tous ses maux et toutes ses préoccupations actuelles, solution tentée ces derniers temps, au milieu de fleuves de sang... N'oublions pas que le peuple anglais eut le premier l'idée du libre échange. »

Le peuple anglais ! Mais depuis 1839 le « peuple anglais » a combattu les hommes du libre échange dans tous leurs meetings, et dans la presse ; à l'époque où triomphait la Ligue contre les lois sur le blé, il les a contraints à se réunir clandestinement, et à exiger une carte d'entrée à leurs meetings ; avec l'ironie la plus amère, il a mis en parallèle les actes des *freetraders* (libre-échangistes) et leurs belles paroles ; il a identifié complètement bourgeois et libre-échangistes ! De temps en temps, le peuple anglais a même dû recourir à l'aide momentanée de l'aristocratie, des monopolistes, contre la bourgeoisie, par exemple dans la question des dix heures¹, et ce peuple qui s'entend si bien à chasser les *freetraders*

1. La lutte pour obtenir la limitation légale de la journée de travail à dix heures commença en Angleterre dès la fin du XVIII^e siècle, et au cours des trente premières années du XIX^e siècle, elle devint l'affaire

de la tribune des réunions *publiques*, ce « peuple anglais » serait le promoteur des idées de libre-échange ? Enfantine simplicité de la *Kölnische Zeitung*, qui non seulement ressasse les illusions des grands capitalistes de Manchester et de Leeds, mais prête avec crédulité l'oreille à leurs mensonges délibérés !

« En Angleterre, le bourgeois ne jouit d'aucun privilège, d'aucun monopole ». Mais en France, il en est autrement :

« Pour l'ouvrier, le bourgeois était depuis longtemps l'homme du monopole à qui le pauvre cultivateur payait 60 % d'impôts pour le soc de sa charrue, qui accaparait sa houille, livrait dans toute la France les vigneron à la famine et leur vendait tout sans exception 20, 40, 50 % plus cher »...

La brave *Kölnische Zeitung* ne connaît pas d'autre « monopole » que celui de la *douane*, c'est-à-dire le monopole qui ne pèse en apparence que sur l'ouvrier, mais en réalité sur la bourgeoisie et tous les industriels qui ne bénéficient pas de la protection douanière. La *Kölnische Zeitung* connaît uniquement le monopole que Messieurs les libre-échangistes, d'Adam Smith à Cobden, poursuivent de leur haine, le monopole local établi par les lois.

Mais le *monopole du capital*, le monopole qui existe sans la législation, et souvent malgré la législation, ce monopole n'existe pas pour ces Messieurs de la *Kölnische Zeitung*. Et c'est justement lui qui pèse directement et inexorablement sur les ouvriers, c'est lui qui engendre la lutte entre le prolétariat et la bourgeoisie ! C'est justement ce monopole qui est le monopole *spécifiquement moderne*; c'est lui qui produit les oppositions de classe propres à notre temps; et la solution de ces problèmes est précisément la tâche spécifique du dix-neuvième siècle !

Mais ce *monopole du capital* devient plus puissant, plus universel, plus menaçant, dans la mesure même où les autres petits monopoles locaux disparaissent.

Plus la concurrence devient libre par l'élimination de tous les « monopoles », et plus vite le capital se concentre dans les mains d'une féodalité industrielle, plus vite la petite bourgeoisie est ruinée, plus rapidement l'industrie de l'Angleterre, pays du monopole

de larges masses du prolétariat. Comme les représentants de l'aristocratie féodale s'efforçaient d'utiliser ce mot d'ordre populaire dans leur lutte contre la bourgeoisie industrielle, ils défendirent au Parlement le « bill » de dix heures. La loi sur la journée de dix heures qui ne s'appliquait qu'aux jeunes et aux femmes fut adoptée par le Parlement le 8 juin 1847.

capitaliste, asservira les pays environnants. Supprimez les « monopoles » de la bourgeoisie française, allemande, italienne, et l'Allemagne, la France, l'Italie, tomberont au rang de « prolétaires », face à la bourgeoisie anglaise qui absorbera tout. La pression qu'exerce individuellement le bourgeois anglais sur le prolétaire anglais, cette pression, l'ensemble de la bourgeoisie anglaise l'exercera sur l'Allemagne, la France et l'Italie; et c'est surtout la petite bourgeoisie de ces pays qui en souffrira.

Ce sont là des banalités que l'on ne peut plus exposer aujourd'hui sans faire injure à son interlocuteur, les doctes Messieurs de la *Kölnische Zeitung* exceptés.

Ces penseurs profonds voient dans le libre-échange le seul moyen de sauver la France d'une guerre d'extermination entre ouvriers et bourgeois.

En effet, abaisser la bourgeoisie du pays au niveau du prolétariat, voilà un moyen digne de la *Kölnische Zeitung* pour régler les oppositions de classes.

(N° 62, 1^{er} août 1848, pp. 1-2)

Friedrich ENGELS

DÉBAT ENTENTISTE SUR L'AFFAIRE VALDENAIRE

Cologne, 1^{er} août

Nous avons de nouveau quelques séances ententistes à rattraper.

A la séance du 18 juillet, on délibéra sur la proposition de convoquer le député Valdenaire. Le centre en proposa l'adoption. Trois juristes rhénans s'y opposèrent.

D'abord M. Simons d'Elberfeld, ancien procureur. M. Simons se croyait encore aux Assises ou au tribunal de police correctionnelle; il se posa en accusateur officiel, et prononça un *plaidoyer* * en bonne et due forme contre M. Valdenaire et en faveur de la justice. Il dit : l'affaire est devant la Chambre des mises en accusation. Elle y sera rapidement tranchée : ou bien Valdenaire sera acquitté, ou bien il sera renvoyé devant les Assises. Si la dernière éventualité se réalise, « il est très hautement souhaitable que dans ce cas, l'affaire ne soit pas disjointe, et que le jugement définitif ne soit pas retardé ». Pour M. Simons, l'intérêt de la justice, c'est-à-dire la commodité des Chambres des mises en accusation, des procureurs et des cours d'Assises passe avant la liberté et l'immunité des représentants du peuple. Puis M. Simons suspecte les témoins à décharge de Valdenaire, et ensuite Valdenaire lui-même. Il déclare que l'absence de Valdenaire « ne privera l'Assemblée d'aucun talent »; il le déclare non qualifié pour siéger à l'Assemblée, aussi longtemps qu'il ne sera pas lavé de tout soupçon de complot contre le gouvernement ou de rébellion contre la force armée. Pour ce qui est du talent, on pourrait, suivant la logique de M. Simons, arrêter les neuf dixièmes de l'honorable Assemblée aussi bien que M. Valdenaire, sans la priver pour cela d'aucun

talent; quant au deuxième argument, M. Simons tire assurément très grand honneur de n'avoir jamais tramé de « complots » contre l'absolutisme, ni de s'être rendu coupable sur les barricades de mars de « rébellion contre la force publique ».

M. Bauerband se lève pour soutenir le ministère public après que M. Gräff, suppléant de Valdenaire, eut démontré irréfutablement que non seulement aucun soupçon ne pesait sur Valdenaire, mais que l'action en cause n'était pas illégale (puisqu'il s'agissait de l'aide apportée à la milice civique, *légalement constituée*, et qui dans l'exercice de ses fonctions occupait les barricades de Trèves avec *l'assentiment de la municipalité*.)

M. Bauerband a aussi un très grave scrupule : « En convoquant Valdenaire ne préjugerait-on pas du futur verdict des jurés ? » Profond scrupule que la simple remarque de M. Borchardt rend encore plus difficile à apaiser : *ne pas* convoquer Valdenaire, ne serait-ce pas aussi préjuger du verdict des jurés ? Le dilemme est vraiment si profond qu'un penseur, même de plus grande force *, que M. Bauerband, pourrait consacrer vainement des années à sa solution. Il existe peut-être à l'Assemblée un seul homme assez fort pour résoudre l'énigme : c'est le député Baumstark ¹.

M. Bauerband continue à plaider un moment encore, prolix et confus autant qu'on peut l'être. M. Borchardt lui répond brièvement. Après lui, M. Stupp se lève pour dire aussi contre Valdenaire qu'il n'a « à tous égards rien (!) à ajouter » aux discours de Simons et de Bauerband. C'est naturellement une raison suffisante pour qu'il continue à parler jusqu'à ce qu'un appel à conclure le débat l'interrompe. M. Reichensperger II et M. Wencelius prennent encore brièvement la parole en faveur de Valdenaire, et l'Assemblée décide, comme on sait, de le convoquer. M. Valdenaire a joué à l'Assemblée le tour de ne pas répondre à cet appel.

M. Borchardt dépose la proposition suivante : pour empêcher l'exécution imminente de condamnés à mort avant que l'Assemblée ne se soit prononcée sur la proposition de M. Lisiecki, visant à la suppression de la peine de mort, que l'on veuille bien statuer dans huit jours sur cette proposition.

M. Ritz pense que cette procédure hâtive n'est pas *parlementaire*.

M. Brill : Si, comme je le souhaite, nous décidons sous peu de supprimer la peine de mort, il ne serait certainement *pas* du tout *parlementaire* de faire auparavant décapiter un condamné.

1. Baumstark signifie littéralement fort comme un arbre.

Le Président veut conclure la discussion, mais déjà notre cher M. Baumstark est à la tribune, le regard enflammé, le visage rouge d'une noble indignation :

« Messieurs, permettez-moi de faire une remarque qui est grave ! Le sujet en question n'est pas de ceux pour lesquels on monte à la tribune pour parler tout bonnement de décapitation comme d'une affaire non parlementaire ! (La droite à qui la décapitation paraît extrêmement parlementaire éclate en une tempête de bravos). C'est un sujet de la plus grande et de la plus grave importance (on sait que M. Baumstark dit cela de tout sujet dont il parle). D'autres Parlements... les plus grands hommes de la législation et de la science (c'est-à-dire « tous les théoriciens de l'État à commencer par Platon pour descendre jusqu'à Dahlmann ») se sont eux-mêmes penchés sur la question pendant 200 à 300 ans (chacun ?); et si vous voulez faire peser sur nous le reproche d'avoir passé avec tant de légèreté sur une question aussi importante... (*Bravo !*) Rien ne me pousse que ma conscience... mais la question est trop sérieuse... et pour la régler, nous n'en sommes vraiment pas à huit jours près ! »

La gravité de la remarque faite par le noble député Baumstark tombe dans la frivolité la plus légère, étant donné la très grande et très grave importance du sujet. En effet, y a-t-il frivolité plus grande que de discuter 2 à 300 ans sur la suppression de la peine de mort, comme il semble que M. Baumstark en ait l'intention, et, entre temps, de continuer allègrement à faire décapiter ? « Dans le cas présent nous n'en sommes vraiment pas à huit jours près », pas plus qu'à ces quelques têtes qui tomberont pendant ce laps de temps !

Le président du Conseil déclare du reste que jusqu'à nouvel ordre on n'envisage pas de faire exécuter des condamnés à mort.

Après quelques scrupules réglementaires et subtils de M. Schulze de Delitzsch, la proposition Borchardt est rejetée; en revanche, un amendement de M. Nethe est adopté; il recommande à la commission centrale de faire diligence.

Le député Hildenhagen dépose la proposition suivante : Le Président, jusqu'au dépôt du projet de loi en question, doit conclure chaque séance par la formule solennelle : « Quant à nous, nous sommes d'avis que le ministère accélère au maximum le dépôt de la nouvelle loi communale. »

Cette proposition exaltante n'était pas faite, hélas, pour notre époque bourgeoise.

*Nous ne sommes pas des Romains, nous fumons du tabac*¹.

La tentative de buriner la figure classique d'un Appius Claudius dans ce matériau brut qu'est M. le président Grabow, et d'appliquer le « *solenne Ceterum censeo* »² à l'organisation communale, échoua au milieu d'une « formidable hilarité ».

Après que le député Bredt, de Barmen, eut d'un ton assez doux présenté encore trois interpellations au ministre du Commerce : sur la constitution de toute l'Allemagne en un territoire douanier unique et en une association de navigation avec taxes de navigation communes, enfin l'établissement de droits protecteurs provisoires; après qu'il eut obtenu sur ces questions des réponses de M. Milde, également très douces, mais aussi très insuffisantes, M. Gladbach clôt la séance. M. Schütze, de Lissa, avait voulu proposer que ce dernier fût rappelé à l'ordre pour son langage énergique à l'occasion du désarmement des francs-tireurs, puis il avait retiré sa proposition. Mais avec un grand sans-gêne, M. Gladbach provoque le vaillant Schütze et toute la droite, en racontant, au grand dam des Vieux-Prussiens, l'anecdote bouffonne d'un lieutenant prussien qui passa endormi sur son cheval, au milieu des corps-francs. Ceux-ci le saluèrent en chantant : « Dors, petit enfant, dors », et ils devaient, pour ce motif, être traduits en conseil de guerre ! M. Schütze balbutia quelques paroles aussi indignées qu'incohérentes, et la séance fut levée.

(N° 63, 2 août 1848, p. 1)

1. HEINE : *Poèmes d'actualité*. XX.

2. Début d'une formule dont se servait Caton l'Ancien pour terminer ses discours au Sénat : *Ceterum censeo, Carthaginem esse delendam* (je pense que Carthage doit être détruite).

LA NOTE RUSSE

Cologne, 1^{er} août

Au lieu d'envoyer une armée, la diplomatie russe a expédié à toutes les ambassades russes d'Allemagne une note sous forme de circulaire. Cette note a pris ses premiers quartiers dans un organe officiel du vicariat d'Empire allemand de Francfort¹ et reçu bientôt bon accueil dans d'autres feuilles officielles et non officielles. Il est inhabituel que M. Nesselrode, le ministre russe des Affaires étrangères, pratique ainsi une politique officielle; cette façon de faire mérite d'autant plus d'être examinée de très près.

A l'époque heureuse d'avant 1848, la censure allemande veillait à ce que rien ne fût imprimé qui puisse être mal vu du gouvernement russe, même pas sous la rubrique de Grèce ou de Turquie.

Depuis les mauvais jours de mars, ce chemin détourné et commode est malheureusement bouché. Nesselrode s'est donc fait publiciste.

D'après lui, c'est la « presse allemande dont la haine à l'égard de la Russie semblait disparue » qui, à propos des mesures de sécurité prises par la Russie à la frontière, a suscité des « hypothèses et des commentaires sans fondement ». Cette entrée en matière, d'une délicate retenue, se poursuit sur un ton plus ferme : « La presse allemande propage journellement les bruits les plus

1. C'est la *Frankfurter Oberpostamts-Zeitung*, journal qui parut à Francfort de 1617 à 1806 qui est visée ici. Pendant la révolution de 1848-1849, ce journal fut l'organe du pouvoir central provisoire, du vicaire d'Empire et du ministère d'Empire. La circulaire de Nesselrode aux ambassadeurs russes auprès des Etats allemands fut publiée par ce journal dans le numéro 210 du 28 juillet 1848.

ineptes, les calomnies les plus haineuses à notre égard ». Mais il est bientôt question de « déclamations furieuses », de « têtes folles » et de « malignité perfide ».

Lors du prochain procès de presse, un procureur allemand pourra appuyer son réquisitoire sur un document accrédité : la note russe.

Et pourquoi y a-t-il lieu d'attaquer, et si possible d'anéantir la presse allemande et la presse « démocratique », en particulier ? Parce qu'elle méconnaît « les opinions aussi bienveillantes qu'altruistes » et les « intentions ouvertement pacifiques » de l'empereur de Russie !

« Quand l'Allemagne a-t-elle eu à se plaindre de nous ? » interroge Nesselrode au nom de son maître. « Durant toute la période où un conquérant étendait sur le continent un pouvoir d'oppression, la Russie a versé son sang pour « soutenir » l'Allemagne et l'aider à *maintenir son intégrité et son indépendance.* » Le territoire russe était depuis longtemps libéré que la Russie continuait à suivre et à assister ses alliés allemands sur tous les champs de bataille d'Europe. »

Malgré ses agents nombreux et bien rétribués, la Russie est victime de la plus fâcheuse des duperies si, en 1848, elle pense éveiller des sympathies en évoquant les souvenirs des guerres de libération¹. Et c'est pour nous, Allemands, que la Russie aurait répandu son sang ?

Sans parler du fait qu'avant 1812 la Russie « soutenait l'intégrité et l'indépendance » de l'Allemagne par une alliance officielle et des tractations secrètes avec Napoléon², elle s'est ensuite largement dédommée de son soi-disant soutien par des pillages et des brigandages. Son soutien allait aux princes coalisés avec elle et,

1. C'est ainsi que les Allemands désignent les luttes qui, en 1813, les ont délivrés de la tyrannie napoléonienne.

2. Le 25 juin 1807, Napoléon 1^{er} et le tsar Alexandre 1^{er} se rencontrèrent une première fois sur le Niémen. Cette entrevue qui eut lieu sans témoin ouvrirait les pourparlers de paix (la Russie avait pris part depuis 1806 à la coalition contre Napoléon) et préparait la conclusion d'une alliance entre la France et la Russie. Au traité de Tilsitt, le tsar entra dans le système continental, et c'est avec son accord que Napoléon obtint de grands territoires de la monarchie prussienne; d'autres régions prussiennes et leurs 185.000 habitants furent cédés à la Russie. Lors de l'entrevue d'Erfurt (17 septembre-14 octobre 1808) l'alliance entre Napoléon et le tsar fut renouvelée.